

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUERMatahiti 150
N° 49**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 6
no Titema 2001

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PROMULGUES**

Pages

Décret n° 2001-1043 du 8 novembre 2001 relatif aux enquêtes techniques sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat). (Arrêté de promulgation n° 667 DRCL du 23 novembre 2001) 3045

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 615 MAC du 9 novembre 2001 modifiant les tableaux 1 et 2 annexés à l'arrêté n° 463 MAC du 13 août 2001 portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de Polynésie française au titre de l'exercice 2001 3048

Arrêté n° 339 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Robert Maurin, délégué régional à la recherche et à la technologie de la Polynésie française 3052

Arrêté n° 345 DAF/PERS du 19 novembre 2001 désignant M. Christian Massinon, secrétaire général de la Polynésie française, pour assurer les fonctions de chef de la subdivision administrative des îles du Vent par intérim 3052

Arrêté n° 346 DAF/PERS du 19 novembre 2001 désignant M. Christian Jouve, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, pour assurer les fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Australes par intérim 3054

Arrêté n° 347 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Christophe Tissot, chef de la subdivision administrative des îles du Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision 3055

Arrêté n° 348 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature au lieutenant-colonel Théophile Laurence, chef de corps du groupement du service militaire adapté de Polynésie française 3057

Arrêté n° 349 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Bernard Longueville, proviseur du lycée professionnel agricole territorial de Opunohu, en sa qualité de chef du service formation développement pour la Polynésie française 3057

Arrêté n° 350 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Aldo Tirao, chef du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Polynésie française 3058

Arrêté n° 351 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Jacques Grassian, chef du poste de surveillance du territoire en Polynésie française 3058

Arrêté n° 353 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Pierre Bourlois, directeur territorial de la police aux frontières de Polynésie française 3059

Arrêté n° 354 DAF/PERS du 19 novembre 2001 désignant M. Serge Frejabise, chef de service pénitentiaire de 2e classe, pour assurer les fonctions de directeur des établissements pénitentiaires de la Polynésie française ..	3060
Arrêté n° 355 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Jean-Louis Moret, directeur régional de classe normale des douanes, directeur régional des douanes de la Polynésie française	3061
Erratum à l'arrêté n° 621 CAB du 14 novembre 2001, paru au J.O.P.F. n° 48 du 29 novembre 2001, page 2981	3062
Erratum à l'arrêté n° 332 DAF/PERS du 19 novembre 2001, paru au J.O.P.F. n° 48 du 29 novembre 2001, page 2993 .	3062
EXTRAITS	
Arrêté n° 610 MIDCR du 8 novembre 2001 portant attribution à l'Institut Louis-Malardé d'une subvention pour la valorisation des substances naturelles (kava, nono, tamanu), ministère de la recherche, chapitre 43-01, article 10 (exercice 2001)	3062
Arrêtés n° 611 à n° 613 MIDCR du 8 novembre 2001 portant attribution à l'Université de la Polynésie française de subventions pour : - la valorisation des substances naturelles (tamanu) ; - la poursuite du programme Zepolyf 5 ; - l'inventaire et la valorisation de la biodiversité en Polynésie française, ministère de la recherche, chapitre 43-01, article 10 (exercice 2001)	3062
Arrêté n° 617 MIDCR du 12 novembre 2001 portant attribution à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) d'une subvention pour les ressources génétiques de l'huître perlière, ministère de la recherche, chapitre 43-01, article 10 (exercice 2001)	3063
Arrêtés n° 631 à n° 635 MASC du 16 novembre 2001 allouant par imputation sur le budget de l'Etat des subventions en faveur des manifestations exceptionnelles, de la masse, du soutien à l'emploi sportif, du haut niveau et de la formation, aux fédérations, comités et ligues de Polynésie française, au titre du Fonds national pour le développement du sport	3063
Arrêté n° 636 MASC du 16 novembre 2001 allouant par imputation sur le budget de l'Etat des subventions en faveur des associations de sport scolaire de Polynésie française, au titre du Fonds national pour le développement du sport.	3064
Arrêté n° 637 MASC du 16 novembre 2001 allouant par imputation sur le budget de l'Etat des subventions aux collectivités locales, territoriales et autres organismes locaux, au titre des actions de promotions du sport et développement de la pratique sportive pour le plus grand nombre (PLAS)	3065
Arrêté n° 638 MASC du 16 novembre 2001 portant modification de la composition du jury de la formation commune du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré en contrôle continu des connaissances.	3065
Arrêté n° 639 MAFIC du 16 novembre 2001 allouant par imputation sur le budget de l'Etat une subvention aux collectivités locales, territoriales et autres organismes locaux au titre des projets éducatifs locaux	3065
Arrêté n° 641 MASC du 19 novembre 2001 allouant par imputation sur le budget de l'Etat des subventions aux collectivités locales, territoriales et autres organismes locaux, au titre des actions de promotions du sport et développement de la pratique sportive pour le plus grand nombre (PLAS)	3066
Arrêté n° 642 MASC du 19 novembre 2001 allouant par imputation sur le budget de l'Etat des subventions en faveur des associations sportives de Polynésie française, au titre du Fonds national pour le développement du sport	3066
Arrêté n° 643 MAFIC du 19 novembre 2001 allouant par imputation sur le budget de l'Etat une subvention aux collectivités locales, territoriales et autres organismes locaux, au titre des politiques locales de jeunesse (participation, initiatives, loisirs, insertion...)	3067
Arrêté n° 644 MASC du 19 novembre 2001 allouant par imputation sur le budget de l'Etat une subvention aux collectivités locales, territoriales et autres organismes locaux, au titre de l'aide à la formation des animateurs et l'accompagnement de l'emploi	3068
Arrêtés n° 645 et n° 646 MAFIC du 19 novembre 2001 allouant par imputation sur le budget de l'Etat des subventions aux collectivités locales, territoriales et autres organismes locaux au titre des projets éducatifs locaux	3068
Arrêté n° 647 MASC du 19 novembre 2001 allouant par imputation sur le budget de l'Etat des subventions en faveur du soutien à l'emploi sportif aux fédérations, ligues et comités de Polynésie française, au titre du Fonds national pour le développement du sport	3068
Arrêté n° 655 MIDCR du 20 novembre 2001 portant attribution à l'Université de Polynésie française d'une subvention pour l'exposition recherche et outre-mer, ministère de la recherche, chapitre 43-01, article 60 (exercice 2001)	3069

Arrêté n° 656 MASC du 20 novembre 2001 portant attribution au service de l'emploi et de la formation professionnelle d'une subvention pour le programme de préformation aux métiers de l'agriculture à Hao au titre de l'année 2001, ministère de l'emploi et de la solidarité, chapitre 43-70, article 59	3069
Arrêtés n° 657 et n° 658 MASC du 20 novembre 2001 portant attribution à la Polynésie française de subventions pour les programmes de formation "monteur plaquiste, poseur en agencement" et "formateur en langue française des signes" au titre de l'année 2001, ministère de l'emploi et de la solidarité, chapitre 43-70, article 59.	3069
Arrêté n° 659 MIDCR du 20 novembre 2001 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement attribuée au territoire de la Polynésie française pour les établissements scolaires du second degré, établissements publics, dotation 2001, subvention complémentaire exceptionnelle.	3071
Arrêté n° 2001-21 TG du 20 novembre 2001 portant modification de la liste des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées, pour chaque bureau de vote de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, de dresser la liste électorale pour l'année 2002.	3071
Arrêté n° 664 MIDCR du 22 novembre 2001 portant attribution au Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (C.I.R.A.D.) d'une subvention pour la recherche vanille-virologie, ministère de la recherche, chapitre 43-01, article 10 (exercices 2000-2001)	3071

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

Convention n° 211-01 du 14 novembre 2001 entre l'Etat et la Polynésie française relative au financement de la 2e tranche d'actions de formation dans les domaines sanitaires et sociaux au titre de l'année 2001, ministère de l'emploi et de la solidarité, chapitre 47-19, article 40. (Extraits)	3071
Contrat d'objectifs n° 212-01 du 14 novembre 2001 entre l'Etat et la Polynésie française relatif au financement des actions de santé publique, au titre de l'année 2001, ministère de l'emploi et de la solidarité, chapitre 47-19, article 40. (Extraits).	3072
Convention de financement n° 218-01 FREPF du 21 novembre 2001 entre l'Etat et la Polynésie française relative au financement de la 1re tranche du programme quadriennal des accès maritimes des Tuamotu-Gambier qui concerne 4 îles des Tuamotu-Gambier (Ahe, Manihi, Takapoto et Takaroa), au titre de l'année 2001, ministère de la défense, chapitre 66-50, article 21. (Extraits)	3074
Conventions de financement n° 219-01 à n° 222-01 FREPF du 21 novembre 2001 entre l'Etat et la Polynésie française relatives au financement des travaux d'alimentation en électricité, d'assainissement des eaux usées, d'alimentation en eau potable et de réalisation de l'éclairage public, dans le cadre du projet relatif à l'extension de la zone portuaire et du réaménagement du centre-ville de Uturoa, au titre de la programmation de l'année 2001, ministère de la défense, chapitre 66-50, article 21. (Extraits)	3074
Conventions de financement n° 223-01 et n° 224-01 FREPF du 21 novembre 2001 entre l'Etat et la Polynésie française relatives au financement des travaux d'aménagement de l'échangeur de la Punaruu (réalisation du viaduc de Punaruu) et de la 3e voie sur la R.D.O., au titre de la programmation de l'année 2001, ministère de la défense, chapitre 66-50, article 21. (Extraits)	3076

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1507 CM du 23 novembre 2001 portant déclaration d'utilité publique l'aménagement touristique du domaine "Bel Air" dans la commune de Punaauia	3078
Arrêté n° 1508 CM du 23 novembre 2001 portant modification de l'arrêté n° 1352 CM du 26 octobre 2001 portant ouverture d'une enquête sur l'utilité publique du projet relatif à l'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement du quartier Mamao à Papeete	3079
Arrêté n° 1509 CM du 23 novembre 2001 portant ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à la maîtrise des terrains d'assiette de l'hôpital - infirmerie de Hao	3079
Arrêté n° 1511 CM du 23 novembre 2001 fixant la composition de la commission d'implantation des stations de distribution de carburants	3080

Arrêté n° 1572 CM du 26 novembre 2001 pris en application de l'article 87, alinéa 2, de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière.	3081
Arrêté n° 1591 CM du 30 novembre 2001 autorisant la déviation des deux cours d'eau traversant les parcelles de terre dépendant d'une partie de l'ancien domaine de Atimaono sis dans la commune de Papara au profit de l'Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours	3082
Arrêté n° 1598 CM du 30 novembre 2001 portant sur les heures d'ouverture des débits de boissons, à l'occasion des fêtes de fin d'année 2001	3083
EXTRAITS	
Arrêté n° 1469 CM du 15 novembre 2001 attribuant une prime forfaitaire annuelle de remboursement de frais vestimentaires à certains agents en service à la délégation de la Polynésie française	3083
Arrêté n° 1492 CM du 23 novembre 2001 portant annulation de l'arrêté n° 1476 CM du 16 novembre 2001 relatif à la nomination de M. Bertrand Oddo en qualité de directeur de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ..	3083
Arrêtés n° 1493 à n° 1501 CM du 23 novembre 2001 portant approbation des programmes de vols réguliers Hiver 2001-2002 des compagnies A.O.M. Air Liberté (Air Lib), Air France, Air New Zealand, Air Tahiti Nui, Air Calédonie International, Corsair, Hawaiian Airlines, Lan Chile et Polynesian Airlines	3083
Arrêtés n° 1504 à n° 1506 CM du 23 novembre 2001 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2001-58 à n° 2001-62 et n° 2001-67 OPT adoptées par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 31 octobre 2001	3084
Arrêté n° 1510 CM du 23 novembre 2001 portant agrément du programme de vols réguliers Hiver 2001-2002 de la société Air Tahiti, courant du 1er novembre 2001 au 31 mars 2002.	3086
Arrêté n° 1512 CM du 23 novembre 2001 renvoyant en seconde lecture les délibérations n° 9-2001 CA du 2 mars 2001, n° 22-2001 CA.RNS du 23 mars 2001 et n° 8-2001 CG.RST du 26 avril 2001 relatives à l'application rétroactive des tarifs conventionnels du centre médical Mamao	3086
Arrêté n° 1513 CM du 23 novembre 2001 portant approbation et rendant exécutoire la délibération n° 20-2001 CG.RST du 24 août 2000 relative à l'apurement du contentieux entre la Caisse de prévoyance sociale et le Centre hospitalier territorial	3086
Arrêté n° 1514 CM du 26 novembre 2001 portant nomination de Mlle Tea Riveta, chef du service de l'énergie et des mines par intérim	3086
Arrêté n° 1515 CM du 26 novembre 2001 approuvant un projet d'avenant relatif à un emprunt de 150.000.000 FF (2.728.801.500 F CFP)	3086
Arrêtés n° 1516 à n° 1545 CM du 26 novembre 2001 accordant le bénéfice de licences de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française à MM. Joufoques Alphonse Chin Yen, Seigneur Luc, Arai Mataiva Igor, Buchin Scott Ken, Dauphin Raphaël Christian Tea, Moeau Dominique, Piritua Henri, Poetai Manarii Rooteapua, Tanoa Yvon Moana, Mme Tchong Tai Marie-Odile Alphonsine Jacqueline, MM. Tetahiotupa Keoeinui, Tetu Piirua Antonio, Tirao Richard, Amaru Oarii Heimanu Georges, Labaste Eric Utahia, Rochette Antoine Mahuruarii, Taiemoearo Mahinui, Mo Tam Poo Ten Tsoi, Boisson Christophe, Perneel Paul Morice, Lai Sergio, Ley André, Liu Toni Jimmy, Lucas Jean-François, Maffray Gilles Teva, Mapuhi Taputu, Savoie Emile Rauragi, Aubry Teiki Claude Christian, Tefaaora Edgar Clément et Kapiri Terai Michel	3087
Arrêtés n° 1546 à n° 1569 CM du 26 novembre 2001 annulant le bénéfice de licences de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française de Mme Cheung Marie et Tuhoia, MM. Mu San Michaël, Mu San Georges, Mme Rochette née Teriitaohia Vahinemoea, MM. Perneel Michel René Guy, Dauphin Raphaël Christian Tea, Harry Iese Robert, Mamode Gaston Laurent Stéphan, Moeau Dominique, Parker Herman, Teiho François, Terorotua Stanislas Ariiaue, la Compagnie des clipper du Pacifique sud, MM. Itchner Stephen Manarii et Toatiti Roger	3096
Arrêté n° 1571 CM du 26 novembre 2001 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'octobre 2001	3098
Arrêté n° 1573 CM du 27 novembre 2001 autorisant l'échange sans soulté de parcelles de terre entre la Polynésie française et l'Association culturelle des Israélites et sympathisants de Polynésie (ACISPO)	3098

Arrêté n° 1574 CM du 27 novembre 2001 accordant une indemnité d'éviction au profit de Mme Lovine Rodier, fille de M. Tamuera Taaroa et exploitante du lot n° 12 du lotissement agricole territorial de Faaroa (Raïatea)	3098
Arrêté n° 1575 CM du 27 novembre 2001 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public du parking Aorai Tini Hau sis à Pirae	3098
Arrêté n° 1576 CM du 27 novembre 2001 portant modification des dispositions de l'article XV du cahier des charges de la concession définitive sise à Tevaitoa, commune de Tumaraa (île de Raïatea, îles Sous-le-Vent), consentie au profit de M. Freddy Vernaudon	3099
Arrêté n° 1577 CM du 27 novembre 2001 autorisant l'aliénation d'une parcelle domaniale de 1.130 mètres carrés attenante à la terre Farearoa sise à Teahupoo, dans la commune de Tairapu-Ouest	3099
Arrêtés n° 1578 à n° 1581 CM du 27 novembre 2001 portant affectation au profit du service des aménagements et des activités touristiques (S.A.A.T.) : - d'une parcelle de la terre Toaroto sise à Punaauia ; - d'un lais de mer sis à Papara ; - d'une parcelle de terre sise à Tautira ; - du motu Nono sis à Afaahiti	3099
Arrêté n° 1582 CM du 27 novembre 2001 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités relatives aux parcelles de terre nécessaires aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete	3100
Arrêté n° 1586 CM du 29 novembre 2001 portant virement de crédits au sein du chapitre 933 "Pouvoirs publics"	3102
Arrêté n° 1587 CM du 29 novembre 2001 portant annulation des reliquats d'autorisations de programme subsistant sur les opérations d'investissement pour l'exercice 2001	3103
Arrêté n° 1588 CM du 30 novembre 2001 portant virement de crédits au sein du chapitre 943 "Secteur éducation"	3104
Arrêté n° 1589 CM du 30 novembre 2001 modifiant l'arrêté n° 1402 CM du 16 décembre 1997 modifié autorisant la location d'une parcelle du remblai territorial sise au droit du centre commercial Continent à Punaauia, au profit de la S.C.I. Atio	3104
Arrêté n° 1590 CM du 30 novembre 2001 portant désignation du maire, représentant le syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française, au sein du comité d'aménagement du territoire	3104
Arrêté n° 1592 CM du 30 novembre 2001 portant modification de l'arrêté n° 1247 CM du 31 août 2000 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 95.215 mètres carrés sis au droit du lot n° 1 de la terre Tehou ou Aparu à Nunue, commune de Bora Bora, au profit de la S.A. Bora Bora Development II	3104
Arrêté n° 1593 CM du 30 novembre 2001 portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public fluvial à Papeete, au profit de Mme Velma Dexter veuve Pugibet	3105
Arrêté n° 1594 CM du 30 novembre 2001 portant transfert de deux parcelles de la terre Vaitemanu (partie) sises commune de Uturoa (Raïatea), au profit de l'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.)	3105
Arrêté n° 1595 CM du 30 novembre 2001 portant modification de l'arrêté n° 770 CM du 30 mai 2001 autorisant la S.A. Tahaa Pearl Beach Resort à occuper deux emplacements du domaine public maritime sis à Ruutia, commune de Tapuamu, île de Tahaa (I.S.L.V.)	3105
Arrêté n° 1597 CM du 30 novembre 2001 autorisant l'aliénation d'une parcelle dépendante de la terre Vaitea 2 sise dans la commune de Faaa	3105
Arrêté n° 1599 CM du 30 novembre 2001 portant modification de l'arrêté n° 567 CM du 18 avril 2000 modifié portant désignation, pour deux ans, des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale	3105

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

EXTRAITS

Arrêté n° 2599 PR du 26 novembre 2001 accordant un deuxième acompte et solde sur la subvention allouée par le territoire, au titre de l'année 2001, à l'Association du sport scolaire polynésien (A.S.S.P.) pour la participation aux frais de déplacements des sportifs scolaires	3105
--	------

Ministère de l'économie et des finances**EXTRAITS**

Arrêté n° 5420 MEF du 30 novembre 2001 désignant les personnes appelées à procéder au 31 décembre 2001 au comptage des valeurs détenues dans les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires du territoire 3105

Ministère du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville

Arrêté n° 5305 MLT.SAU du 23 novembre 2001 autorisant M. James Maui dit Jimmy Nordhoff à réaliser les travaux du lotissement "résidence Mitirapa, 4e tranche" sis à Toahotu, commune de Taiarapu-Ouest. 3106

Ministère de l'éducation et de l'enseignement technique**EXTRAITS**

Arrêté n° 5371 MED du 28 novembre 2001 portant attributions, renouvellements, transformations et suppressions de bourses aux élèves de l'enseignement public et privé du territoire pour l'année scolaire 2001-2002. 3107

Arrêté n° 5398 MED du 29 novembre 2001 portant attribution d'une indemnité de trousseau aux élèves internes des centres scolaires primaires pour l'année scolaire 2001-2002. 3108

Ministère de l'équipement et des ports**EXTRAITS**

Arrêté n° 5351 MEP du 27 novembre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe 3108

Arrêté n° 5352 MEP du 27 novembre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe 3108

Arrêtés n° 5353 à n° 5355 MEP du 27 novembre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Hioa (plan 3) et nécessaire à la construction et la mise aux normes de l'aérodrome de Takume (Tuamotu-Gambier) 3108

Arrêté n° 5403 MEP du 29 novembre 2001 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à une parcelle de la terre Tehoatia-Faauraavaa 2, partie cadastrée sous la référence K500 (plan 28), nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue entre le carrefour de Erima et le carrefour du bowling 3108

Arrêté n° 5404 MEP du 29 novembre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de la terre Taviriviri 3 nécessaires à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Kaukura 3108

Arrêté n° 5405 MEP du 29 novembre 2001 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à une parcelle de la terre Tehoatia-Faauraavaa 2, partie cadastrée sous la référence K500 (plan 28), nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue entre le carrefour de Erima et le carrefour du bowling 3109

Arrêté n° 5406 MEP du 29 novembre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux parcelles N44, N45 et N369 (plan 114) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia. 3109

Arrêté n° 5407 MEP du 29 novembre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tangaroamatahara (plan 1) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kauehi 3109

Arrêté n° 5408 MEP du 29 novembre 2001 portant déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terrain nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa 3109

Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration

- Arrêté n° 5386 MSA/PEL du 28 novembre 2001 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de trente-trois techniciens de catégorie B relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française 3109
- Arrêté n° 5387 MSA/PEL du 28 novembre 2001 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement d'un médecin de 2e classe de catégorie A relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française. 3111

EXTRAITS

- Arrêté n° 5324 MSA du 26 novembre 2001 accordant un congé à Me Dominique Dubouch et portant nomination de M. Jean-Daniel Burtet en qualité d'intérimaire 3112
- Arrêté n° 5337 MSA du 27 novembre 2001 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'Association des parents d'élèves de l'école primaire de Hiti'a'a Momoa 3112
- Arrêté n° 5388 MSA/PEL du 28 novembre 2001 nommant les membres du jury pour le recrutement externe, sur titres avec épreuves, de 5 rééducateurs de catégorie B (de classe normale) relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française 3112

Ministère des transports et de l'énergie

- Arrêté n° 5394 MTR du 29 novembre 2001 portant délégation de signature du ministre des transports et de l'énergie à Mlle Tea Riveta, chef du service de l'énergie et des mines par intérim 3112

EXTRAITS

- Arrêté n° 5285 MTR du 23 novembre 2001 autorisant le navire Taporo V à desservir l'atoll de Moruroa du 1er décembre 2001 au 31 mai 2002 3113
- Arrêté n° 5410 MTR du 30 novembre 2001 autorisant M. Marc Teore à occuper le domaine aéroportuaire de Nuku A Taha (terre déserte) à Nuku Hiva à des fins d'habitation 3113
- Arrêté n° 5411 MTR du 30 novembre 2001 autorisant Mme Madeleine Tehahetua née Bellais à occuper le domaine public aéroportuaire de Kaukura (Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation d'un snack-bar 3113

Ministère de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises**EXTRAITS**

- Arrêté n° 5372 MPI du 28 novembre 2001 portant attribution de subventions et de prise en charge des frais de stage d'initiation à la gestion d'entreprise dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises. 3113

Ministère de l'agriculture et de l'élevage**EXTRAITS**

- Arrêté n° 5413 MAE du 30 novembre 2001 autorisant la cession à titre gratuit de plants forestiers produits par le service du développement rural 3114

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****EXTRAITS**

- Convention de financement n° 199-01 du 5 novembre 2001 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds inter-communal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation préau Avera primaire" 3114
- Convention de financement n° 208-01 du 13 novembre 2001 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds inter-communal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Hiva Oa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réseau radio pour l'équipement du corps de sapeurs-pompier" 3114

Convention de financement n° 209-01 du 13 novembre 2001 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds inter-communal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Mahina pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un débimètre-pressiomètre"	3115
Convention de financement n° 210-01 du 13 novembre 2001 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds inter-communal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Est pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Reconstruction d'un bâtiment de classes et d'un logement à l'école primaire de Tautira" .	3115
Convention de financement n° 130-01 du 21 novembre 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'Association coopérative du C.J.A. Raimarama pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Les ateliers des parents"	3115
Avenant n° 207-01 du 12 novembre 2001 modifiant les dispositions de l'article 6 de la convention n° 161-00 du 11 septembre 2000 relative à l'acquisition d'un logiciel micro-informatique de gestion du F.I.P.	3116

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Direction des affaires foncières.— Avis n° 3471 DAF.REC-HYP du 26 novembre 2001 portant recherche des héritiers de MM. Tehumu ou Tehumu a Maureo, Fagu Tapukahira, Kopua Ruahotu, Putautani, Moeava Fatoga, Tetoto Fatoga, Faulura Tehumu, Taraganuku Tehumu, Tau Fautia, Tau Huitoofa, Tau Ofira, Tau Taiuri, Tau Tehuitaata, Tau Temauri, Tau Tino, Tau Moenau et Mme Hei a Tearere a Mautiti	3116
---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	3117
Annonces diverses	3118



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 667 DRCL du 23 novembre 2001 portant promulgation du décret n° 2001-1043 du 8 novembre 2001.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 2001-1043 du 8 novembre 2001 relatif aux enquêtes techniques sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : Décret en Conseil d'Etat), paru au J.O.R.F. du 11 novembre 2001 à la page 17965.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 novembre 2001.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

DECRET n° 2001-1043 du 8 novembre 2001 relatif aux enquêtes techniques sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée le 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, et notamment le protocole du 24 septembre 1968 concernant le texte authentique trilingue de ladite convention ;

Vu la directive 94/56/CE du Conseil du 21 novembre 1994 établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment le livre VII de la première partie (Législative) ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-243 du 29 mars 1999 relative aux enquêtes techniques sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile, modifiée par la loi n° 99-899 du 25 octobre 1999 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer ;

Vu le décret n° 52-73 du 16 janvier 1952 modifié portant réorganisation de l'inspection générale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 85-659 du 2 juillet 1985 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 97-712 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 19 décembre 2000 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1er.— La deuxième partie (Décrets en Conseil d'Etat) du code de l'aviation civile est complétée par un livre VII intitulé : "Enquête technique relative aux accidents ou incidents", ainsi rédigé :

"LIVRE VII
"ENQUETE TECHNIQUE
RELATIVE AUX ACCIDENTS OU INCIDENTS
"TITRE Ier
"DISPOSITIONS GENERALES

"Art. R. 711-1.— L'organisme permanent spécialisé chargé, en application des articles L. 711-1 et L. 711-2, de procéder aux enquêtes techniques relatives aux accidents ou incidents dans l'aviation civile est un service à compétence nationale placé auprès du chef de l'inspection générale de l'aviation civile, qui a pour nom : "bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile" et pour sigle "BEA".

"Art. R. 711-2.— Le BEA propose au ministre chargé de l'aviation civile la réglementation relative à la préservation des éléments de l'enquête technique ainsi qu'à l'utilisation générale des enregistreurs de bord.

"Art. R. 711-3.— Le BEA comporte un secrétariat général, des départements et des divisions. Il comprend une unité chargée de la communication.

"Art. R. 711-4.— Le directeur du BEA est nommé, pour une durée de sept ans, par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, sur la proposition du chef de l'inspection générale de l'aviation civile, parmi les fonctionnaires de l'Etat de catégorie A ayant au moins vingt ans d'expérience professionnelle dans des domaines de l'aviation civile.

"Art. R. 711-5.— Le BEA comprend des enquêteurs techniques et des agents techniques ou administratifs, qui sont des fonctionnaires affectés après avis du directeur du BEA, ou, à défaut, des agents contractuels recrutés après avis de ce dernier conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

"Les enquêteurs techniques sont désignés parmi les fonctionnaires de catégorie A ou les agents contractuels de même niveau. Sur la proposition du directeur du BEA, ils sont commissionnés par le ministre chargé de l'aviation civile sous réserve de n'avoir subi aucune condamnation incompatible avec l'exercice de leur fonction. Le commissionnement des enquêteurs techniques peut leur être retiré dans l'intérêt du service selon la même procédure.

"Le BEA peut faire appel à des experts, qui peuvent appartenir à des organismes homologues d'Etats membres de l'organisation de l'aviation civile internationale. Les experts sont soumis au secret professionnel dans les mêmes conditions que les agents du BEA.

"Art. R. 711-6.— Les enquêteurs de première information prévus à l'article L. 711-3 sont agréés par le directeur du BEA, sur la proposition des chefs des services déconcentrés de l'aviation civile dont ils dépendent, parmi les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile ayant accompli au moins trois années de services effectifs dans leur corps après leur titularisation.

"Le directeur du BEA peut également agréer en qualité d'enquêteurs de première information des agents techniques de son service.

"Art. R. 711-7.— Le directeur du BEA dirige l'action du BEA. Il a autorité sur tous les personnels. Il détermine l'organisation particulière de celui-ci.

"Il est l'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du service.

"Il peut donner par décisions expresses délégation aux fonctionnaires et agents relevant de son autorité pour signer tous actes, décisions, contrats, conventions et avenants, ainsi que tous bons de commande et pièces comptables.

"Art. R. 711-8.— Le directeur du BEA fixe le champ d'investigation et les méthodes de chaque enquête technique au regard des objectifs fixés à l'article L. 711-1.

"Il désigne l'enquêteur technique chargé d'en assurer l'organisation, la conduite et le contrôle.

"Art. R. 711-9.— Le directeur du BEA peut déléguer à un Etat étranger la réalisation de tout ou partie d'une enquête technique dans les conditions fixées au IV de l'article L. 711-1.

"Il peut accepter la délégation par un Etat étranger de la réalisation de tout ou partie d'une enquête technique.

"Il organise la participation française aux enquêtes techniques menées par un Etat étranger et fixe les règles relatives à cette participation dans les conditions prévues par les conventions internationales auxquelles la France est partie et par la directive 94/56/CE du Conseil du 21 novembre 1994 établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile. Dans les mêmes conditions, les représentants des Etats concernés par un accident ou un incident peuvent participer à l'enquête technique sous le contrôle du BEA.

"Lorsqu'il en a connaissance, il informe l'autorité judiciaire compétente de tout accident d'aviation civile survenu en dehors du territoire et de l'espace aérien français et ayant entraîné le décès d'une ou de plusieurs personnes de nationalité française.

"Art. R. 711-10.— La commission d'enquête prévue à l'article L. 711-2 est présidée par un membre ou un ancien membre de l'inspection générale de l'aviation civile.

"Elle comprend, outre le président :

- " un membre ou un ancien membre du Conseil d'Etat ;
- " un membre de la section sécurité et navigation aérienne de l'inspection générale de l'aviation civile ;
- " un membre du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile désigné pour sa connaissance du milieu professionnel ;
- " une personne désignée pour sa connaissance de la conduite des aéronefs ;
- " une personne désignée pour sa connaissance de l'exploitation des aéronefs ;
- " une personne désignée pour sa connaissance de la construction aéronautique ;
- " deux personnes désignées pour leurs compétences particulières en rapport avec le type d'accident, objet de l'enquête.

"Les membres de la commission d'enquête sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile sur la proposition du chef de l'inspection générale de l'aviation civile.

“La commission d'enquête est tenue informée du déroulement de l'enquête technique. Elle peut proposer au BEA des recherches complémentaires. Elle est consultée sur le projet de rapport d'enquête.

“Les réunions de la commission d'enquête ne sont pas publiques.

“Le directeur du BEA ou son représentant et, s'il le juge utile, ses collaborateurs assistent aux réunions.

“L'activité de la commission d'enquête prend fin à la publication du rapport d'enquête.

“TITRE II

“DECOUVERTE D'ÉPAVES ET DECLARATIONS D'ACCIDENTS OU D'INCIDENTS

“Art. R. 722-1.— Sous réserve des dispositions de l'article L. 142-1, toute personne qui découvre une épave ou un élément d'aéronef doit en faire la déclaration sans délai au service de police ou de gendarmerie le plus proche.

“Art. R. 722-2.— Sur proposition du directeur du BEA, le ministre chargé de l'aviation civile arrête la liste des incidents qui, outre les accidents, doivent être portés à la connaissance du service. Cette liste comprend au moins les incidents graves figurant en annexe à la directive 94/56/CE du Conseil du 24 novembre 1994 établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile. Elle est publiée au *Journal officiel* de la République française.

“Art. R. 722-3.— Le commandant de bord d'un aéronef visé au II de l'article L. 711-1 et effectuant un vol dans l'espace aérien français déclare sans retard à l'organisme de la circulation aérienne avec lequel il est en contact ou, à défaut, au responsable de l'aérodrome le plus proche tout accident ou tout incident mentionné dans la liste prévue à l'article R. 722-2, impliquant son aéronef et constaté par lui.

“Dans le cas où le commandant de bord est empêché de faire cette déclaration ou lorsque l'accident ou l'incident est survenu hors de l'espace aérien français à un aéronef immatriculé en France ou exploité par une personne physique ou morale ayant en France son principal établissement ou son siège statutaire, la déclaration est faite sans retard au BEA par l'exploitant de l'aéronef, le président de l'aéro-club dont dépend l'aéronef ou le propriétaire de l'aéronef.

“Dans les entreprises ou organismes ayant organisé et mis en œuvre des procédures agréées par le BEA pour garantir la préservation et la bonne transmission des informations, la déclaration prévue au premier alinéa peut être transmise par l'employeur au BEA.

“Art. R. 722-4.— Les agents chargés du contrôle ou de l'information de la circulation aérienne générale qui constatent ou sont informés d'un accident ou d'un incident mentionné dans la liste prévue à l'article R. 722-2 en informent le BEA selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, pris sur proposition du directeur du BEA. Ils prennent les dispositions de nature à préserver les informations pouvant être utiles à une enquête technique.

“Art. R. 722-5.— Les dirigeants des entreprises assurant la conception, la fabrication, l'entretien ou le contrôle des aéronefs, de leurs moteurs ou de leurs équipements, et ayant en France leur siège statutaire ou leur principal établissement informent sans retard le BEA de tout accident ou de tout incident mentionné dans la liste prévue à l'article R. 722-2 et survenu à ces aéronefs, moteurs ou équipements, dès qu'ils en ont connaissance et quel que soit le lieu où l'événement s'est produit.

“TITRE III

“RAPPORTS D'ENQUÊTE ET RECOMMANDATIONS DE SÉCURITÉ

“Art. R. 731-1.— Le directeur du BEA et, le cas échéant, le président de la commission d'enquête, habilités en application du II de l'article L. 731-1 à communiquer sur les constatations faites, le déroulement de l'enquête technique et éventuellement ses conclusions provisoires, utilisent les moyens qu'ils estiment appropriés tels que communiqués, conférences de presse, entretiens avec des journalistes ou insertions d'informations par tout support d'information à distance. Ils peuvent recevoir les victimes d'accidents d'aviation civile, leurs familles et leurs associations représentatives.

“Art. R. 731-2.— Les destinataires de recommandations de sécurité mentionnées au I de l'article L. 711-1 font connaître au BEA, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après leur réception, les suites qu'ils entendent leur donner et, le cas échéant, le délai nécessaire à leur mise en œuvre.

“Art. R. 731-3.— Les rapports d'enquête ainsi que les études et les statistiques établies par le BEA sont publics. Ils sont communicables dans les conditions prévues au titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Ils sont mis à la disposition du public par tout moyen.

“TITRE IV

“DISPOSITIONS PÉNALES

“Art. R. 741-1.— Le fait par une personne ayant découvert une épave ou un élément d'aéronef de ne pas faire la déclaration prescrite à l'article R. 722-1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2e classe.”

Art. 2.— L'article R. 425-1 du code de l'aviation civile est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au premier alinéa, les mots : “Le commandant de bord” sont remplacés par les mots : “Tout commandant de bord appartenant à la catégorie des essais et réceptions.”

II. - Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

“Ce rapport, établi en trois exemplaires, est adressé :

- “- aux représentants qualifiés du ministre chargé des armées ;
- “- à la direction de l'entreprise intéressée ;
- “- au président de la section des essais et réceptions du conseil du personnel navigant.”

III. - Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 3.— A l'article R. 425-2 du code de l'aviation civile, les mots : "Le ministre chargé de l'aviation civile ou" sont supprimés.

Art. 4.— L'article R. 425-3 du code de l'aviation civile est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au premier alinéa, les mots : "Le ministre chargé de l'aviation civile ou" sont remplacés par les mots : "Dans le cas prévu à l'article R. 425-2" et les mots : "et qui comprend obligatoirement un contrôleur en vol" sont supprimés.

II. - Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 5.— Les articles R. 142-1, R. 142-2, R. 142-3, R. 151-3, R. 151-4 et R. 425-16 du code de l'aviation civile sont abrogés.

Art. 6.— Le présent décret est applicable aux enquêtes techniques en cours, à l'exception des dispositions relatives à la constitution et à la composition de la commission d'enquête.

Art. 7.— Les dispositions du présent décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 2001.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Jean-Claude GAYSSOT.*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent FABIUS.*

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,
Marylise LEBRANCHU.*

*Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.*

*Le ministre des affaires étrangères,
Hubert VEDRINE.*

*Le ministre de la défense,
Alain RICHARD.*

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
Michel SAPIN.*

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.*

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 615 MAC du 9 novembre 2001 modifiant les tableaux 1 et 2 annexés à l'arrêté n° 463 MAC du 13 août 2001 portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de Polynésie française au titre de l'exercice 2001.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu l'arrêté n° 12 MAC du 11 janvier 2001 portant attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels sur les dotations non affectées de fonctionnement et d'investissement (D.N.A.F. et D.N.A.I.) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois de janvier, février et mars 2001 ;

Vu l'arrêté n° 147 MAC du 16 mars 2001 portant répartition des annuités d'emprunts versées par le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) aux communes de Polynésie française au titre de l'exercice 2001 ;

Vu l'arrêté n° 148 MAC du 16 mars 2001 portant attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels sur les dotations non affectées de fonctionnement et d'investissement (D.N.A.F. et D.N.A.I.) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois d'avril, mai et juin 2001 ;

Vu l'arrêté n° 194 MAC du 4 avril 2001 portant modification des annuités d'emprunts prises en charge par le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) au titre de l'exercice 2001 ;

Vu l'arrêté n° 211 MAC du 19 avril 2001 portant remboursement de la somme de 22.745.545 F CFP à la commune de Fa'aa des dépenses engagées au titre des exercices 1998 et 1999 de la dotation formation du personnel communal et information des élus municipaux du Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 261 MAC du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté n° 148 MAC du 16 mars 2001 et accordant à la commune de Papeete, le versement par anticipation de douzièmes provisoires sur les dotations non affectées de fonctionnement et d'investissement (D.N.A.F. et D.N.A.I.) du Fonds intercommunal de péréquation au titre de l'exercice 2001 pour les mois de mai et juin 2001 ;

Vu l'arrêté n° 366 MAC du 27 juin 2001 portant attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels sur les dotations non affectées de fonctionnement et d'investissement (D.N.A.F. et D.N.A.I.) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois de juillet, août et septembre 2001 ;

Vu l'arrêté n° 323 MAC du 7 juillet 2000 portant désignation des représentants de l'assemblée territoriale au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 2000 au 31 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté n° 350 MAC du 20 juillet 2000 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 2000 au 31 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté n° 463 MAC du 13 août 2001 et ses annexes portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de Polynésie française au titre de l'exercice 2001 ;

Vu l'arrêté n° 594 MAC du 24 octobre 2001 portant modification des annuités d'emprunts prises en charge par le

Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) au titre de l'exercice 2001 ;

Vu le budget primitif 2001 du territoire ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 12 décembre 2000 ;

Considérant les erreurs de répartition constatées à la suite de la mise en œuvre du nouveau logiciel de gestion du F.I.P.,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau n° 2 annexé à l'arrêté n° 463 MAC du 13 août 2001 et relatif à la répartition par commune de la D.N.A.F. est abrogé et remplacé par le tableau joint au présent arrêté.

Art. 2.— Le tableau n° 1 annexé à l'arrêté n° 463 MAC du 13 août 2001 relatif à la répartition de la dotation afférente au fonctionnement de la cellule technique du S.P.C.P.F. entre les communes des îles Australes, îles Sous-le-Vent, îles Marquises et Tuamotu-Gambier est abrogé et remplacé par le tableau joint au présent arrêté.

Le reste sans changement.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les trésoriers et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 novembre 2001.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

Fonds intercommunal de péréquation :
Répartition des dotations de fonctionnement et de la cellule technique du S.P.C. 2001

Communes	D.N.A.F. 2001 + chg scol (arrêté n° 463 MAC du 1er août 2001)	D.N.A.F. 2001 + chg scol (nouvelle répartition)	Cellule technique du S.P.C. (arrêté n° 463 MAC)	Cellule technique du S.P.C. (nouvelle version)	Différence
Raivavae.....	53.004.077	50.813.464	762.544	762.869	325
Rapa.....	22.864.601	20.892.809	328.942	320.188	- 8.754
Rimatara.....	46.940.693	47.937.100	675.313	675.601	288
Rurutu.....	106.594.328	108.464.064	1.533.522	1.534.176	654
Tubuai.....	96.241.267	96.760.885	1.384.577	1.385.187	590
<i>Iles Australes</i>	<i>325.644.966</i>	<i>324.868.322</i>	<i>4.684.898</i>	<i>4.678.001</i>	<i>- 6.897</i>
Arue.....	358.875.914	336.220.283	0	0	0
Faaa.....	1.044.002.660	998.686.629	0	0	0
Hitiia O Te Ra.....	255.068.939	260.029.526	0	0	0
Mahina.....	455.607.756	444.151.313	0	0	0
Moorea-Maiao.....	553.479.447	547.907.877	0	0	0
Paea.....	390.220.001	399.523.897	0	0	0
Papara.....	272.906.816	294.413.332	0	0	0
Papeete.....	1.121.418.734	1.248.358.312	0	0	0
Pirae.....	530.389.485	526.585.493	0	0	0
Punaauia.....	764.199.813	694.711.548	0	0	0
Taiarapu-Est.....	334.577.308	360.652.643	0	0	0
Taiarapu-Ouest.....	184.729.184	192.322.928	0	0	0
Teva I Uta.....	237.297.485	249.779.908	0	0	0
<i>Iles du Vent</i>	<i>6.502.773.542</i>	<i>6.552.343.689</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Bora Bora.....	273.611.364	283.175.772	3.936.316	3.937.994	1.678
Huahine.....	259.288.400	259.020.188	3.730.258	3.731.848	1.590
Maupiti.....	41.973.748	45.309.673	603.856	604.114	258
Tahaa.....	208.894.948	207.902.977	3.005.271	3.006.553	1.282
Taputapuataea.....	150.487.436	149.191.192	2.164.991	2.165.913	922
Tumaraa.....	126.678.456	125.362.762	1.822.462	1.823.239	777
Uturoa.....	151.757.046	165.040.501	2.183.256	2.184.187	931
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	<i>1.212.691.396</i>	<i>1.234.943.065</i>	<i>17.446.410</i>	<i>17.453.848</i>	<i>7.438</i>
Fatu Hiva.....	28.440.495	26.323.399	409.180	409.334	174
Hiva Oa.....	93.691.847	97.866.287	1.347.900	1.348.474	574
Nuku Hiva.....	126.765.279	127.826.802	1.823.711	1.824.489	778
Tahuata.....	28.710.927	26.763.290	413.050	413.227	177
Ua Huka.....	25.058.901	28.507.114	360.510	360.664	154
Ua Pou.....	100.280.677	100.890.073	1.442.691	1.443.305	614
<i>Iles Marquises</i>	<i>402.948.126</i>	<i>408.176.965</i>	<i>5.797.022</i>	<i>5.799.493</i>	<i>2.471</i>
Anaa.....	31.950.188	28.378.515	459.652	459.848	196
Arutua.....	63.615.710	56.259.722	915.209	915.599	380
Fakarava.....	67.629.499	58.328.363	972.953	973.368	415
Fangatau.....	12.352.127	12.181.949	177.704	173.444	- 4.260
Gambier.....	46.414.773	44.557.595	867.747	668.032	285
Hao.....	89.712.929	87.286.208	1.290.657	1.291.207	550
Hikueru.....	9.677.454	9.299.794	139.225	135.887	- 3.338
Makemo.....	55.372.260	49.241.415	796.614	796.954	340
Manihi.....	54.371.185	46.439.049	782.212	782.546	334
Napuka.....	18.674.082	16.607.745	268.655	268.770	115
Nukutavake.....	16.339.822	14.762.121	235.073	235.173	100
Puka Puka.....	7.472.480	7.709.831	107.503	107.549	46
Rangiroa.....	146.280.312	136.207.278	2.104.465	2.105.362	897
Reao.....	24.576.155	22.644.745	353.565	353.716	151
Takarua.....	53.493.465	46.988.184	769.585	769.913	328
Tatakoto.....	10.548.871	9.926.556	151.733	151.797	64
Tureia.....	61.107.091	46.493.322	879.118	879.493	375
<i>Tuamotu-Gambier</i>	<i>789.586.403</i>	<i>693.312.392</i>	<i>11.071.670</i>	<i>11.068.658</i>	<i>- 3.012</i>
<i>Total</i>	<i>9.213.644.433</i>	<i>9.213.644.433</i>	<i>39.000.000</i>	<i>39.000.000</i>	<i>0</i>

**Fonds intercommunal de péréquation
Répartition de la dotation non affectée de fonctionnement 2001**

Communes	D.N.A.F. 2001 (arrêté n° 463 MAC du 13 août 2001)	D.N.A.F. 2001 (nouvelle répartition)	Différence D.N.A.F.	Total des acomptes versées	Octobre 2001	Novembre 2001	Décembre 2001	Total
Raivavae.....	53.004.077	50.813.464	- 2.190.613	37.172.347	4.547.039	4.547.039	4.547.039	13.641.117
Rapa.....	22.864.601	20.892.809	- 1.971.792	16.412.164	1.493.548	1.493.548	1.493.548	4.480.645
Rimatara.....	46.940.693	47.937.100	996.407	35.547.361	4.129.913	4.129.913	4.129.913	12.389.739
Rurutu.....	106.594.328	108.464.064	1.869.736	79.170.666	9.764.465	9.764.465	9.764.466	29.293.396
Tubuai.....	96.241.267	96.760.895	519.618	71.604.658	8.385.409	8.385.409	8.385.409	25.156.227
<i>Iles Australes</i>	<i>325.644.966</i>	<i>324.868.322</i>	<i>- 776.644</i>	<i>239.907.198</i>	<i>28.322.375</i>	<i>28.322.375</i>	<i>28.322.377</i>	<i>84.961.124</i>
Arue.....	358.875.914	335.220.283	- 23.655.631	242.274.888	30.981.798	30.981.798	30.981.799	92.945.395
Faaa.....	1.044.002.660	998.686.629	- 45.316.031	786.297.403	87.463.075	87.463.075	87.463.076	262.389.226
Hitiia O Te Ra.....	255.068.939	260.029.526	4.960.587	187.934.282	24.031.748	24.031.748	24.031.748	72.095.244
Mahina.....	455.607.756	444.151.313	- 11.456.443	324.930.441	39.740.290	39.740.290	39.740.292	119.220.872
Moorea-Maiao.....	553.479.447	547.907.877	- 5.571.570	413.509.821	44.799.352	44.799.352	44.799.352	134.398.056
Paee.....	390.220.001	399.523.897	9.303.896	287.900.230	37.207.889	37.207.889	37.207.889	111.623.667
Papara.....	272.906.816	294.413.332	21.506.516	209.056.538	28.452.264	28.452.264	28.452.266	85.356.794
Papeete.....	1.121.418.734	1.248.358.312	126.939.578	1.093.806.725	51.517.195	51.517.195	51.517.197	154.551.587
Pirae.....	530.389.485	526.585.493	- 3.803.992	382.593.059	47.997.478	47.997.478	47.997.478	143.992.434
Punaauia.....	764.199.813	694.711.548	- 69.488.265	517.827.983	58.961.188	58.961.189	58.961.189	178.883.565
Taiarapu-Est.....	334.577.308	360.652.643	26.075.335	256.370.785	34.760.619	34.760.619	34.760.620	104.281.858
Taiarapu-Ouest.....	184.729.184	192.322.928	7.593.744	137.912.192	18.136.912	18.136.912	18.136.912	54.410.736
Teva I Uta.....	237.297.485	249.779.908	12.482.423	178.322.323	23.819.195	23.819.195	23.819.195	71.457.585
<i>Iles du Vent</i>	<i>6.502.773.542</i>	<i>6.552.343.689</i>	<i>49.570.147</i>	<i>4.968.736.670</i>	<i>527.869.003</i>	<i>527.869.003</i>	<i>527.869.013</i>	<i>1.583.607.019</i>
Bora Bora.....	273.611.364	283.175.772	9.564.408	205.598.133	25.859.213	25.859.213	25.859.213	77.577.639
Huahine.....	259.288.400	259.020.188	- 268.212	190.093.502	22.975.562	22.975.562	22.975.562	68.926.686
Maupiti.....	41.973.748	45.309.673	3.335.925	32.622.031	4.229.214	4.229.214	4.229.214	12.687.642
Tahaa.....	208.894.946	207.902.977	- 991.969	153.506.124	18.132.284	18.132.284	18.132.285	54.396.853
Taputapuataea.....	150.487.436	149.131.192	- 1.356.244	109.742.501	13.129.563	13.129.563	13.129.565	39.388.691
Tumaraa.....	126.678.456	125.362.762	- 1.315.694	92.821.470	10.847.097	10.847.097	10.847.098	32.541.292
Uturoa.....	151.757.046	165.040.501	13.283.455	117.160.873	15.959.876	15.959.876	15.959.876	47.879.628
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	<i>1.212.691.396</i>	<i>1.234.943.065</i>	<i>22.251.669</i>	<i>901.544.634</i>	<i>111.132.809</i>	<i>111.132.809</i>	<i>111.132.813</i>	<i>333.398.431</i>
Fatu Hiva.....	28.440.495	26.323.399	- 2.117.096	19.895.645	2.209.251	2.209.251	2.209.252	6.627.754
Hiva Oa.....	93.691.847	97.866.287	4.174.440	69.844.475	9.340.604	9.340.604	9.340.604	28.021.812
Nuku Hiva.....	126.765.279	127.826.802	1.061.523	93.391.377	11.478.475	11.478.475	11.478.475	34.435.425
Tahuata.....	28.710.927	26.763.290	- 1.947.637	20.238.141	2.175.049	2.175.049	2.175.051	6.525.149
Ua Huka.....	25.058.901	28.507.114	3.448.213	20.289.341	2.739.257	2.739.257	2.739.259	8.217.773
Ua Pou.....	100.280.677	100.890.073	609.396	71.164.095	9.908.659	9.908.659	9.908.660	29.725.978
<i>Iles Marquises</i>	<i>402.948.126</i>	<i>408.176.965</i>	<i>5.228.839</i>	<i>294.623.074</i>	<i>37.851.295</i>	<i>37.851.295</i>	<i>37.851.301</i>	<i>113.553.891</i>
Anaa.....	31.950.188	28.378.515	- 3.571.673	21.583.901	2.264.871	2.264.871	2.264.872	6.794.614
Arutua.....	63.615.710	56.259.722	- 7.355.988	42.795.423	4.488.099	4.488.099	4.488.101	13.464.299
Fakarava.....	67.629.499	58.328.363	- 9.301.136	44.350.528	4.659.278	4.659.278	4.659.279	13.977.835
Fangatau.....	12.352.127	12.161.949	- 170.178	9.128.627	1.017.774	1.017.774	1.017.774	3.053.322
Gambier.....	46.414.773	44.557.595	- 1.857.178	32.558.669	3.999.642	3.999.642	3.999.642	11.996.926
Hao.....	89.712.929	87.286.208	- 2.426.721	59.979.814	9.102.131	9.102.131	9.102.132	27.306.394
Hikueru.....	9.677.454	9.299.794	- 377.660	6.971.887	775.969	775.969	775.969	2.327.907
Makemo.....	55.372.260	49.241.415	- 6.130.845	37.449.171	3.930.748	3.930.748	3.930.748	11.792.244
Manhi.....	54.371.185	46.439.049	- 7.932.136	35.498.346	3.646.901	3.646.901	3.646.901	10.940.703
Napuka.....	18.674.082	16.607.745	- 2.066.337	12.802.618	1.268.375	1.268.375	1.268.377	3.805.127
Nukutavake.....	16.339.822	14.762.121	- 1.577.701	11.173.409	1.196.237	1.196.237	1.196.238	3.588.712
Puka Puka.....	7.472.480	7.709.831	237.351	5.581.574	709.419	709.419	709.419	2.128.257
Rangiroa.....	146.280.312	136.207.278	- 10.073.034	98.370.054	12.612.408	12.612.408	12.612.408	37.837.224
Reao.....	24.576.155	22.644.745	- 1.931.410	17.039.426	1.868.439	1.868.439	1.868.441	5.605.319
Takarua.....	53.493.465	46.988.184	- 6.505.281	35.866.100	3.707.361	3.707.361	3.707.362	11.122.084
Tatakoto.....	10.546.871	9.926.556	- 620.315	7.428.737	832.606	832.606	832.607	2.497.819
Tureia.....	61.107.091	46.493.322	- 14.613.769	36.384.376	3.369.648	3.369.648	3.369.650	10.108.946
<i>Tuamotu-Gambier</i>	<i>769.586.403</i>	<i>693.312.392</i>	<i>- 76.274.011</i>	<i>514.962.660</i>	<i>59.449.906</i>	<i>59.449.906</i>	<i>59.449.920</i>	<i>178.349.732</i>
Total général	9.213.644.433	9.213.644.433	0	6.919.774.236	764.625.388	764.625.388	764.625.424	2.293.870.197

ARRETE n° 339 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Robert Maurin, délégué régional à la recherche et à la technologie de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° T/9902820/A du 22 décembre 1999 du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie portant nomination de M. Robert Maurin, en qualité de délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Polynésie française à compter du 1er janvier 2000, en remplacement de M. Raymond Bagnis ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Robert Maurin, délégué régional à la recherche et à la technologie de la Polynésie française, reçoit délégation de signature, dans la limite de ses attributions, pour les actes suivants :

1. Les correspondances relatives aux affaires courantes, notamment les convocations aux diverses commissions relevant de son domaine d'intervention, à l'exclusion des arrêtés et correspondances abordant des problèmes de principe, adressées aux élus, aux administrations centrales ou à l'administration territoriale et ses établissements publics ;
2. Toutes pièces administratives et comptables relatives à la gestion des crédits de fonctionnement concernant le domaine de compétence de la délégation régionale à la recherche et à la technologie.

Art. 2.— L'arrêté n° 148 DAF/PERS du 19 juin 2000 portant délégation de signature à M. Robert Maurin, délégué régional à la recherche et à la technologie de la Polynésie française, est abrogé.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2001.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 345 DAF/PERS du 19 novembre 2001 désignant M. Christian Massinon, secrétaire général de la Polynésie française, pour assurer les fonctions de chef de la subdivision administrative des îles du Vent par intérim.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ;

Vu le décret du 27 octobre 1999 portant nomination de M. Christian Massinon, secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 276 DAF/PERS du 27 septembre 1999 portant réaffectation de M. Denis Roualdes, ingénieur des travaux publics de l'Etat, en qualité d'adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'arrêté n° 316 DAF/PERS du 29 octobre 1999 portant affectation de M. Joseph Le Plain, attaché de préfecture, en qualité d'adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 354 DAF/PERS du 10 décembre 1999 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Christian Massinon, administrateur civil hors classe, nommé secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Christian Massinon, chargé d'exercer les fonctions de chef de la subdivision administrative par intérim des îles du Vent, pour assurer à compter du 27 octobre 2001 jusqu'à la nomination d'un chef de subdivision administrative des îles du Vent, sous la direction du haut-commissaire, l'administration de la subdivision en ce qui concerne les matières suivantes :

1. Contrôle administratif des communes

Prendre les actes en application des dispositions de l'article 22 du décret n° 90-918 du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire :

L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-21, L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1, L. 163-15, L. 163-16, L. 163-17, L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 166-2, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 315-2, L. 381-1, L. 381-4 et L. 381-8.

2. Attribution de subventions de l'Etat imputées sur la D.G.E. et le F.I.D.E.S.

- signer tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits de la dotation globale d'équipement (D.G.E.), chapitre 67-52, article 20, du budget du ministère de l'intérieur, dans la limite de la dotation de la subdivision ;
- signer tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), chapitre 68-90, article 10, du budget de l'outre-mer, dans la limite de la dotation de la subdivision.

3. La politique de la ville

- signer toutes correspondances relatives aux missions de coordination générale de la politique de la ville ;
- signer les arrêtés et les conventions de financement portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du ministère de l'emploi et de la solidarité-ville et sur les crédits du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.).

4. Administration des services de la subdivision

- signer les congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas dix jours des fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- engager et liquider les opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés de la subdivision, relatives à la gestion administrative de la subdivision, à l'entretien de la résidence et aux frais de représentation.

5. Les chantiers de développement

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des chantiers de développement :

- signer tous actes et correspondances, dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif ;
- signer tous actes et pièces justificatives d'ordonnement relatifs à la gestion des chantiers de développement financés sur le budget de l'Etat.

6. Les fonds de secours aux victimes de cyclones et catastrophes naturelles

Signer dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles :

- les correspondances et actes courants ;
- toutes décisions attributives de secours et actes relatifs à leur exécution.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Massinon, chef de la subdivision administrative des îles du Vent par intérim, la délégation de signature détaillée à l'article 1er sera exercée concurremment par M. Joseph Le Plain, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles du Vent, et par M. Denis Roualdes, adjoint technique au chef de la subdivision, à l'exclusion :

- des matières nommées au paragraphe 2 et au 2e alinéa du paragraphe 3 ;
- des arrêtés, des décisions et des correspondances aux administrations centrales, au gouvernement et à l'assemblée territoriale de Polynésie française, autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives.

Art. 3.— Délégation permanente est donnée à M. Joseph Le Plain, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles du Vent, et à M. Denis Roualdes, adjoint technique au chef de la subdivision, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leurs fonctions respectives, les documents suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les ampliations d'arrêtés et de décisions ;
- les fiches individuelles et familiales d'état civil ;
- les copies conformes de pièces et documents ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales, autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives.

Art. 4.— L'arrêté n° 308 DAF/PERS du 29 octobre 2001 désignant M. Christian Massinon, secrétaire général de la Polynésie française, pour assurer les fonctions de chef de la subdivision administrative des îles du Vent par intérim, est abrogé.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2001.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 346 DAF/PERS du 19 novembre 2001 désignant M. Christian Jouve, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, pour assurer les fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Australes par intérim.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 225 DAF/PERS du 30 août 2000 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Christian Jouve, administrateur civil de 1re classe, en qualité de directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 octobre 2000 portant nomination du directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 310 DAF/PERS du 10 novembre 2000 portant affectation de M. Hubert Auger, ingénieur des travaux publics de l'Etat, en qualité d'adjoint technique aux chefs des subdivisions administratives des îles Tuamotu-Gambier et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er .— Délégation de signature est donnée à M. Christian Jouve, chargé d'exercer les fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Australes par intérim, pour assurer jusqu'à la nomination d'un chef de subdivision administrative des îles Australes, sous la direction du haut-commissaire, l'administration de la subdivision en ce qui concerne les matières suivantes :

1. Contrôle administratif des communes

Prendre les actes en application des dispositions de l'article 22 du décret n° 90-918 du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire :

L.112-2 à L.112-19, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-21, L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1, L. 163-15, L. 163-16, L. 163-17, L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 166-2, L. 166-5, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 315-2, L. 381-1, L. 381-4 et L. 381-8.

2. Attribution de subventions de l'Etat imputées sur la D.G.E. et le F.I.D.E.S.

- signer tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits de la dotation globale d'équipement (D.G.E.), chapitre 67-52, article 20, du budget du ministère de l'intérieur, dans la limite de la dotation de la subdivision ;
- signer tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), chapitre 68-90, article 10, du budget de l'outre-mer, dans la limite de la dotation de la subdivision.

3. Administration des services de la subdivision

- signer les congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas dix jours des fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- engager et liquider les opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés de la subdivision, relatives à la gestion administrative de la subdivision, à l'entretien de la résidence et aux frais de représentation.

4. Les chantiers de développement

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des chantiers de développement :

- signer tous actes et correspondances, dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif ;
- signer tous actes et pièces justificatives d'ordonnancement relatifs à la gestion des chantiers de développement financés sur le budget de l'Etat.

5. Les fonds de secours aux victimes de cyclones et catastrophes naturelles

Signer dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles :

- les correspondances et actes courants ;
- toutes décisions attributives de secours et actes relatifs à leur exécution.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Jouve, chargé d'exercer les fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Australes par intérim, la délégation de signature détaillée à l'article 1er sera exercée par M. Hubert Auger, ingénieur des travaux publics de l'Etat, adjoint technique aux chefs des subdivisions administratives des îles Tuamotu-Gambier et des îles Australes, à l'exclusion :

- des matières nommées au paragraphe 2 ;
- des arrêtés, des décisions et des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives.

Art. 3.— Délégation permanente est donnée à M. Hubert Auger, adjoint technique au chef de la subdivision, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les ampliations d'arrêtés et de décisions ;
- les fiches individuelles et familiales d'état civil ;
- les copies conformes de pièces et documents à annexer à une décision du chef de la subdivision ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives.

Art. 4.— L'arrêté n° 315 DAF/PERS du 5 novembre 2001 désignant M. Christian Jouve, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, pour assurer les fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Australes par intérim, est abrogé.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2001.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 347 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Christophe Tissot, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 modifié portant simplifications de formalités administratives ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 286 DAF/PERS du 2 août 1996 portant changement d'affectation de M. Jean-Marie Schemith, chef de section principal des travaux publics de l'Etat, nommé en qualité d'adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1999 du secrétariat d'Etat à l'outre-mer nommant M. Christophe Tissot, administrateur civil de 1re classe, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 59 DAF/PERS du 15 mars 1999 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Christophe Tissot, administrateur civil de 1re classe, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 DAF/PERS du 12 septembre 2000 portant affectation de M. Xavier Le Gall, attaché principal d'administration centrale de 2e classe, en qualité d'adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Christophe Tissot, administrateur civil de 1re classe, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, dans la limite de ses attributions pour les matières suivantes :

1. Contrôle administratif des communes

Prendre les actes en application des dispositions de l'article 22 du décret n° 90-918 du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire :

L.112-2 à L.112-19, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-21, L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1, L. 163-15, L. 163-16, L. 163-17, L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 166-2, L. 166-5, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 315-2, L. 381-1, L. 381-4 et L. 381-8.

2. Attribution de subventions de l'Etat imputées sur la D.G.E. et le F.I.D.E.S.

- prendre tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits de la dotation globale d'équipement (D.G.E.), chapitre 67-52, article 20, du budget du ministère de l'intérieur, dans la limite de la dotation de la subdivision ;
- prendre tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), chapitre 68-90, article 10, du budget de l'outre-mer, dans la limite de la dotation de la subdivision.

3. Administration des services de la subdivision

- signer les congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas dix jours, des fonctionnaires et agents placés sous son autorité,
- engager et liquider les opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés de la subdivision, relatives à la gestion administrative de la subdivision, à l'entretien de la résidence et aux frais de représentation.

4. Les cartes nationales d'identité et les passeports délivrés aux ressortissants français

5. Les chantiers de développement

Prendre tous actes et pièces justificatives d'ordonnancement relatifs à la gestion des chantiers de développement financés sur le budget de l'Etat.

6. Les fonds de secours aux victimes de cyclones et catastrophes naturelles

Signer dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles :

- les correspondances et actes courants ;
- toutes décisions attributives de secours et actes relatifs à leur exécution.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Tissot, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, la délégation de signature détaillée à l'article 1er sera exercée concurremment par M. Xavier Le Gall, attaché principal d'administration centrale, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et par M. Jean-Marie Schemith, technicien supérieur en chef de l'équipement, adjoint technique au chef de la subdivision, à l'exclusion :

- des matières nommées au paragraphe 2 en ce qui concerne M. Xavier Le Gall et aux paragraphes 1 et 2 en ce qui concerne M. Jean-Marie Schemith ;
- des arrêtés, des décisions et des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives, en ce qui concerne M. Jean-Marie Schemith ;
- des arrêtés, décisions, correspondances aux administrations centrales, au gouvernement et à l'assemblée territoriale de Polynésie française, autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives, en ce qui concerne M. Xavier Le Gall.

Art. 3. — Délégation permanente est donnée à M. Xavier Le Gall, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et à M. Jean-Marie Schemith, adjoint technique au chef de la subdivision, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leurs fonctions respectives, les documents suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les ampliations d'arrêtés et de décisions ;
- les fiches individuelles et familiales d'état civil ;
- les copies conformes de pièces et documents ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- les cartes nationales d'identité et les passeports délivrés aux ressortissants français.

Art. 4. — L'arrêté n° 287 DAF/PERS du 17 octobre 2000 portant délégation de signature à M. Christophe Tissot, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision, est abrogé.

Art. 5. — Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, l'adjoint administratif au chef de la subdivision, l'adjoint

technique au chef de la subdivision, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2001.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 348 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature au lieutenant-colonel Théophile Laurence, chef de corps du groupement du service militaire adapté de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 modifié portant application, pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés pris au nom de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision portant création du groupement du service militaire adapté de Polynésie française à compter du 1er août 1995 ;

Vu la note de service n° 2351 GSMA.PF/CH du 30 juillet 2001 concernant la prise de fonctions du commandant Bruno Bergodere, en qualité d'officier supérieur adjoint travaux du groupement du service militaire adapté de Polynésie française, à compter du 1er août 2001 ;

Vu la lettre de commandement de prise de fonction concernant le lieutenant-colonel Théophile Laurence, en qualité de chef de corps du groupement du service militaire adapté de Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Théophile Laurence, chef de corps du groupement du service militaire adapté de Polynésie française, pour les marchés et conventions relatifs aux

attributions de son service, sur le chapitre 57-91, article 82, du budget du secrétariat d'Etat chargé de l'outre-mer auprès du ministre de l'intérieur :

- jusqu'à un montant de 2.000.000 francs français pour les marchés sur appel d'offre ;
- jusqu'à un montant de 600.000 francs français pour les marchés de gré à gré.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Théophile Laurence, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par le commandant Bruno Bergodere, officier supérieur adjoint travaux du groupement du service militaire adapté de Polynésie française.

Art. 3.— L'arrêté n° 291 DAF/PERS du 8 octobre 2001 portant délégation de signature au lieutenant-colonel Théophile Laurence, chef de corps du groupement du service militaire adapté de Polynésie française, est abrogé.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2001.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 349 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Bernard Longueville, proviseur du lycée professionnel agricole territorial de Opunohu, en sa qualité de chef du service formation développement pour la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 92-012 du 7 décembre 1992 relative à l'enseignement et à la formation agricole en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-77 AT du 23 juin 1994 portant création de l'établissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté en date du 1er août 1996 du ministère de l'Agriculture, de la pêche et de l'alimentation portant mutation de M. Bernard Longueville, en qualité de proviseur du

lycée professionnel agricole territorial de Opunohu en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 33 du 5 février 1998 de la direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche chargeant M. Bernard Longueville des fonctions de chef du service formation développement pour la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Bernard Longueville, chef du service formation développement pour la Polynésie française, à l'effet de procéder au nom du haut-commissaire :

- à l'engagement et la liquidation des dépenses du budget de l'Etat du ministère de l'agriculture et de la pêche correspondant aux chapitres 31-02, 31-96 et 34-97 ;
- à la signature des contrats d'embauche sur le chapitre 31-96.

Art. 2.— L'arrêté n° 46 DAF/PERS du 27 février 2001 portant délégation de signature à M. Bernard Longueville, proviseur du lycée professionnel agricole territorial de Opunohu, est abrogé.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2001.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 350 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Aldo Tirao, chef du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 94-499 du 21 juin 1994 relative au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 95-300 du 17 mars 1995 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) applicable dans les territoires d'outre-mer et relatif aux procédures d'exécution en Polynésie française ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2000 du ministère de la justice portant affectation de M. Aldo Tirao, chef des services d'insertion et de probation, au service pénitentiaire d'insertion et de probation de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la convention n° 87-94 du 30 décembre 1994 entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française relative au transfert des compétences en matière pénitentiaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation permanente est donnée à M. Aldo Tirao, chef des services d'insertion et de probation, directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Polynésie française, à l'effet de :

- procéder à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement relatives aux crédits du ministère de la justice qu'il gère dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;
- signer les ordres de mission afférents aux déplacements du directeur des établissements pénitentiaires de la Polynésie française.

Art. 2.— L'arrêté n° 2 DAF/PERS du 3 janvier 2001 portant délégation de signature à M. Aldo Tirao, chef du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Polynésie française, est abrogé.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service pénitentiaire d'insertion et de probation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2001.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 351 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Jacques Grassian, chef du poste de surveillance du territoire en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 827 DAPN/RH/OF du 22 juin 2001 portant mutation de M. Jacques Grassian, commandant de police de la police nationale, et nommé en qualité de chef du poste de surveillance du territoire à compter du 18 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 414 SATP du 25 juillet 2001 constatant l'arrivée à Papeete de M. Jacques Grassian, commandant de police de la police nationale, matricule 642.525, nommé en qualité de chef du poste de surveillance du territoire en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jacques Grassian, commandant de police de la police nationale, chef du poste de surveillance du territoire en Polynésie française, pour l'engagement des dépenses sur les crédits inscrits au chapitre 34-41, article 24, du ministère de l'intérieur.

Art. 2.— L'arrêté n° 218 DAF/PERS du 10 août 2001 portant délégation de signature à M. Jacques Grassian, chef du poste de surveillance du territoire en Polynésie française, est abrogé.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2001.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 353 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Pierre Bourlois, directeur territorial de la police aux frontières de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1966 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, notamment le 1° de son article 4 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1006 DPFP/PERS/OCCU du 28 juillet 1987 portant titularisation du gardien de la paix stagiaire Raphaël Ching et nomination en qualité de gardien de la paix 1er échelon à compter du 16 juin 1987 ;

Vu l'arrêté n° 188 DPAN/RH/OF du 28 janvier 1999 du ministère de l'intérieur relatif à la mutation à la direction territoriale de la police aux frontières de Polynésie française de M. Hubert Serres, capitaine de police ;

Vu l'arrêté n° 581 DPAN/RH/OF du 28 avril 1999 du ministère de l'intérieur relatif à la mutation de M. Jean-Michel Semezak, capitaine de police, à la direction territoriale de la police aux frontières de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 790 DPAN/RH/OF du 22 juin 1999 du ministère de l'intérieur relatif à la mutation de M. Roland Timbert, commandant de police, à la direction territoriale de la police aux frontières de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 274 DPAN/RH/CR du 3 août 2000 du ministère de l'intérieur portant nomination de M. Pierre Bourlois, commissaire principal, en qualité de directeur territorial de la police aux frontières de la Polynésie française, à compter du 9 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté n° 37 DAPN/RH/OF du 9 janvier 2001 du ministère de l'intérieur, portant mutation de M. Bertrand Desquiens, lieutenant de police, à la direction territoriale de la police aux frontières de Polynésie française, à compter du 14 janvier 2001 ;

Vu l'arrêté n° 4130 DAPN/RH du 10 janvier 2001 du ministère de l'intérieur reconnaissant la qualité d'officier de police judiciaire aux gradés et gardiens de la paix ci-après désignés, à compter du 24 octobre 2000 et notamment à M. Raphaël Ching ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2001 relatif aux conditions d'entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 79.125 du 21 mars 1979 du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur chargé des départements et territoires d'outre-mer portant réorganisation des services de police dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Pierre Bourlois, commissaire principal, directeur territorial de la police aux frontières de la Polynésie française, pour les actes suivants :

- la délivrance et la prorogation de visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant une première touchée ou étant de passage dans le territoire sans que le séjour ainsi autorisé ne puisse dépasser une durée de trois mois ;
- la délivrance des visas de transit de cinq jours dans le cas de force majeure ;
- la délivrance des visas de régularisation valables pendant une période de trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu d'une représentation consulaire ;
- les visas d'expédition des messages relatifs aux accords ou refus de délivrance des visas court séjour ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses d'un montant inférieur à 300.000 FF imputées sur le budget de l'Etat du ministère de l'intérieur sur le chapitre 34-41, article 10, dans les domaines d'attribution du service.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Bourlois, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par le commandant de police Roland Timbert.

Art. 3.— Délégation permanente est donnée aux :

- commandant de police Roland Timbert ;
- lieutenant de police Bertrand Desquiens ;
- capitaine de police Hubert Serres ;
- capitaine de police Jean-Michel Semezak ;
- gardien de la paix, Raphaël Ching,

à l'effet de signer, les documents suivants :

- la délivrance et la prorogation de visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant une première touchée ou étant de passage dans le territoire sans que le séjour ainsi autorisé ne puisse dépasser une durée de trois mois ;
- la délivrance des visas de transit de cinq jours dans le cas de force majeure ;
- la délivrance des visas de régularisation valables pendant une période de trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu d'une représentation consulaire ;
- les visas d'expédition des messages relatifs aux accords ou refus de délivrance des visas court séjour.

Art. 4.— L'arrêté n° 315 DAF/PERS du 14 novembre 2000 modifié portant délégation de signature à M. Pierre Bourlois, directeur territorial de la police aux frontières de Polynésie française, est abrogé.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de cabinet et le directeur territorial de la police aux frontières de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2001.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 354 DAF/PERS du 19 novembre 2001 désignant M. Serge Frejabise, chef de service pénitentiaire de 2e classe, pour assurer les fonctions de directeur des établissements pénitentiaires de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 94-499 du 21 juin 1994 relative au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 95-300 du 17 mars 1995 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) applicable dans les territoires d'outre-mer et relatif aux procédures d'exécution en Polynésie française ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1999 du ministère de la justice portant mutation de M. Serge Frejabise, chef de service pénitentiaire de 2e classe, en qualité d'adjoint au directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française, au centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania ;

Vu la convention n° 87-94 du 30 décembre 1994 entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française relative au transfert des compétences en matière pénitentiaire ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Serge Frejabise, chef de service pénitentiaire de 2e classe, chargé d'exercer les fonctions de directeur des établissements pénitentiaires de la Polynésie française par intérim, à compter du 28 novembre 2001 jusqu'à la nomination d'un directeur des établissements pénitentiaires, sous la direction du haut-commissaire, pour les actes suivants :

- l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses de fonctionnement du centre pénitentiaire de Faa'a, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Etat ;

- toutes décisions relatives à la gestion du personnel du centre pénitentiaire relevant de la convention collective des ANFA, à l'exception des recrutements et des licenciements ;
- les ordres de mission afférents aux déplacements du chef du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Polynésie française.

Art. 2.— L'arrêté n° 1 DAF/PERS du 3 janvier 2001 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques Marchand, directeur des établissements pénitentiaires de la Polynésie française, est abrogé.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2001.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 355 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Jean-Louis Moret, directeur régional de classe normale des douanes, directeur régional des douanes de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment ses articles 1er et 4 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 70-858 du 16 septembre 1970 portant transfert au ministre de l'économie et des finances des attributions du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer en ce qui concerne les services des douanes dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la convention n° 85-1 ET du 10 janvier 1985 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service des douanes ;

Vu l'arrêté n° 199 DAF/PERS du 7 août 2000 constatant l'arrivée dans le territoire le 5 août 2000 de M. Jean-Louis Moret, directeur régional de classe normale des douanes, affecté en qualité de directeur régional de douanes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel

Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'avis de mutation n° 2400 du 20 mai 1999 de la direction générale des douanes et droits indirects concernant M. Jean-Marie Blois, receveur principal de 2e classe des douanes, affecté à la direction régionale de Polynésie française ;

Vu l'avis de mutation n° 3887 du 18 juillet 2000 de la direction générale des douanes et droits indirects relatif à l'affectation de M. Jean-Louis Moret, directeur régional de classe normale des douanes, en qualité de directeur régional des douanes de Polynésie française ;

Vu l'avis de mutation n° 3598 du 26 juin 2001 de la direction générale des douanes et droits indirects concernant Mme Francine Devillers, inspectrice principale de 2e classe des douanes, affectée à la direction régionale des douanes et droits indirects de Polynésie française, en qualité de directrice adjointe des douanes ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis Moret, directeur régional de classe normale des douanes, directeur régional des douanes de la Polynésie française, chargé de conserver les hypothèques maritimes, pour les actes suivants :

- tous documents y compris les décisions, relatifs à l'administration et à la gestion du personnel placé sous son autorité et notamment :
 - les décisions d'affectation des agents ;
 - les décisions de congé, y compris celles relatives aux congés administratifs et aux permissions exceptionnelles d'absence ;
 - les ordres de déplacement et les réquisitions correspondantes.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis Moret, directeur régional des douanes de la Polynésie française, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses relevant de la compétence du service des douanes et notamment :

- la rémunération des agents ;
- les ordres de recettes étrangères à l'impôt et au domaine ;
- les ordres de dépenses relatives à l'activité du service, imputées sur budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- tous documents administratifs et comptables relatifs à la gestion des crédits inscrits sur le chapitre 33-92 du ministère de l'économie et des finances et de l'industrie concernant les prestations sociales et les manifestations de solidarité.

Art. 3.— Sont exclus de la délégation consentie aux articles 1er et 2, la signature :

- des actes d'engagement des marchés de l'Etat ou de leurs avenants dont le montant est supérieur ou égal à un million cinq cent mille francs (1.500.000 FF) ;
- des conventions conclues avec les collectivités territoriales ;

- des ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Moret, la délégation qui lui est consentie aux articles 1er et 2, sera exercée dans les mêmes conditions, par Mme Francine Devillers, inspectrice principale de 2e classe des douanes, directrice adjointe au directeur régional des douanes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Louis Moret et de Madame Francine Devillers, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions par M. Jean-Marie Blois, receveur principal de 2e classe des douanes, chef des bureaux particuliers.

Art. 4.— L'arrêté n° 232 DAF/PERS du 1er septembre 2000 modifié portant délégation de signature à M. Jean-Louis Moret, directeur régional de classe normale des douanes, directeur régional des douanes de la Polynésie française, est abrogé.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2001.
Michel MATHIEU.

ERRATUM à l'arrêté n° 621 CAB du 14 novembre 2001, paru au J.O.P.F. n° 48 du 29 novembre 2001, page 2981.

Au lieu de : "Arrêté n° 621 CAB du 14 novembre 2001 conférant l'honorariat de maire à M. Gaston Flosse, ancien maire de la commune de Arue";

Lire : "Arrêté n° 621 CAB du 14 novembre 2001 conférant l'honorariat de maire à M. Gaston Flosse, ancien maire de la commune de Pirae".

ERRATUM à l'arrêté n° 332 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Daniel Brot, directeur de l'assistance technique, paru au J.O.P.F. n° 48 du 29 novembre 2001, page 2993.

A la signature, au lieu de : "Jean ARIBAUD." ;
Lire : "Michel MATHIEU."

Par arrêté n° 610 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 novembre 2001.— Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 220.000 FF (33.538,78 euros ou 4.002.242 F CFP), affectés à l'Institut Louis-Malardé, pour des études sur la valorisation des substances naturelles (kava, nono, tamanu...) par l'Institut Louis-Malardé. Ces études impliquent notamment des missions dans les îles de la Polynésie française afin de procéder à une sélection de plantes de la flore terrestre ainsi que des opérations sur les plantes *Piper methysticum* ou kava, *Morinda citrifolia* ou nono et *Calophyllum inophyllum* ou tamanu selon le plan de financement prévisionnel.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global de 220.000 FF (33.538,78 € ou 4.002.242 F CFP). L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 10 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat : 220.000 FF ou 33.538,78 €, soit 4.002.242 F CFP, soit 100 %.

.....

Par arrêté n° 611 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 novembre 2001.— Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 110.000 FF (16.769,39 euros ou 2.001.121 F CFP), affectés à l'Université de la Polynésie française, pour des études sur la valorisation des substances naturelles relatives au tamanu conformément au plan de financement prévisionnel.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global de 110.000 FF (16.769,39 € ou 2.001.121 F CFP). L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 10 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Mise en œuvre des opérations

Mme Priscille Frogier est désignée comme coordonnatrice sur la recherche pour la valorisation des substances naturelles. Cette coordonnatrice est habilitée à proposer à la présidente de l'Université, les études et actions à entreprendre et à solliciter la mise en œuvre des engagements financiers et dispositions réglementaires propres à la réalisation de ces actions (ordres de mission, bons de commande, etc.).

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat : 110.000 FF ou 16.769,39 €, soit 2.001.121 F CFP, soit 100 %.

.....

Par arrêté n° 612 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 novembre 2001.— Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 445.500 FF (67.916,04 euros ou 8.104.539 F CFP), affectés à l'Université de la Polynésie française (U.P.F.), pour la poursuite du programme Zepolyf 5, conformément à la première phase 2001 :

- *Objectif a* : exploration scientifique des données de pêche ;
- *Objectif b* : campagnes de pêche "d'épuisement" sur les Australes et les Marquises totalisant 45 jours de mer.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global de 445.500 FF (67.916,04 € ou 8.104.539 F CFP). L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 10 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat : 445.500 FF ou 67.916,04 €, soit 8.104.539 F CFP, soit 100 %.

Par arrêté n° 613 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 novembre 2001.— Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 550.000 FF (83.846,96 euros ou 10.005.604 F CFP), affectés à l'Université de la Polynésie française, pour procéder à un inventaire et à la valorisation de la biodiversité en Polynésie française conformément à l'échéancier.

Coût de l'opération et délai d'exécution

Cette opération est estimée à un montant global de 550.000 FF (83.846,96 € ou 10.005.604 F CFP). L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : un an à compter de la signature du présent arrêté.

Mise en œuvre des opérations

Mme Claude Payri est désignée comme mandataire du projet sur l'inventaire et de la valorisation de la biodiversité. Ce mandataire est habilité à proposer à la présidente de l'Université, les études et actions à entreprendre et à solliciter la mise en œuvre des engagements financiers et dispositions réglementaires propres à la réalisation de ces actions (ordres de mission, bons de commande, etc.).

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat : 550.000 FF ou 83.846,96 €, soit 10.005.604 F CFP, soit 100 %.

Par arrêté n° 617 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 novembre 2001.— Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 213.000 FF (32.471,64 euros ou 3.874.897 F CFP), affectés à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer), pour des études sur la valorisation des produits de la perliculture. Ces études impliquent notamment des missions dans divers atolls de la Polynésie française afin de recueillir un échantillonnage raisonné des populations de nacre ainsi qu'éventuellement l'achat de matériels nécessaires à la mise en œuvre de ces études.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global de 213.000 FF (32.471,64 € ou 3.874.897 F CFP). L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 10 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat : 213.000 FF ou 32.471,64 €, soit 3.874.897 F CFP, soit 100 %.

Par arrêté n° 631 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 novembre 2001.— Dans le cadre des subventions accordées au titre du Fonds national pour le développement du sport en faveur des manifestations exceptionnelles aux fédérations, ligues et comités de Polynésie française :

- la somme de deux millions de francs pacifiques (2.000.000 F CFP), soit cent neuf mille neuf cent trente-huit francs et trente-neuf centimes (109.938,39 FF), est attribuée au comité organisateur des jeux interîles de Hao ;
- la somme de six millions de francs pacifiques (6.000.000 F CFP), soit trois cent vingt-neuf mille huit cent quinze francs et dix-huit centimes (329.815,18 FF), est attribuée au comité organisateur des Xe championnats du monde de vitesse de va'a ;
- la somme de deux millions de francs pacifiques (2.000.000 F CFP), soit cent neuf mille neuf cent trente-huit francs et trente-neuf centimes (109.938,39 FF), est attribuée au comité organisateur des jeux interîles de Tahaa ;
- la somme de deux millions de francs pacifiques (2.000.000 F CFP), soit cent neuf mille neuf cent trente-huit francs et trente-neuf centimes (109.938,39 FF), est attribuée au comité organisateur des jeux interîles des Marquises.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, ministère de la jeunesse et des sports, chapitre 3, article 10, paragraphe 10, compte d'affectation spéciale n° 902-17, exercice 2001.

Par arrêté n° 632 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 novembre 2001.— Dans le cadre des subventions accordées au titre du Fonds national pour le développement du sport en faveur de la masse aux fédérations, ligues et comités de Polynésie française :

- la somme de cinq cent mille francs pacifiques (500.000 F CFP), soit vingt-sept mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs et soixante centimes (27.484,60 FF), est attribuée à la Fédération tahitienne de volley-ball ;
- la somme de trois cent mille francs pacifiques (300.000 F CFP), soit seize mille quatre cent quatre-vingt-dix francs et soixante-seize centimes (16.490,76 FF), est attribuée à la Fédération tahitienne de natation ;
- la somme de deux millions de francs pacifiques (2.000.000 F CFP), soit cent neuf mille neuf cent trente-huit francs et trente-neuf centimes (109.938,39 FF), est attribuée à la Fédération tahitienne de football ;
- la somme de deux millions de francs pacifiques (2.000.000 F CFP), soit cent neuf mille neuf cent trente-huit francs et trente-neuf centimes (109.938,39 FF), est attribuée à la Fédération polynésienne de tir ;
- la somme de deux cent mille francs pacifiques (200.000 F CFP), soit dix mille neuf cent quatre-vingt-treize francs et quatre-vingt-quatre centimes (10.993,84 FF), est attribuée à la Fédération d'athlétisme de Polynésie française.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, ministère de la jeunesse et des sports, chapitre 3, article 10, paragraphe 10, compte d'affectation spéciale n° 902-17, exercice 2001.

Par arrêté n° 633 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 novembre

2001.— Dans le cadre des subventions accordées au titre du Fonds national pour le développement du sport en faveur du soutien à l'emploi sportif aux fédérations, ligues et comités de Polynésie française :

- la somme de *cinq cent mille francs pacifiques* (500.000 F CFP), soit *vingt-sept mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs et soixante centimes* (27.484,60 FF), est attribuée à la Fédération tahitienne de volley-ball ;
- la somme de *trois millions de francs pacifiques* (3.000.000 F CFP), soit *cent soixante-quatre mille neuf cent sept francs et cinquante-neuf centimes* (164.907,59 FF), est attribuée à la Fédération tahitienne de handball ;
- la somme d'*un million de francs pacifiques* (1.000.000 F CFP), soit *cinquante-quatre mille neuf cent soixante-neuf francs et vingt centimes* (54.969,20 FF), est attribuée à la Fédération polynésienne de golf ;
- la somme de *cinq cent mille francs pacifiques* (500.000 F CFP), soit *vingt-sept mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs et soixante centimes* (27.484,60 FF), est attribuée à la Fédération polynésienne des sports adaptés et handisports.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, ministère de la jeunesse et des sports, chapitre 3, article 10, paragraphe 10, compte d'affectation spéciale n° 902-17, exercice 2001.

Par arrêté n° 634 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 novembre 2001.— Dans le cadre des subventions accordées au titre du Fonds national pour le développement du sport en faveur du haut niveau aux fédérations, ligues et comités de Polynésie française :

- la somme de *trois cent mille francs pacifiques* (300.000 F CFP), soit *seize mille quatre cent quatre-vingt-dix francs et soixante-seize centimes* (16.490,76 FF), est attribuée à la Fédération tahitienne de cyclisme ;
- la somme de *huit cent mille francs pacifiques* (800.000 F CFP), soit *quarante-trois mille neuf cent soixante-quinze francs et trente-six centimes* (43.975,36 FF), est attribuée à la Fédération tahitienne de volley-ball ;
- la somme de *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP), soit *dix mille neuf cent quatre-vingt-treize francs et quatre-vingt-quatre centimes* (10.993,84 FF), est attribuée à la Fédération tahitienne de natation ;
- la somme d'*un million quatre cent mille francs pacifiques* (1.400.000 F CFP), soit *soixante-seize mille neuf cent cinquante-six francs et quatre-vingt-huit centimes* (76.956,88 FF), est attribuée à la Fédération tahitienne de football ;
- la somme d'*un million de francs pacifiques* (1.000.000 F CFP), soit *cinquante-quatre mille neuf cent soixante-neuf francs et vingt centimes* (54.969,20 FF), est attribuée à la Fédération polynésienne de tir ;
- la somme de *huit cent mille francs pacifiques* (800.000 F CFP), soit *quarante-trois mille neuf cent soixante-quinze francs et trente-six centimes* (43.975,36 FF), est attribuée à la Fédération d'athlétisme de Polynésie française.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, ministère de la jeunesse et des sports, chapitre 3, article 10, paragraphe 10, compte d'affectation spéciale n° 902-17, exercice 2001.

Par arrêté n° 635 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 novembre 2001.— Dans le cadre des subventions accordées au titre du Fonds national pour le développement du sport en faveur de la formation aux fédérations, ligues et comités de Polynésie française :

- la somme de *huit cent mille francs pacifiques* (800.000 F CFP), soit *quarante-trois mille neuf cent soixante-quinze francs et trente-six centimes* (43.975,36 FF), est attribuée à la Fédération tahitienne de Taekwondo ;
- la somme de *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP), soit *dix mille neuf cent quatre-vingt-treize francs et quatre-vingt-quatre centimes* (10.993,84 FF), est attribuée à la Fédération polynésienne d'équitation ;
- la somme de *deux cent soixante-dix mille francs pacifiques* (270.000 F CFP), soit *quatorze mille huit cent quarante et un francs et soixante-huit centimes* (14.841,68 FF), est attribuée à la Fédération tahitienne de volley-ball ;
- la somme de *deux millions trois cent mille francs pacifiques* (2.300.000 F CFP), soit *cent vingt-six mille quatre cent vingt-neuf francs et quinze centimes* (126.429,15 FF), est attribuée à la Fédération tahitienne de natation ;
- la somme d'*un million cent mille francs pacifiques* (1.100.000 F CFP), soit *soixante mille quatre cent soixante-six francs et douze centimes* (60.466,12 FF), est attribuée à la Fédération tahitienne de football ;
- la somme de *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP), soit *dix mille neuf cent quatre-vingt-treize francs et quatre-vingt-quatre centimes* (10.993,84 FF), est attribuée à la Fédération tahitienne de voile ;
- la somme de *trois cent mille francs pacifiques* (300.000 F CFP), soit *seize mille quatre cent quatre-vingt-dix francs et soixante-seize centimes* (16.490,76 FF), est attribuée à la Fédération d'athlétisme de Polynésie française ;
- la somme de *huit cent trente mille francs pacifiques* (830.000 F CFP), soit *quarante-cinq mille six cent vingt-quatre francs et quarante-trois centimes* (45.624,43 FF), est attribuée à la Fédération polynésienne de boxe.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, ministère de la jeunesse et des sports, chapitre 3, article 10, paragraphe 10, compte d'affectation spéciale n° 902-17, exercice 2001.

Par arrêté n° 636 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 novembre 2001.— Dans le cadre des subventions accordées au titre du Fonds national pour le développement du sport en faveur des associations de sport scolaire de Polynésie française :

- la somme de *deux millions neuf cent mille francs pacifiques* (2.900.000 F CFP), soit *cent cinquante-neuf mille quatre cent dix-huit francs et soixante-sept centimes* (159.410,67 FF), est attribuée à l'Association du sport scolaire polynésien (A.S.S.P.) ;
- la somme de *trois cent cinquante-huit mille neuf cent trente-trois francs pacifiques* (358.933 F CFP), soit *dix-neuf mille sept cent trente francs et vingt-six centimes* (19.730,26 FF), est attribuée à l'Association du campus universitaire de Polynésie française (A.S.C.U.P.) ;
- la somme d'*un million de francs pacifiques* (1.000.000 F CFP), soit *cinquante-quatre mille neuf cent soixante-neuf francs et vingt centimes* (54.969,20 FF), est attribuée à l'Association du sport scolaire de l'enseignement privé (A.S.S.E.P.) ;
- la somme de *deux millions six cent mille francs pacifiques* (2.600.000 F CFP), soit *cent quarante-deux mille neuf*

cent dix-neuf francs et quatre-vingt-onze centimes (142.919,91 FF), est attribuée à l'Union sport de l'enseignement du premier degré de Polynésie française (U.S.E.P.).

La dépense est imputable au budget de l'Etat, ministère de la jeunesse et des sports, chapitre 3, article 10, paragraphe 10, compte d'affectation spéciale n° 902-17, exercice 2001.

Par arrêté n° 637 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 novembre 2001.— Au titre des actions de promotion de la pratique sportive, des subventions sont accordées aux associations de Polynésie française :

- la somme de quatre cent mille francs pacifiques (400.000 F CFP), soit vingt et un mille neuf cent quatre-vingt-sept francs et soixante-huit centimes (21.987,68 FF), est attribuée à l'association sportive Maraa rugby club ;
- la somme de deux cent trente-six mille sept cent vingt francs pacifiques (236.720 F CFP), soit treize mille douze francs et trente et un centimes (13.012,31 FF), est attribuée à l'association sportive Tamarii no Taputapuatea ;
- la somme de quatre cent mille francs pacifiques (400.000 F CFP), soit vingt et un mille neuf cent quatre-vingt-sept francs et soixante-huit centimes (21.987,68 FF), est attribuée à l'association sportive Toanui ;
- la somme de sept cent mille francs pacifiques (700.000 F CFP), soit trente-huit mille quatre cent soixante-dix-huit francs et quarante-quatre centimes (38.478,44 FF), est attribuée à l'association sportive Dragon, section tennis ;
- la somme de deux cent cinquante mille francs pacifiques (250.000 F CFP), soit treize mille sept cent quarante-deux francs et trente centimes (13.742,30 FF), est attribuée à l'association sportive Aorai, section basket-ball ;
- la somme de cent cinquante-huit mille cinq cent quatre-vingt-sept francs pacifiques (158.587 F CFP), soit huit mille sept cent dix-sept francs et quarante centimes (8.717,40 FF), est attribuée à l'association sportive Fei Pi, section basket-ball.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, ministère de la jeunesse et des sports, chapitre 4391, article 42, paragraphe 42, exercice 2001.

Par arrêté n° 638 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 novembre 2001.— La composition du jury du test de sélection préalable à la formation commune sous forme d'un contrôle continu des connaissances du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, session qui se déroulera les 22 et 23 novembre 2001 à l'I.T.J.S., est complétée comme suit :

Cadre technique et pédagogique : Mlle Mae Lhopital, assistante socio-éducative principale.

Par arrêté n° 639 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 novembre 2001.— Dans le cadre des subventions allouées au titre des projets éducatifs locaux :

- la somme de cinq cent mille francs pacifiques (500.000 F CFP), soit vingt-sept mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs et soixante centimes (27.484,60 FF), est attribuée à

la coopérative scolaire école de Takapoto pour la mise en place d'activités sportives, culturelles et éducatives ;

- la somme de deux cent cinquante mille francs pacifiques (250.000 F CFP), soit treize mille sept cent quarante-deux francs et trente centimes (13.742,30 FF), est attribuée à l'association sportive du C.E.S. de Papara pour la mise en place des activités sportives aquatiques (pirogue et kayak) ;
- la somme de cinq cent mille francs pacifiques (500.000 F CFP), soit vingt-sept mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs et soixante centimes (27.484,60 FF), est attribuée à l'association sportive Tuoro Tamariki no Apataki pour la mise en place d'activités sportives et culturelles ;
- la somme de cinq cent mille francs pacifiques (500.000 F CFP), soit vingt-sept mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs et soixante centimes (27.484,60 FF), est attribuée à l'association sportive APPEL école primaire de Maupiti pour la mise en place de l'activité sportive (kayak) et d'un atelier musique ;
- la somme de quatre cent mille francs pacifiques (400.000 F CFP), soit vingt et un mille neuf cent quatre-vingt-sept francs et soixante-huit centimes (21.987,68 FF), est attribuée à la coopérative scolaire S.E.S. collège de Punaauia pour la mise en place de l'activité sportive karaté ;
- la somme de quatre cent cinquante mille francs pacifiques (450.000 F CFP), soit vingt-quatre mille sept cent trente-six francs et quatorze centimes (24.736,14 FF), est attribuée à l'association Tura'i Ma'are pour la mise en place de l'activité sportive surf ;
- la somme de cinq cent mille francs pacifiques (500.000 F CFP), soit vingt-sept mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs et soixante centimes (27.484,60 FF), est attribuée à l'association sportive du collège de Afareaitu pour la mise en place d'activités sportives et culturelles ;
- la somme de quatre cent quatre-vingt mille francs pacifiques (480.000 F CFP), soit vingt-six mille trois cent quatre-vingt-cinq francs et vingt et un centimes (26.385,21 FF), est attribuée à l'association sportive scolaire de Avatoru pour la mise en place d'activités sportives et culturelles ;
- la somme de quatre cent mille francs pacifiques (400.000 F CFP), soit vingt et un mille neuf cent quatre-vingt-sept francs et soixante-huit centimes (21.987,68 FF), est attribuée à la coopérative scolaire S.E. Tuterai Tane primaire pour la mise en place d'activités ludiques et culturelles ;
- la somme de trois cent cinquante mille francs pacifiques (350.000 F CFP), soit dix-neuf mille deux cent trente-neuf francs et vingt-deux centimes (19.239,22 FF), est attribuée à l'A.S. collège Cetad de Bora Bora pour la continuité du programme sentier sous la mer ;
- la somme de quatre cent mille francs pacifiques (400.000 F CFP), soit vingt et un mille neuf cent quatre-vingt-sept francs et soixante-huit centimes (21.987,68 FF), est attribuée à la coopérative scolaire élémentaire de l'école Ahutoru pour la mise en place d'ateliers arts plastiques, de musique et d'activités sportives ;
- la somme de deux cent mille francs pacifiques (200.000 F CFP), soit dix mille neuf cent quatre-vingt-treize francs et quatre-vingt-quatre centimes (10.993,84 FF), est attribuée à l'association sportive du collège Sacré-Cœur de Taravao pour la mise en place d'activités sportives ;
- la somme de trois cent soixante-dix mille francs pacifiques (370.000 F CFP), soit vingt mille trois cent trente-huit francs et soixante centimes (20.338,60 FF), est attribuée à l'association sportive U.S.E.P. C.T.C. Faa'a pour la mise en place d'activités sportives ;
- la somme de deux cent cinquante mille francs pacifiques (250.000 F CFP), soit treize mille sept cent quarante-deux

- francs et trente centimes (13.742,30 FF)*, est attribuée à M. le trésorier F.S.E. du collège de Faa'a pour la mise en place d'activités sportives aquatiques (kayak et pirogue) ;
- la somme de *deux cent mille francs pacifiques (200.000 F CFP)*, soit *dix mille neuf cent quatre-vingt-treize francs et quatre-vingt-quatre centimes (10.993,84 FF)*, est attribuée à l'association jeunesse marquisienne section football jeunes pour la mise en place d'activités sportives ;
 - la somme de *deux cent mille francs pacifiques (200.000 F CFP)*, soit *dix mille neuf cent quatre-vingt-treize francs et quatre-vingt-quatre centimes (10.993,84 FF)*, est attribuée à l'association sportive Tearatapu no Apea pour la mise en place d'activités culturelles, ludiques et sportives ;
 - la somme de *quatre cent mille francs pacifiques (400.000 F CFP)*, soit *vingt et un mille neuf cent quatre-vingt-sept francs et soixante-huit centimes (21.987,68 FF)*, est attribuée à l'association Tatakoto coopérative scolaire pour la mise en place d'activités culturelles, sportives et éducatives ;
 - la somme de *quatre cent mille francs pacifiques (400.000 F CFP)*, soit *vingt et un mille neuf cent quatre-vingt-sept francs et soixante-huit centimes (21.987,68 FF)*, est attribuée à l'association Maehaa Nui primaire coopérative pour la mise en place de l'activité sportive karaté ;
 - la somme de *un million cinq cent mille francs pacifiques (1.500.000 F CFP)*, soit *quatre-vingt-deux mille quatre cent cinquante-trois francs et quatre-vingts centimes (82.453,80 FF)*, est attribuée à l'association Arii Heiva Rau pour la mise en place de soutien scolaire, d'activités extrascolaires (éducatives, ludiques et culturelles).

La dépense est imputable au budget de l'Etat, ministère de la jeunesse et des sports, chapitre 43-91, article 50, paragraphe 42, section 132, exercice 2001.

Par arrêté n° 641 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 novembre 2001.— Au titre des actions de promotion de la pratique sportive, des subventions sont accordées aux associations de Polynésie française :

- la somme de *un million deux cent mille francs pacifiques (1.200.000 F CFP)*, soit *soixante-cinq mille neuf cent soixante-trois francs et quatre centimes (65.963,04 FF)*, est attribuée à l'association sportive Tamarai Taravao ;
- la somme de *quatre cent mille francs pacifiques (400.000 F CFP)*, soit *vingt et un mille neuf cent quatre-vingt-sept francs et soixante-huit centimes (21.987,68 FF)*, est attribuée à l'association sportive Te Moorea Club ;
- la somme de *cent mille francs pacifiques (100.000 F CFP)*, soit *cinq mille quatre cent quatre-vingt-seize francs et quatre-vingt-douze centimes (5.496,92 FF)*, est attribuée à l'association sportive Tamarai Mehiti ;
- la somme de *cent mille francs pacifiques (100.000 F CFP)*, soit *cinq mille quatre cent quatre-vingt-seize francs et quatre-vingt-douze centimes (5.496,92 FF)*, est attribuée à l'association sportive Club de tir sportif de Raiatea ;
- la somme de *quatre cent mille francs pacifiques (400.000 F CFP)*, soit *vingt et un mille neuf cent quatre-vingt-sept francs et soixante-huit centimes (21.987,68 FF)*, est attribuée à l'association sportive taekwondo club Heima ;
- la somme de *soixante-quinze mille francs pacifiques (75.000 F CFP)*, soit *quatre mille cent vingt-deux francs et soixante-neuf centimes (4.122,69 FF)*, est attribuée à l'association sportive Hamuta Blood Bowl ;
- la somme de *trois cent mille francs pacifiques (300.000 F CFP)*, soit *seize mille quatre cent quatre-vingt-dix francs et*

- soixante-seize centimes (16.490,76 FF)*, est attribuée à l'association sportive C.S.P. football de Makemo ;
- la somme de *cinquante mille francs pacifiques (50.000 F CFP)*, soit *deux mille sept cent quarante-huit francs et quarante-six centimes (2.748,46 FF)*, est attribuée à l'association sportive Vaihi de Toahotu ;
- la somme de *deux cent mille francs pacifiques (200.000 F CFP)*, soit *dix mille neuf cent quatre-vingt-treize francs et quatre-vingt-quatre centimes (10.993,84 FF)*, est attribuée à l'association sportive Tamarai Narai ;
- la somme de *deux cent mille francs pacifiques (200.000 F CFP)*, soit *dix mille neuf cent quatre-vingt-treize francs et quatre-vingt-quatre centimes (10.993,84 FF)*, est attribuée à l'association sportive foyer socio-éducatif du lycée polyvalent du Taaone ;
- la somme de *deux cent soixante-quinze mille francs pacifiques (275.000 F CFP)*, soit *quinze mille cent seize francs et cinquante-trois centimes (15.116,53 FF)*, est attribuée à l'association sportive Rautere ;
- la somme de *cent mille francs pacifiques (100.000 F CFP)*, soit *cinq mille quatre cent quatre-vingt-seize francs et quatre-vingt-douze centimes (5.496,92 FF)*, est attribuée à l'association sportive Haka Nui ;
- la somme de *quatre cent mille francs pacifiques (400.000 F CFP)*, soit *vingt et un mille neuf cent quatre-vingt-sept francs et soixante-huit centimes (21.987,68 FF)*, est attribuée à l'association sportive Tumukuru ;
- la somme de *cent cinquante mille francs pacifiques (150.000 F CFP)*, soit *huit mille deux cent quarante-cinq francs et trente-huit centimes (8.245,38 FF)*, est attribuée à l'association sportive Bora Bora Tamarai ski club ;
- la somme de *deux cent mille francs pacifiques (200.000 F CFP)*, soit *dix mille neuf cent quatre-vingt-treize francs et quatre-vingt-quatre centimes (10.993,84 FF)*, est attribuée à l'association sportive Tevaitau.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, ministère de la jeunesse et des sports, chapitre 43-91, article 42, paragraphe 42, exercice 2001.

Par arrêté n° 642 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 novembre 2001.— Dans le cadre des subventions accordées au titre du Fonds national pour le développement du sport en faveur des associations sportives de Polynésie française :

- la somme de *trois cent mille francs pacifiques (300.000 F CFP)*, soit *seize mille quatre cent quatre-vingt-dix francs et soixante-seize centimes (16.490,76 FF)*, est attribuée à l'association Olympique Papeete ;
- la somme de *six cent mille francs pacifiques (600.000 F CFP)*, soit *trente-deux mille neuf cent quatre-vingt-un francs et cinquante-deux centimes (32.981,52 FF)*, est attribuée à l'association Popoti surf club ;
- la somme de *cent trente-quatre mille quatre cent dix francs pacifiques (134.410 F CFP)*, soit *sept mille trois cent quatre-vingt-huit francs et quarante et un centimes (7.388,41 FF)*, est attribuée à l'association Tamarai Tainuu ;
- la somme de *deux cent mille francs pacifiques (200.000 F CFP)*, soit *dix mille neuf cent quatre-vingt-treize francs et quatre-vingt-quatre centimes (10.993,84 FF)*, est attribuée à l'association Taaretu ;
- la somme de *deux cent mille francs pacifiques (200.000 F CFP)*, soit *dix mille neuf cent quatre-vingt-treize francs et quatre-vingt-quatre centimes (10.993,84 FF)*, est attribuée à l'association Fei Pi ;

- la somme de deux millions trois cent cinquante mille francs pacifiques (2.350.000 F CFP), soit cent vingt-neuf mille cent soixante-dix-sept francs et soixante et un centimes (129.177,61 FF), est attribuée à l'association Excelsior ;
 - la somme de sept cent mille francs pacifiques (700.000 F CFP), soit trente-huit mille quatre cent soixante-dix-huit francs et quarante-quatre centimes (38.478,44 FF), est attribuée à l'association Vaiete ;
 - la somme de deux millions de francs pacifiques (2.000.000 F CFP), soit cent neuf mille neuf cent trente-huit francs et trente-neuf centimes (109.938,39 FF), est attribuée à l'association Dragon ;
 - la somme de huit cent mille francs pacifiques (800.000 F CFP), soit quarante-trois mille neuf cent soixante-quinze francs et trente-six centimes (43.975,36 FF), est attribuée à l'association Mahina Va'a ;
 - la somme de deux millions de francs pacifiques (2.000.000 F CFP), soit cent neuf mille neuf cent trente-huit francs et trente-neuf centimes (109.938,39 FF), est attribuée à l'association Tahatiri ;
 - la somme de cent cinquante mille francs pacifiques (150.000 F CFP), soit huit mille deux cent quarante-cinq francs et trente-huit centimes (8.245,38 FF), est attribuée à l'association Judo club de Arue ;
 - la somme d'un million huit cent mille francs pacifiques (1.800.000 F CFP), soit quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent quarante-quatre francs et cinquante-cinq centimes (98.944,55 FF), est attribuée à l'association Central Sport ;
 - la somme d'un million quatre cent mille francs pacifiques (1.400.000 F CFP), soit soixante-seize mille neuf cent cinquante-six francs et quatre-vingt-huit centimes (76.956,88 FF), est attribuée à l'association Les Jeunes Tahitiens ;
 - la somme de deux millions cinq cent mille francs pacifiques (2.500.000 F CFP), soit cent trente-sept mille quatre cent vingt-deux francs et quatre-vingt-dix-neuf centimes (137.422,99 FF), est attribuée à l'association Ecole de voile de Arue ;
 - la somme de trois cent mille francs pacifiques (300.000 F CFP), soit seize mille quatre cent quatre-vingt-dix francs et soixante-seize centimes (16.490,76 FF), est attribuée à l'association Te Rua Ohiti ;
 - la somme de cinq cent mille francs pacifiques (500.000 F CFP), soit vingt-sept mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs et soixante centimes (27.484,60 FF), est attribuée à l'association Ligue volley-ball des îles Sous-le-Vent ;
 - la somme de neuf cent quatre-vingt-dix mille francs pacifiques (990.000 F CFP), soit cinquante-quatre mille quatre cent dix-neuf francs et cinquante et un centimes (54.419,51 FF), est attribuée à l'association Comité de sauvetage secourisme ;
 - la somme de quatre cent cinquante et un mille francs pacifiques (451.000 F CFP), soit vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-onze francs et onze centimes (24.791,11 FF), est attribuée à l'association club de tennis Flores-Frédéric ;
 - la somme de sept cent cinquante mille francs pacifiques (750.000 F CFP), soit quarante et un mille deux cent vingt-six francs et quatre-vingt-dix centimes (41.226,90 FF), est attribuée à l'association Haapu Huahine ;
 - la somme de cinq cent vingt-quatre mille cinq cent quatre-vingt-dix francs pacifiques (524.590 F CFP), soit vingt-huit mille huit cent trente-six francs et vingt-neuf centimes (28.836,29 FF), est attribuée à l'association Aorai ;
 - la somme de trois cent mille francs pacifiques (300.000 F CFP), soit seize mille quatre cent quatre-vingt-dix francs et soixante-seize centimes (16.490,76 FF), est attribuée à l'association Tefana section football ;
 - la somme de neuf millions sept cent mille francs pacifiques (9.700.000 F CFP), soit cinq cent trente-trois mille deux cent un francs et vingt et un centimes (533.201,21 FF), est attribuée à l'association Comité organisateur de Hawaiki Nui Va'a ;
 - la somme de quatre cent mille francs pacifiques (400.000 F CFP), soit vingt et un mille neuf cent quatre-vingt-sept francs et soixante-huit centimes (21.987,68 FF), est attribuée à l'association Tarai'a ;
 - la somme d'un million sept cent mille francs pacifiques (1.700.000 F CFP), soit quatre-vingt-treize mille quatre cent quarante-sept francs et soixante-quatre centimes (93.447,64 FF), est attribuée à l'association Olympique de Mahina ;
 - la somme de deux millions de francs pacifiques (2.000.000 F CFP), soit cent neuf mille neuf cent trente-huit francs et trente-neuf centimes (109.938,39 FF), est attribuée à l'association Hitia'a ;
 - la somme de neuf cent mille francs pacifiques (900.000 F CFP), soit quarante-neuf mille quatre cent soixante-douze francs et vingt-sept centimes (49.472,27 FF), est attribuée à l'association Sous-district de volley-ball de Tahiti Iti ;
 - la somme de huit cent cinquante mille francs pacifiques (850.000 F CFP), soit quarante-six mille sept cent vingt-trois francs et quatre-vingt-deux centimes (46.723,82 FF), est attribuée à l'association Aorai section football ;
 - la somme de quatre cent mille francs pacifiques (400.000 F CFP), soit vingt et un mille neuf cent quatre-vingt-sept francs et soixante-huit centimes (21.987,68 FF), est attribuée à l'association Tamarii Autoa ;
 - la somme de deux cent mille francs pacifiques (200.000 F CFP), soit dix mille neuf cent quatre-vingt-treize francs et quatre-vingt-quatre centimes (10.993,84 FF), est attribuée à l'association Poroa ;
 - la somme de deux millions de francs pacifiques (2.000.000 F CFP), soit cent neuf mille neuf cent trente-huit francs et trente-neuf centimes (109.938,39 FF), est attribuée au comité organisateur des jeux interîles de Rurutu ;
 - la somme de trois cent mille francs pacifiques (300.000 F CFP), soit seize mille quatre cent quatre-vingt-dix francs et soixante-seize centimes (16.490,76 FF), est attribuée à l'association Taapuna surf club ;
 - la somme de six cent mille francs pacifiques (600.000 F CFP), soit trente-deux mille neuf cent quatre-vingt-un francs et cinquante-deux centimes (32.981,52 FF), est attribuée à l'association Jeunesse Fare One.
- La dépense est imputable au budget de l'Etat, ministère de la jeunesse et des sports, chapitre 3, article 10, paragraphe 10, compte d'affectation spéciale n° 902-17, exercice 2000.
- Par arrêté n° 643 MAFIC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 novembre 2001.— Dans le cadre des subventions accordées au titre des politiques locales de jeunesse (participation, initiatives, loisirs, insertion...) :
- la somme de quatre cent cinquante-neuf mille soixante-quinze francs pacifiques (459.075 F CFP), soit vingt-cinq mille deux cent trente-quatre francs et quatre-vingt-dix-neuf centimes (25.234,99 FF), est attribuée à l'association Vaihei no Vaiopu pour des rencontres interquartiers ;
 - la somme de trois cent soixante-deux mille francs pacifiques (362.000 F CFP), soit dix-neuf mille huit cent

quatre-vingt-dix-huit francs et quatre-vingt-cinq centimes (19.898,85 FF), est attribuée à l'association Jeunesse de Temauri village pour la mise en place d'activités culturelles, sportives et éducatives au sein du quartier Temauri à Titioro ;

- la somme de *deux cent mille francs pacifiques (200.000 F CFP)*, soit *dix mille neuf cent quatre-vingt-treize francs et quatre-vingt-quatre centimes (10.993,84 FF)*, est attribuée à l'association Ta'atira'a Tereva pour l'organisation d'une rencontre sportive et culturelle ;
- la somme de *cinq cent mille francs pacifiques (500.000 F CFP)*, soit *vingt-sept mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs et soixante centimes (27.484,60 FF)*, est attribuée à l'association Vaiaterupe pour l'organisation du challenge Michelet ;
- la somme de *quatre cent mille francs pacifiques (400.000 F CFP)*, soit *vingt et un mille neuf cent quatre-vingt-sept francs et soixante-huit centimes (21.987,68 FF)*, est attribuée à l'association jeunesse sportifs de Tubuai pour l'organisation de différentes activités sportives sur l'île de Tubuai en faveur des jeunes.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, ministère de la jeunesse et des sports, chapitre 43-90, article 22, paragraphe 42, section 132, exercice 2001.

Par arrêté n° 644 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 novembre 2001.— Dans le cadre des subventions accordées au titre de l'aide à la formation des animateurs et l'accompagnement de l'emploi :

- la somme de *quatre cent cinq mille francs pacifiques (405.000 F CFP)*, soit *vingt-deux mille deux cent soixante-deux francs et cinquante-trois centimes (22.262,53 FF)*, est attribuée à l'A.S. U.T.F.S.C.F. Polynésie française pour des bourses de formation.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, ministère de la jeunesse et des sports, chapitre 43-90, article 22, paragraphe 42, section 132, exercice 2001.

Par arrêté n° 645 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 novembre 2001.— Dans le cadre des subventions allouées au titre des projets éducatifs locaux :

- la somme de *un million deux cent soixante-cinq mille francs pacifiques (1.200.000 F CFP)*, soit *soixante-cinq mille neuf cent soixante-trois francs et quatre centimes (65.963,04 FF)*, est attribuée à la coopérative scolaire école Omoa-Fatu Hiva pour la mise en place d'activités sportives (football, volley-ball, etc.) et culturelles ;
- la somme de *huit cent mille francs pacifiques (800.000 F CFP)*, soit *quarante-trois mille neuf cent soixante-quinze francs et trente-six centimes (43.975,36 FF)*, est attribuée à l'association Tennis club de Hiva Oa pour la mise en place d'activités culturelles, sportives et éducatives au sein de plusieurs établissements scolaires de Hiva Oa ;
- la somme de *cinq cent mille francs pacifiques (500.000 F CFP)*, soit *vingt-sept mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs et soixante centimes (27.484,60 FF)*, est attribuée à l'association Saint-Paul A.P.E.L. pour la mise en place d'activités éducatives (ateliers de jeux collectifs, ateliers d'artisanat, arts plastiques et de pliage).

La dépense est imputable au budget de l'Etat, ministère de la jeunesse et des sports, chapitre 43-90, article 50, paragraphe 42, section 132, exercice 2001.

Par arrêté n° 646 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 novembre 2001.— Dans le cadre des subventions allouées au titre des projets éducatifs locaux :

- la somme de *un million francs pacifiques (1.000.000 F CFP)*, soit *cinquante-quatre mille neuf cent soixante-neuf francs et vingt centimes (54.969,20 FF)*, est attribuée à la coopérative scolaire de l'école Ariitama pour la mise en place d'activités éducatives.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, ministère de la jeunesse et des sports, chapitre 43-90, article 50, paragraphe 42, section 132, exercice 2001.

Par arrêté n° 647 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 novembre 2001.— Dans le cadre des subventions accordées au titre du Fonds national pour le développement du sport en faveur du soutien à l'emploi sportif aux fédérations, ligues et comités de Polynésie française :

- la somme de *trois cent cinquante mille francs pacifiques (350.000 F CFP)*, soit *dix-neuf mille deux cent trente-neuf francs et vingt-deux centimes (19.239,22 FF)*, est attribuée à la Fédération polynésienne de boxe thaïlandaise et de ses disciplines associées ;
- la somme de *trois cent mille francs pacifiques (300.000 F CFP)*, soit *seize mille quatre cent quatre-vingt-dix francs et soixante-seize centimes (16.490,76 FF)*, est attribuée à l'association Excelsior section tennis ;
- la somme de *cent trente-cinq mille francs pacifiques (135.000 F CFP)*, soit *sept mille quatre cent vingt francs et quatre-vingt-quatre centimes (7.420,84 FF)*, est attribuée à la Fédération polynésienne d'aïkido ;
- la somme de *quatre cent mille francs pacifiques (400.000 F CFP)*, soit *vingt et un mille neuf cent quatre-vingt-sept francs et soixante-huit centimes (21.987,68 FF)*, est attribuée à l'association Judo club de Arue ;
- la somme de *deux cent mille francs pacifiques (200.000 F CFP)*, soit *dix mille neuf cent quatre-vingt-treize francs et quatre-vingt-quatre centimes (10.993,84 FF)*, est attribuée à l'association Vaiete section cyclisme ;
- la somme de *neuf cent vingt-six mille six cents francs pacifiques (926.600 F CFP)*, soit *cinquante mille neuf cent trente-quatre francs et quarante-six centimes (50.934,46 FF)*, est attribuée à l'association Central sport ;
- la somme de *neuf cent trente-six mille neuf cents francs pacifiques (936.900 F CFP)*, soit *cinquante et un mille cinq cent francs et soixante-quatre centimes (51.500,64 FF)*, est attribuée à la Fédération tahitienne de basket-ball ;
- la somme de *huit cent onze mille cinq cents francs pacifiques (811.500 F CFP)*, soit *quarante-quatre mille six cent sept francs et cinquante centimes (44.607,50 FF)*, est attribuée à la Fédération tahitienne de karaté et arts martiaux affinitaires ;
- la somme de *deux cent quarante mille francs pacifiques (240.000 F CFP)*, soit *treize mille cent quatre-vingt-douze francs et soixante et un centimes (13.192,61 FF)*, est attribuée à l'association Excelsior section tennis de table ;

- la somme de cent mille francs pacifiques (100.000 F CFP), soit cinq mille quatre cent quatre-vingt-seize francs et quatre-vingt-douze centimes (5.496,92 FF), est attribuée à l'association Aorai section basket-ball ;
- la somme de six cent mille francs pacifiques (600.000 F CFP), soit trente-deux mille neuf cent quatre-vingt-un francs et cinquante-deux centimes (32.981,52 FF), est attribuée à l'association Tefana section football.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, ministère de la jeunesse et des sports, chapitre 3, article 10, paragraphe 10, compte d'affectation spéciale n° 902-17, exercice 2001.

Par arrêté n° 655 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 novembre 2001.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 43-01, article 60 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement à l'Université de la Polynésie française d'une subvention à hauteur du montant figurant sur le mémoire, soit la somme de 20.331,95 FF soit 3.099,59 € ou 369.879 F CFP, pour l'exposition "Recherche et outre-mer" à la Cité des sciences et de l'industrie de la Villette en vue de financer le déplacement de deux conférenciers.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération : 20.331,95 FF soit 3.099,59 € ou 369.879 F CFP
- Taux : 100 %
- Montant de la subvention : 20.331,95 FF soit 3.099,59 € ou 369.879 F CFP

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité, à la signature du présent arrêté, sur présentation du mémoire établi par l'Université de la Polynésie française et dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé.

Par arrêté n° 656 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 novembre 2001.— Les objectifs de cette formation sont de participer au développement des activités agricoles :

- en favorisant le retour des jeunes vers les activités agricoles et artisanales ;
- en augmentant la productivité des cocoteraies et en procédant à leur renouvellement ;
- en diversifiant les productions agricoles ;
- en mettant en œuvre une nouvelle organisation de la production.

Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet, dans le cadre des objectifs fixés par le contrat de développement (article 5) en matière de formation professionnelle (paragraphe 5.4), de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à la Polynésie française pour la mise en œuvre de l'action de formation "Préformation aux métiers de l'agriculture à Hao", au titre de l'année 2001.

Description et coût de l'opération

Ainsi cette formation permettra à douze résidents de Hao, Amanu et Hereheretue d'acquérir les notions de base fondamentales pour travailler dans les métiers de l'agriculture, de l'horticulture et de l'entretien des jardins et des espaces verts.

La durée totale de cette action de formation est de 276 heures sur 10 semaines (80 heures par semaines), avec 159 heures de cours de formation théorique et technologique, et de 117 heures de travaux pratiques.

L'opération démarre à titre exceptionnel, à la demande écrite (courrier n° 2424 PR du 27 septembre 2001) du territoire, avant la signature du présent arrêté, soit le 8 octobre 2001, et en tout état de cause avant le 31 décembre 2001.

Coût total de l'opération			
	FF	Euros	F CFP
<i>Dépenses totales liées à la formation (en F CFP)</i>			
Coût de formation (5.400 x 276 h)	81.926,09	12.489,55	1.490.400
Coût des frais de gestion (25 % de 1.490.400)	20.481,52	3.122,39	372.600
Frais de matière d'œuvre	35.839,92	5.463,76	652.000
Autres frais supplémentaires :			
- transport des formateurs (10 A/R Moorea-Hao x 53.000 F CFP)	29.133,67	4.441,40	530.000
- hébergement pension des formateurs (10.000 F CFP x 70 jours)	38.478,44	5.866	700.000
<i>Indemnités de stagiaires</i>			
(41.580 F CFP x 12 stag. x 10 sem. x 7 jrs/30 jrs)	63.997,34	9.756,33	1.164.240
<i>Charges sociales</i>			
(3.420 F CFP x 12 stgrs x 10 sem. x 7 jrs/30 jrs)	5.263,85	802,47	95.760
Total	275.120,83	41.941,90	5.005.000

La maîtrise d'œuvre et l'organisation de ce programme sont confiées par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.) à l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française, par voie de convention de formation professionnelle. Le S.E.F.I. rendra l'Etat destinataire d'une copie conforme de cette convention et de ses annexes dès sa signature.

Engagements de l'Etat

Plan de financement

- Coût global de l'opération 275.120,83 FF 41.941,90 € 5.005.000 F CFP
- Territoire (20 %) 55.024,17 FF 8.388,38 € 1.001.000 F CFP
- Etat (80 %) 220.096,66 FF 33.553,52 € 4.004.000 F CFP

Par arrêté n° 657 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 novembre 2001.— Conformément aux orientations définies dans le présent contrat de développement 2000-2003, les actions de formation professionnelle doivent répondre en priorité aux besoins de main-d'œuvre qualifiée nécessaire au développement des filières économiques identifiées. Trois objectifs ont été ciblés :

- accroître le professionnalisme des demandeurs d'emploi et des salariés, à tous les niveaux de qualification et dans tous les secteurs générateurs d'emploi ou de création d'activité ;
- stimuler la création d'emplois, notamment dans les secteurs productifs ;
- faciliter l'accès à la formation professionnelle avec des initiatives spécifiques pour les effectifs les plus exposés.

La programmation d'une formation de moteur plaquiste et poseur en agencement de niveau IV, dans la perspective du démarrage du chantier du nouvel hôpital de Taaone et de

manière générale pour faire face aux besoins en main-d'œuvre qualifiée des entreprises du B.T.P., répond particulièrement à l'objectif du contrat de développement. C'est pourquoi, l'Etat accepte de participer à hauteur de 80 % du coût total de cette formation, y compris, à titre exceptionnel, les indemnités des stagiaires qui bénéficient du dispositif "chantier d'intérêt général" (C.I.G.) mis en place par le gouvernement de la Polynésie française.

Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet, dans le cadre des objectifs fixés par le contrat de développement (article 5) en matière de formation professionnelle (paragraphe 5.4), de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à la Polynésie française pour la mise en œuvre de l'action de formation "monteur plaquiste, poseur en agencement", au titre de l'année 2001.

Description et coût de l'opération

Il s'agit d'une formation qualifiante de niveau IV permettant à 15 demandeurs d'emploi ayant déjà une petite expérience ou une formation initiale dans la vie de chantier :

- de procéder à la pose de panneaux préfabriqués ;
- d'effectuer le montage et l'assemblage de cloisons sur les murs, les sols et les plafonds :
 - corriger les caractéristiques géométriques ou acoustiques d'une pièce ;
 - isoler un bâtiment ;
 - agencer un intérieur à des fins diverses.

La durée totale de cette action de formation est de 8 mois soit 1.070 heures, avec 555 heures de formation théorique et technologique dont 17 semaines en centre, le reste du temps sur la période étant de la pratique sur le chantier.

Compte tenu de l'urgence à former du personnel local pour la construction de l'hôpital de Taaone, l'opération démarre à titre exceptionnel, à la demande écrite (courrier n° 2424 PR du 27 septembre 2001) du territoire, avant la signature du présent arrêté, et en tout état de cause avant le 31 décembre 2001.

Coût total de l'opération			
	FF	Euros	F CFP
<i>Dépenses totales liées à la formation (en F CFP)</i>			
Coût de formation (6.750 x 555 h)	205.928,35	31.393,57	3.746.250
Coût des frais de gestion (20 % de 3.746.250)	41.185,67	6.278,72	749.250
Coût de suivi des stagiaires en entreprise (500 x 5 jrs x 15 sem. x 15 stag.)	30.920,17	4.713,75	562.500
Autres frais (matière d'œuvre)	32.981,52	5.028	600.000
Indemnités des stagiaires (80.000 F CFP x 15 pers. x 8 mois)	527.704,29	80.448	9.600.000
Total	838.720	127.862,04	15.258.000

La maîtrise d'œuvre et l'organisation de ce programme sont confiées par la Polynésie française (S.E.F.I.) au Groupement des établissements publics pour la formation continue (Gréloc), par voie de convention de formation professionnelle. La Polynésie française rendra l'Etat destinataire d'une copie conforme de cette convention et de ses annexes dès sa signature.

Engagements de l'Etat

Plan de financement

- Coût global de l'opération	838.750 FF	127.862,04 €	15.258.000 F CFP
- Territoire (20 %)	167.744 FF	25.572,41 €	3.051.600 F CFP
- Etat (80 %)	670.976 FF	102.289,63 €	12.206.400 F CFP

Par arrêté n° 658 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 novembre 2001.— *Objet de l'arrêté*

Dans le cadre des objectifs fixés par le contrat de développement (article 5) en matière de formation professionnelle (paragraphe 5.4), notamment celui de faciliter l'accès à la formation professionnelle avec des initiatives spécifiques pour les effectifs les plus exposés, la Polynésie française en accord avec l'Etat décide la mise en œuvre, au titre de l'exercice 2001, de stage de formateur en langue française des signes.

Description et coût de l'opération

Cette formation a été mise en place pour un demandeur d'emploi sourd depuis son enfance et pratiquant la langue des signes, pour lui permettre de se perfectionner dans la langue française des signes.

L'objectif étant que ce stagiaire devienne un professionnel de la surdité en tant que formateur de la langue des signes française.

La durée de ce stage est de 22 mois, avec 500 heures d'initiation et perfectionnement à la langue des signes française, 420 heures de perfectionnement à la langue française, 1.125 heures de pédagogie de l'enseignement de la langue des signes française.

Coût total de l'opération pour la période d'octobre 2001 à juin 2002			
	FF	Euros	F CFP
<i>Dépenses totales liées à la formation (en F CFP)</i>			
Coût de formation 1 ^{re} année (octobre 2001 à juin 2002)	45.999,98	7.012,65	836.832
Frais de transport (1 billet aller PPT/Paris)	5.219,33	795,68	94.950
Indemnités de stagiaires 41.580 x 9 mois (ind. oct. 2001 - juin 2002)	20.570,57	3.135,96	374.220
3.420 x 9 mois (cot'rat. sociales oct 2001 - juin 2002)	1.691,95	257,94	30.780
Total	73.481,83	11.202,23	1.336.782

L'opération démarre à titre exceptionnel, à la demande écrite (courrier n° 2424 PR du 27 septembre 2001) du territoire, avant la signature du présent arrêté, et en tout état de cause avant le 31 décembre 2001.

Engagements de l'Etat

Plan de financement

- Coût global de l'opération	73.481,83 FF	11.202,23 €	1.336.782 F CFP
- Territoire (50 %)	36.740,92 FF	5.601,12 €	668.391 F CFP
- Etat (50 %)	36.740,91 FF	5.601,11 €	668.391 F CFP

Par arrêté n° 659 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 novembre 2001.— Conformément aux dispositions de la convention n° 214-99 du 19 juillet 1999, il est attribué au territoire de la Polynésie française, pour les établissements scolaires du second degré relevant de l'enseignement public, une dotation globale de fonctionnement (dotation 2001, subvention plémentaire exceptionnelle) d'un montant de 1.000.000 FF, soit 18.192.007 F CFP, imputable sur les crédits du chapitre 41-02, article 10, du ministère de l'éducation nationale.

Par arrêté n° 2001-21 TG du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 novembre 2001.— La liste des délégués de l'administration siégeant au sein des commissions administratives chargées, pour chaque bureau de vote de la subdivision des îles Tuamotu-Gambier, de dresser la liste électorale pour l'année 2002 est modifiée comme suit :

Commune de Fangatau
Bureau de vote de Fakahina

Au lieu de : M. Teriihoania Jimmy ;
Lire : M. Teto Anthony Raphaël.

Par arrêté n° 664 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 novembre 2001.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 1.061.500 FF, soit 161.824,63 € ou 19.310.815 F CFP, affectés au Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (C.I.R.A.D.) pour le projet "Recherche sur les viroses du vanillier" afin de financer le coût de l'affectation du chercheur virologue en place à Raiatea et d'assurer la direction et l'animation du laboratoire de recherche.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global de 1.061.500 FF, soit 161.824,63 € ou 19.310.815 F CFP.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 10 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	1.061.500 FF	161.824,63 €	19.310.815 F CFP
soit 100 %.			

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION n° 211-01 du 14 novembre 2001 entre l'Etat et la Polynésie française relative au financement de la 2e tranche d'actions de formation dans les domaines sanitaires et sociaux, au titre de l'année 2001, ministère de l'emploi et de la solidarité, chapitre 47-19, article 40.

L'Etat (ministère de l'emploi et de la solidarité), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et

La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Convienent de ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet d'arrêter le programme de formation et de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés à la Polynésie française pour le financement des actions de formation dans les domaines sanitaires et sociaux selon les fiches annexées à la présente convention.

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

La subvention est octroyée pour la réalisation des actions de formation dans les domaines sanitaires et sociaux dont le détail figure ci-après :

Maitre d'ouvrage : Le ministère de la solidarité et de la famille : 142.012.079 F CFP
Participation de l'Etat : 135.760.120 F CFP

	FF	Euros	F CFP
CF010 - Formation des travailleurs sociaux			
CF010.1 - Formation initiale : formation d'assistant de service social, éducateur spécialisé, éducateur de jeunes enfants Taux de participation Etat : 75,69 % Taux de participation territoire : 24,31 %	814.341,38	124.145,54	14.814.504 11.212.545 3.601.959
CF010.2 - Formation initiale : formation supérieure des travailleurs sociaux (licence A.E.S. mention développement social)	82.453,79	12.570	1.500.000
CF010.3 - Formation initiale : formation supérieure des travailleurs sociaux (licence en sciences de l'éducation)	70.360,57	10.726,40	1.280.000
CF010.4 - Adaptation à l'emploi : formations qualifiantes Taux participation Etat : 97,84 % Taux participation territoire : 2,16 %	6.754.260,16	1.029.680,32	122.873.547 120.223.547 2.650.000
CF010.5 - Formation continue des travailleurs sociaux	84.873,98	12.938,95	1.544.028

Maitre d'ouvrage : Le ministère de la santé : 178.600.000 F CFP
Participation de l'Etat : 178.600.000 F CFP

	FF	Euros	F CFP
CF011 - Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébaul"	6.244.500,73	951.968,00	113.600.000
CF012 - Formation des aides-soignants	1.649.075,90	251.400,00	30.000.000
Formation classique	931.178,19	141.957,20	16.940.000
Formation en faveur des cliniques privées	717.897,71	109.442,80	13.060.000
CF013 - Actions de formation continue et adaptation à l'emploi			35.000.000
CF013.1 - Institut Louis-Malardé			
CF013.1.1 - Formation d'agents communautaires aux méthodes de lutte entomologique dans les archipels	164.907,59	25.140,00	3.000.000
CF013.2 - Direction de la santé publique			
CF013.2.1 - Formation des personnels isolés	439.753,57	67.040,00	8.000.000
CF013.2.2 - Formation D.U. de Nancy santé publique	329.815,18	50.280,00	6.000.000
CF013.2.3 - Protection infantile : poursuite de la formation professionnelle de la petite enfance	219.876,79	33.520,00	4.000.000
CF013.2.4 - Service d'hygiène dentaire : regroupement des hygiénistes	164.907,59	25.140,00	3.000.000
CF013.2.5 - Colloque en promotion de la santé : suivi et évaluation des actions de proximité	164.907,59	25.140,00	3.000.000
CF013.2.6 - Programme de lutte contre les maladies transmissibles	274.845,98	41.900,00	5.000.000
CF013.2.7 - Formation à l'accueil, la prise en charge et le suivi des adolescents destinée aux médecins et infirmiers chargés de la médecine scolaire	164.907,59	25.140,00	3.000.000
Total général	17.623.788,40	2.686.729,22	320.612.079

Engagements de l'Etat

Art. 3.— Plan de financement

Coût global de l'opération : 17.623.788,40 FF, soit 2.686.729,22 € ou 320.612.079 F CFP.

Montant de la subvention :

- territoire : 343.665,16 FF, soit 52.391,41 € ou 6.251.959 F CFP
- Etat : 17.280.123,24 FF, soit 2.634.337,81 € ou 314.360.120 F CFP

CONTRAT d'objectifs n° 212-01 du 14 novembre 2001 entre l'Etat et la Polynésie française relatif au financement des actions de santé publique, au titre de l'année 2001, ministère de l'emploi et de la solidarité, chapitre 47-19, article 40.

L'Etat (ministère de l'emploi et de la solidarité), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et

La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les actions de santé publique que l'Etat accepte de financer dans le cadre des contrats d'objectifs prévus ci-dessous et de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés à la Polynésie française pour le financement de ces actions selon les fiches annexées à la présente convention.

Art. 2. — Description et coût des opérations

La subvention est octroyée pour la réalisation des actions de santé dans les domaines sanitaires et sociaux dont le détail figure ci-après :

Maitre d'ouvrage : Le ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration

	FF	Euros	F CFP
<i>CF01.1 - Actualiser l'organisation du système de santé du territoire</i>			
CF01.1.2 - Réorganisation de la direction de la santé publique	247.361,38	37.710,00	4.500.000
CF01.1.1.3 - Mission d'assistance pour la réglementation en sécurité alimentaire	369.836,11	56.381,15	6.728.061
CF01.1.4 - Mise en place du site WEB	<u>494.722,77</u>	<u>75.420,00</u>	<u>9.000.000</u>
	1.111.920,26	169.511,15	20.228.061
<i>CF01.2 - Renforcer les actions pour la famille</i>			
CF01.2.2. - Enquête sur les violences familiales et sexuelles	384.784,38	58.660,00	7.000.000
<i>CF01.3 - Prévention des maladies transmissibles liées à l'hygiène et à l'environnement</i>			
CF01.3.2 - Information sur la conception et l'entretien des citernes d'eau	82.453,79	12.570,00	1.500.000
CF01.3.3 - Renforcement de la surveillance des stations d'épuration d'eaux usées	164.907,59	25.140,00	3.000.000
<i>CF01.3.4 - Institut Louis-Malardé</i>			
CF01.3.4.1 - Prévalence des M.S.T. dans les C.D.A.G.	274.845,98	41.900,00	5.000.000
CF01.3.4.2 - Efficacité des pièges sur les populations de moustiques	82.453,79	12.570,00	1.500.000
CF01.3.4.3 - Recherche d'antiviraux contre les virus de la dengue issus de la biodiversité végétale	164.907,59	25.140,00	3.000.000
CF01.3.4.4 - Surveillance épidémiologique de virus respiratoires	109.938,39	16.760,00	2.000.000
CF01.3.4.5 - Evaluation de l'efficacité du programme de lutte contre la filariose	<u>434.256,65</u>	<u>66.202,00</u>	<u>7.900.000</u>
	1.313.764	200.282	23.900.000
<i>CF01.4 - Prévention des maladies non transmissibles liées aux modifications des modes de vie</i>			
CF01.4.1 - Etude de la ciguatera en Polynésie française	121.177,72	18.473,43	2.204.466
<i>CF01.5 - Prévention des troubles et maladies liées aux transformations de la société</i>			
CF01.5.1 - Information sur la maladie asthmatique	164.907,59	25.140,00	3.000.000
<i>CF01.6 - Améliorer la gestion des ressources humaines et financières</i>			
CF01.6.1 - Audit et amélioration de l'organisation des soins infirmiers dans les structures hospitalières de la direction de la santé	137.422,99	20.950,00	2.500.000
<i>CF01.7 - Evaluer les activités et maîtriser l'évolution des dépenses de santé</i>			
CF01.7.1 - Réseau informatique de santé en Polynésie française	307.827,50	46.928,00	5.600.000
<i>Total général</i>	<i>3.541.804,24</i>	<i>539.944,58</i>	<i>64.432.527</i>

*Engagements de l'Etat***Art. 3.— Plan de financement**

Coût global de l'opération : 3.541.804,24 FF, soit 539.944,58 € ou 64.432.527 F CFP, pris en charge à 100 % par l'Etat selon le détail figurant ci-dessus.

CONVENTION de financement n° 218-01 FREPF du 21 novembre 2001 entre l'Etat et la Polynésie française relative au financement de la 1re tranche du programme quadriennal des accès maritimes des Tuamotu-Gambier qui concerne 4 îles des Tuamotu-Gambier (Ahe, Manihi, Takapoto et Takaroa), au titre de la programmation de l'année 2001, ministère de la défense, chapitre 66-50, article 21.

L'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et

La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....
Conviennent de ce qui suit :

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 9.124.886,64 FF, soit 1.391.080 € ou 166.000.000 F CFP, affectés aux travaux de la 1re tranche du projet général d'accès maritimes des Tuamotu-Gambier. Cette première tranche concerne les îles de Ahe, Manihi, Takapoto et Takaroa.

Art. 2.— Description et coût de l'opération

Cette opération, estimée à un montant global H.T.V.A. de 11.406.108,30 FF, soit 1.738.850 € ou 207.500.000 F CFP, concerne la demande de financement de la 1re tranche des travaux d'accès maritimes aux Tuamotu qui concernent 4 îles (Ahe, Manihi, Takapoto et Takaroa).

Ces travaux consistent en :

- Aménagement des darses de Manihi, Ahe et Takaroa constituées :
 - d'un bassin (environ 40 mètres x 30 mètres) ;
 - d'un chenal reliant la darse à la partie profonde du lagon sur 100 mètres de longueur à Ahe, les deux autres ouvrages ne nécessitent que 10 à 20 mètres d'accès ;
 - d'une digue de protection réalisée en remblais issus des dragages ;
 - d'un mur de quai de 30 mètres de longueur accostable, permettant l'amarrage d'une dizaine d'unités ;
 - d'une dalle de revêtement en béton, prévue sur une largeur de 3 mètres en arrière du quai ;
 - d'équipements de quai : taquets et lignes de mouillage sur les 3 ouvrages. La darse de Manihi, qui est destinée à un accueil permanent d'embarcations, est en plus dotée d'une arrivée d'eau aux postes d'amarrage et d'un éclairage du quai,

- Débarcadère de Takapoto : il s'agit de transformer un ouvrage existant peu fonctionnel et en mauvais état, qui nécessite une remise à niveau. Les aménagements suivants sont prévus :

- un chenal permettant d'accéder du tombant extérieur de l'atoll au débarcadère ;
- une zone de manœuvre devant le mur de quai, d'environ 20 mètres x 25 mètres ;
- un mur de quai permettant l'accostage des baleinières sur 20 mètres ;
- une dalle générale en béton armé sur toute la surface du débarcadère existant ;
- des équipements de quai : bollards de 5 tonnes, éclairage, défenses carrées de section 200 x 200 millimètres ;
- un mur de protection du débarcadère de 50 mètres permettant d'atténuer l'agitation dans la zone d'accostage et d'éviter les déferlements de houle sur la dalle de quai.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour l'engagement de l'opération. Ce dossier, annexé à la présente convention, prend valeur contractuelle.

L'opération se réalisera selon le calendrier d'exécution suivant : début des travaux dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de la convention. La réalisation de ces travaux s'étalera sur 12 mois.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat :	9.124.886,64 FF, soit 1.391.080 € ou 166.000.000 F CFP, soit 80 %
- Territoire :	2.281.221,66 FF, soit 347.770 € ou 41.500.000 F CFP, soit 20 %
Total :	11.406.108,30 FF, soit 1.738.850 € ou 207.500.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 219-01 FREPF du 21 novembre 2001 entre l'Etat et la Polynésie française relative à la participation de l'Etat (ministère de la défense) au financement des travaux d'alimentation en électricité, dans le cadre du projet relatif à l'extension de la zone portuaire et du réaménagement du centre-ville de Uturoa, au titre de la programmation de l'année 2001.

L'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et

La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....
Conviennent de ce qui suit :

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 6.083.397,18 FF, soit 927.407,92 € ou 110.669.203 F CFP, affectés aux travaux d'alimentation en

électricité de Uturoa dans le cadre de l'extension de la zone portuaire et du réaménagement du centre-ville de Uturoa (île de Raiatea), au titre de la programmation de l'année 2001.

Art. 2.— Description et coût de l'opération

Cette opération, estimée à un montant global de 7.604.246,49 FF, soit 1.159.259,90 € ou 138.336.504 F CFP hors T.V.A., concerne la demande de financement des travaux d'alimentation en électricité de Uturoa. Ces travaux comprennent :

- la mise en place d'un réseau souterrain H.T.A. et B.T.A. ;
- la création de postes de transformation H.T.A./B.T.A. ;
- le basculement des abonnés sur les nouveaux réseaux ;
- la dépose des réseaux électriques existants.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour l'engagement de l'opération. Ce dossier, annexé à la présente convention, prend valeur contractuelle.

L'opération se réalisera selon le calendrier d'exécution suivant : début des travaux dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de la convention. La réalisation de ces travaux s'étalera sur 16 mois.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat : 6.083.397,18 FF, soit 927.407,92 € ou 110.669.203 F CFP, soit 80 %
- Territoire : 1.520.849,31 FF, soit 231.851,98 € ou 27.667.301 F CFP, soit 20 %
- Total : 7.604.246,49 FF, soit 1.159.259,90 € ou 138.336.504 F CFP

.....

CONVENTION de financement n° 220-01 FREPF du 21 novembre 2001 entre l'Etat et la Polynésie française relative au financement des travaux d'assainissement des eaux usées, dans le cadre du projet relatif à l'extension de la zone portuaire et du réaménagement du centre-ville de Uturoa, au titre de la programmation de l'année 2001, ministère de la défense, chapitre 66-50, article 21.

.....

L'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et

La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 13.496.626,75 FF, soit 2.057.547,48 € ou 245.530.726 F CFP, affectés aux travaux d'assainissement des eaux usées de Uturoa, dans le cadre de l'extension de la zone portuaire et du réaménagement du centre-ville de Uturoa (île de Raiatea), au titre de la programmation de l'année 2001.

Art. 2.— Description et coût de l'opération

Cette opération, estimée à un montant global H.T.V.A. de 16.870.783,46 FF, soit 2.571.934,36 € ou 306.913.408 F CFP, concerne la demande de financement des travaux d'assainissement des eaux usées de la zone portuaire et du centre-ville de Uturoa.

Ces travaux comprennent la mise en place :

- d'un réseau de collecte des eaux usées ;
- d'une station d'épuration ;
- d'un émissaire en mer.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour l'engagement de l'opération. Ce dossier, annexé à la présente convention, prend valeur contractuelle.

L'opération se réalisera selon le calendrier d'exécution suivant : début des travaux dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de la convention. La réalisation de ces travaux s'étalera sur 24 mois (en 2 phases).

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat : 13.496.626,75 FF, soit 2.057.547,48 € ou 245.530.726 F CFP, soit 80 %
- Territoire : 3.374.156,71 FF, soit 514.386,88 € ou 61.382.682 F CFP, soit 20 %
- Total : 16.870.783,46 FF, soit 2.571.934,36 € ou 306.913.408 F CFP

.....

CONVENTION de financement n° 221-01 FREPF du 21 novembre 2001 entre l'Etat et la Polynésie française relative au financement des travaux d'alimentation en eau potable, dans le cadre du projet relatif à l'extension de la zone portuaire et du réaménagement du centre-ville de Uturoa, au titre de la programmation de l'année 2001, ministère de la défense, chapitre 66-50, article 21.

.....

L'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et

La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 4.928.630,41 FF, soit 751.364,86 € ou 89.661.678 F CFP, affectés aux travaux d'alimentation en eau potable de Uturoa dans le cadre de l'extension de la zone portuaire et du réaménagement du centre-ville de Uturoa (île de Raiatea), au titre de la programmation de l'année 2001.

Art. 2.— Description et coût de l'opération

Cette opération, estimée à un montant global de 7.393.685 FF, soit 1.127.160,01 € ou 134.505.968 F CFP hors T.V.A., concerne la demande de financement des travaux d'alimentation en eau potable de Uturoa. Ces travaux comprennent :

- la mise en place d'un réseau de distribution en eau potable ;
- la mise en place d'une station de pompage ;
- la mise en place d'un réservoir de 1.000 mètres cubes.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour l'engagement de l'opération. Ce dossier, annexé à la présente convention, prend valeur contractuelle.

L'opération se réalisera selon le calendrier d'exécution suivant : début des travaux dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de la convention. La réalisation de ces travaux s'étalera sur 10 mois.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat : 4.928.630,41 FF, soit 751.364,86 € ou 89.661.678 F CFP, soit 66,66 %
- Territoire : 2.465.054,59 FF, soit 375.795,15 € ou 44.844.290 F CFP, soit 33,34 %
- Total : 7.393.685,00 FF, soit 1.127.160,01 € ou 134.505.968 F CFP

CONVENTION de financement n° 222-01 FREPF du 21 novembre 2001 entre l'Etat et la Polynésie française relative au financement des travaux de réalisation de l'éclairage public, dans le cadre du projet relatif à l'extension de la zone portuaire et du réaménagement du centre-ville de Uturoa, au titre de la programmation de l'année 2001, ministère de la défense, chapitre 66-50, article 21.

L'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et

La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 2.743.095,08 FF, soit 418.182,15 € ou 49.902.404 F CFP, affectés aux travaux d'éclairage public de Uturoa, dans le cadre de l'extension de la zone portuaire et d'extension du centre-ville de Uturoa (île de Raiatea), au titre de la programmation de l'année 2001.

Art. 2.— Description et coût de l'opération

Cette opération, estimée à un montant global H.T.V.A. de 4.571.825,13 FF, soit 696.970,25 € ou 83.170.674 F CFP,

concerne la demande de financement des travaux d'éclairage public de la zone portuaire et du centre-ville de Uturoa. Ces travaux comprennent la mise en place :

- des réseaux d'alimentation et des dispositifs de commande ;
- de fourniture et de pose de candélabres et luminaires.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour l'engagement de l'opération. Ce dossier, annexé à la présente convention, prend valeur contractuelle.

L'opération se réalisera selon le calendrier d'exécution suivant : début des travaux dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de signature de la convention. La réalisation de ces travaux s'étalera sur 12 mois.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat : 2.743.095,08 FF, soit 418.182,15 € ou 49.902.404 F CFP, soit 60 %
- Territoire : 1.828.730,05 FF, soit 278.788,10 € ou 33.268.270 F CFP, soit 40 %
- Total : 4.571.825,13 FF, soit 696.970,25 € ou 83.170.674 F CFP

CONVENTION de financement n° 223-01 FREPF du 21 novembre 2001 entre l'Etat et la Polynésie française relative au financement des travaux d'aménagement de l'échangeur de la Punaruu et la réalisation du viaduc de Punaruu, au titre de la programmation de l'année 2001, ministère de la défense, chapitre 66-50, article 21.

L'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et

La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 28.803.859,02 FF, soit 4.391.120 € ou 524.000.000 F CFP, affectés aux travaux de l'aménagement de l'échangeur de la Punaruu et du viaduc de Punaruu, au titre de la programmation de l'année 2000-2001.

Art. 2.— Description et coût de l'opération

Cette opération, estimée à un montant global H.T.V.A. de 36.004.823,77 FF, soit 5.488.900 € ou 655.000.000 F CFP, concerne la demande de financement des travaux d'aménagement de l'échangeur de la Punaruu et de la réalisation du viaduc. Ces travaux consistent en :

- la réalisation d'un ouvrage de franchissement bidirectionnel entre la route des Plaines et la route de ceinture en direction de la commune de Paea. Cet ouvrage franchit

successivement, à partir de la route des Plaines, le giratoire de la Punaruu et la rivière Punaruu. Il se raccorde ensuite sur la route de ceinture côté Paea. Des entrées et sorties sont prévues au niveau de la route des Plaines, *via* le giratoire ;

- des travaux de terrassement, de gros œuvre en béton armé (avec la réalisation de pieux forés, de culées et de piles, d'un tablier à ossature métallique), d'étanchéité, de chaussée routière et de glissière de sécurité.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour l'engagement de l'opération. Ce dossier, annexé à la présente convention, prend valeur contractuelle.

L'opération se réalisera selon le calendrier d'exécution suivant : début des travaux dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de signature de la convention. La réalisation de ces travaux s'étalera sur 24 mois.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat : 28.803.859,02 FF, soit 4.391.120 € ou 524.000.000 F CFP, soit 80 %
- Territoire : 7.200.964,76 FF, soit 1.097.780 € ou 131.000.000 F CFP, soit 20 %
- Total : 36.004.823,78 FF, soit 5.488.900 € ou 655.000.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 224-01 FREPF du 21 novembre 2001 entre l'Etat et la Polynésie française relative au financement des travaux d'aménagement de la 3e voie sur la R.D.O., au titre de la programmation de l'année 2001, ministère de la défense, chapitre 66-50, article 21.

L'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et

La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 25.065.953,65 FF, soit 3.821.280 € ou

456.000.000 F CFP, affectés aux travaux d'aménagement de la 3e voie de la route de dégagement Ouest (R.D.O.), dans le cadre des travaux d'aménagement de l'entrée Ouest de Papeete.

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

Cette opération, estimée à un montant global hors T.V.A. de 31.332.442,06 FF, soit 4.776.000 € ou 570.000.000 F CFP, concerne la demande de financement des travaux d'aménagement de la 3e voie de la route de dégagement Ouest. Ces travaux consistent en la réalisation des ouvrages suivants, y compris la mise en place de l'éclairage public correspondant :

- Une troisième voie entre l'échangeur de Pamatai et celui de l'Uranie prolongeant la voie lente existante en amont de l'échangeur de Pamatai. Ces travaux concernent :
 - les terrassements en déblais ;
 - la protection contre les chutes de pierres ;
 - l'élargissement de l'ouvrage d'art de l'échangeur de Pamatai ;
 - la chaussée routière ;
 - la signalisation ;
 - les glissières de sécurité,
- Deux bretelles d'entrée et de sortie permettant la mise en conformité des dispositifs d'insertion et de décélération de l'échangeur de Pamatai. Ces travaux concernent :
 - les terrassements en déblais ;
 - la chaussée routière ;
 - la mise en œuvre d'équipements de sécurité et d'exploitation ;
 - la mise en œuvre de dispositifs de protection contre les chutes de pierres.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour l'engagement de l'opération. Ce dossier, annexé à la présente convention, prend valeur contractuelle.

L'opération se réalisera selon le calendrier d'exécution suivant : début des travaux dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de la convention. La réalisation de ces travaux s'étalera sur 16 mois.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat : 25.065.953,65 FF, soit 3.821.280 € ou 456.000.000 F CFP, soit 80 %
- Territoire : 6.266.488,41 FF, soit 955.320 € ou 114.000.000 F CFP, soit 20 %
- Total : 31.332.442,06 FF, soit 4.776.600 € ou 570.000.000 F CFP

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1507 CM du 23 novembre 2001 portant déclaration d'utilité publique l'aménagement touristique du domaine "Bel Air" dans la commune de Punaauia.

NOR : SEQ0101923AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 926 CM du 23 juillet 2001 ordonnant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, concernant le projet d'aménagement touristique du domaine "Bel Air" dans la commune de Punaauia ;

Vu les rapports favorables du commissaire enquêteur en date du 15 septembre 2001 relatifs à l'utilité publique du projet d'aménagement touristique du domaine "Bel Air" et à la cessibilité de la parcelle de terre concernée ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 novembre 2001,

Arrête :

Article 1er.— Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement touristique du domaine "Bel Air" dans la commune de Punaauia.

Art. 2.— La présente déclaration est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Art. 3.— Est déclarée cessible immédiatement la parcelle de terre énumérée au tableau ci-après et nécessaire au projet d'aménagement touristique du domaine "Bel Air" dans la commune de Punaauia.

Référence cadastrale : Section B, n° 57.

Nom de la terre : Ofaiputuputu.

Nom des propriétaires à la matrice : Mme Brell Matai épouse Putu Kuringo.

Superficie en m² : 3.789.

Surface à acquérir en m² : 3.789.

Art. 4.— Est autorisée l'acquisition, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vertu du code de l'expropriation applicable en Polynésie française, de la parcelle de terre énumérée au tableau défini à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances, le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de l'équipement et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 novembre 2001.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre de l'économie
et des finances absent :

Le vice-président,

ministre de l'emploi,

de la formation professionnelle,

du développement des archipels,

des nouvelles technologies

et des postes,

Edouard FRITCH.

Pour le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres absent :

Le vice-président,

ministre de l'emploi,

de la formation professionnelle,

du développement des archipels,

des nouvelles technologies

et des postes,

Edouard FRITCH.

Pour le ministre de l'équipement
et des ports absent :

Le ministre des transports

et de l'énergie,

Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 1508 CM du 23 novembre 2001 portant modification de l'arrêté n° 1352 CM du 26 octobre 2001 portant ouverture d'une enquête sur l'utilité publique du projet relatif à l'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement du quartier Mamao à Papeete.

NOR : SEQ0101927AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 1352 CM du 26 octobre 2001 portant ouverture d'une enquête sur l'utilité publique du projet relatif à l'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement du quartier Mamao à Papeete ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 novembre 2001,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 1352 CM du 26 octobre 2001 portant ouverture d'une enquête sur l'utilité publique du projet relatif à l'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement du quartier Mamao à Papeete est modifié comme suit :

“Le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera déposé dans les bureaux de la mairie de Papeete pendant vingt-six jours consécutifs du 3 au 28 décembre 2001 inclus.”

Art. 2.— Le reste sans changement.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 novembre 2001.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre de l'équipement
et des ports absent :

*Le ministre des transports
et de l'énergie,*
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 1509 CM du 23 novembre 2001 portant ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à la maîtrise des terrains d'assiette de l'hôpital-infirmerie de Hao.

NOR : SEQ0101937AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 novembre 2001,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé à :

- 1° Une enquête sur l'utilité publique de la maîtrise des terrains d'assiette de l'hôpital-infirmerie de Hao dans l'archipel des Tuamotu ;
- 2° Une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre à acquérir.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- *commissaire enquêteur* : M. James Trafton ;
- *commissaire enquêteur suppléant* : M. Siu Ken Khi dit Bernard.

Art. 3.— Lesdites enquêtes seront simultanément ouvertes à compter du 14 au 28 janvier 2002 dans les bureaux de la mairie de Hao et dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement de Papeete situés dans la vallée de Tipaerui, bâtiment de l'arrondissement infrastructure.

Le présent arrêté ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés aux portes de la mairie. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 4.— Deux dossiers relatifs à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant le plan de masse et la notice explicative seront déposés :

- un dans les bureaux de la mairie de Hao ;
- le deuxième dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement du 14 au 28 janvier 2002 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de huit heures à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Art. 5.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Hao et le directeur de l'équipement procéderont, chacun en ce qui le concerne sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 27 février 2002.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions, sera déposée à la mairie de Hao ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 6.— Deux dossiers destinés à l'enquête parcellaire resteront déposés :

- un dans les bureaux de la mairie de Hao ;
- le deuxième dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement pendant le même délai que celui prévu à l'article 4 du présent arrêté c'est-à-dire du 14 au 28 janvier 2002 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance dans les mêmes conditions fixées à l'article 3 et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Hao sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et respectivement au maire de la commune de Hao par la direction de l'équipement.

Art. 7.— Conformément à l'article R. 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Art. 8.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Hao et le directeur de l'équipement procéderont, chacun en ce qui le concerne sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 27 février 2002.

Art. 9.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et les dossiers resteront déposés :

- à la mairie de Hao ;
- au bureau foncier de la direction de l'équipement de Papeete situé dans la vallée de Tipaerui, bâtiment de l'arrondissement infrastructure, les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximal de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 10.— Le ministre de l'équipement et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 novembre 2001.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre de l'équipement

et des ports absent :

Le ministre des transports
et de l'énergie,
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 1511 CM du 23 novembre 2001 fixant la composition de la commission d'implantation des stations de distribution de carburants.

NOR : EMI0101533A/C

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-128 APF du 24 juillet 1997 réglementant l'implantation des stations de distribution de carburants ;

Vu l'arrêté n° 842 CM du 21 août 1997 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission d'implantation des stations de distribution de carburants ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 novembre 2001,

Arrête :

Article 1er.— La commission d'implantation des stations de distribution de carburants est ainsi composée :

Au titre des représentants du gouvernement de la Polynésie française :

- le ministre chargé de l'énergie ou son représentant, *président* ;
- le ministre chargé de l'économie ou son représentant, *vice-président* ;
- le ministre en charge de l'urbanisme ou son représentant.

Au titre des élus locaux :

- le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant.

Au titre des intérêts des consommateurs :

- un membre ou son suppléant nommé pour une durée de 3 ans par arrêté du Président du gouvernement de la Polynésie française parmi les candidats présentés par les associations ou organisations, dûment enregistrées en Polynésie française, dont l'objet est, entre autres, la défense des intérêts des consommateurs, à défaut proposé par le directeur de l'Institut territorial de la consommation.

Au titre des professionnels des hydrocarbures :

- un représentant des négociants distributeurs de carburants ou son suppléant nommé pour une durée de 3 ans par arrêté du Président du gouvernement sur proposition du président de la fédération des gérants des stations-services ;
- un représentant des sociétés d'implantation et de distribution d'hydrocarbures désigné par tirage au sort, parmi les sociétés non concernées, pour chacun des projets examinés par la commission.

Le tirage au sort est effectué en présence des représentants de toutes les sociétés d'importation et de distribution d'hydrocarbures.

Au titre des services administratifs (voix consultatives) :

- le délégué à l'environnement ;
- le chef du service des affaires économiques ;
- le chef du service de l'urbanisme.

Art. 2.— L'arrêté n° 1364 CM du 29 octobre 2001 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre des transports et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 novembre 2001.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des transports
et de l'énergie,*
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 1572 CM du 26 novembre 2001 pris en application de l'article 87, alinéa 2, de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière.

NOR : TTT0101811AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, et notamment son article 87 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 novembre 2001,

Arrête

Article 1er.— Le poste de conduite de tout véhicule automobile doit être aménagé dans la partie avant gauche du véhicule dans le sens de la marche.

Art. 2.— Toutefois, le véhicule dont le poste de conduite n'est pas positionné dans la partie avant gauche du véhicule dans le sens de la marche en raison de sa conception technique d'origine, doit faire l'objet d'une réception par le service des transports terrestres, avant sa mise en circulation conformément aux dispositions du code de la route.

La liste des véhicules, admis à la réception par le service des transports terrestres, est jointe en annexe du présent arrêté.

Art. 3.— Tout véhicule, dont le poste de conduite est situé dans la partie avant droite du véhicule dans le sens de la marche, immatriculé antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, ne pouvant bénéficier des dispositions de l'article précédent, doit se conformer à l'obligation d'un poste de conduite situé dans la partie avant gauche du véhicule dans le sens de la marche, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le ministre des transports et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2001.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des transports
et de l'énergie,*
Bruno SANDRAS.

ANNEXE à l'arrêté n° 1572 CM du 26 novembre 2001
Liste des véhicules dont les divers organes susceptibles
d'être utilisés pendant la marche et qui doivent être
facilement accessibles par le conducteur en marche normale
de conduite sont positionnés au centre ou à droite
d'après leur concept d'utilisation.

I - Véhicules et appareils agricoles automoteurs

A - Tracteurs agricoles TRA

Définitions suivant les articles 112 et 113 du code de la route local.

B - Machines agricoles automotrices MAGA

Définitions suivant les articles 112 et 113 du code de la route local.

II - Matériels de travaux publics automoteurs MATP

Définitions suivant les articles 112 et 113 du code de la route local.

A - Appareil d'alimentation en eau et épuisement

Ex. : Pompes montées directement sur pneumatiques.

B - Matériel de battage et d'arrachage

Ex. : Marteaux trépidateurs batteurs arracheurs montés directement sur roues.

C - Matériel pour travaux à l'air comprimé

Ex. : Groupes moto-compresseur mobiles montés directement sur pneumatiques.

D - Matériel de terrassement

Ex. : Pelle mécanique, scrapers sur pneus automoteurs, excavateur, niveleuses automotrices, rouleaux compacteurs.

E - Appareils de levage et de manutention

Ex. : Grues automotrices sur pneus.

F - Appareils pour construction et entretien de routes et de pistes aériennes

Ex. : Matériels mobiles d'enrobage, répandeurs, finisseurs automotrices montés sur pneus ou bandages pleins, balayeuses mécaniques automotrices sur pneus, rouleaux compresseurs (automoteurs ou tractés), concasseurs mobiles.

III - Engins spéciaux automoteurs ENSP

Définitions suivant les articles 112 et 113 du code de la route local.

A - Catégorie A

Ex. : Chariots porteurs à plate-forme fixe.

B - Catégorie B

Ex. : Chariots munis d'un dispositif élévateur.

IV - Véhicules automoteurs spécialisés VASP

Carrosserie : Non spécifique

ARRETE n° 1591 CM du 30 novembre 2001 autorisant la déviation des deux cours d'eau traversant les parcelles de terre dépendant d'une partie de l'ancien domaine de Atimaono sis dans la commune de Papara au profit de l'Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours.

NOR : AFD0101885AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 AT du 3 août 1978 modifiée de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire ;

Vu la demande de l'Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours en date du 14 mars 2001 accompagnée d'un rapport de présentation et de deux plans établis par le géomètre M. Frédéric Huin ;

Vu l'avis de la commission consultative d'occupation du domaine public en sa séance du 14 juin 2001 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 novembre 2001,

Arrête :

Art. 1er.— La déviation des deux cours d'eau traversant les parcelles de terre cadastrées section BK n° 57 et n° 73 dépendant d'une partie de l'ancien domaine de Atimaono sis dans la commune de Papara, est autorisée au profit de l'Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours.

Art. 2.— Les deux cours d'eau, traversant les parcelles de terre cadastrées section BK n° 57 et n° 73 sises dans la commune de Papara, sont déclassés.

Art. 3.— Le nouveau cours d'eau, à réaliser en limite nord et partie limite nord-ouest des parcelles de terre cadastrées section BK n° 57 et n° 73 sises dans la commune de Papara, sera classé dans le domaine public fluvial.

Art. 4.— Les travaux d'aménagement et de canalisation de la portion du cours d'eau dévié sont à la charge de l'Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours, pétitionnaire. Ils devront être réalisés dans un délai d'un an en respectant les prescriptions suivantes :

- Une justification du dimensionnement des ouvrages relatifs à la canalisation des ruisseaux devra être fournie à la direction de l'équipement (arrondissement infrastructure) ;
- L'emplacement du caniveau par rapport à l'emprise future de l'axe de la route devra être distant :
 - soit de 0,50 mètre au moins avec la mise en place d'une glissière de sécurité ;
 - soit de 3 mètres au moins sans glissière de sécurité.

Les travaux feront l'objet d'une attestation de conformité délivrée par la direction de l'équipement.

En outre, la pétitionnaire devra impérativement et au préalable avvertir la direction de l'équipement de toute intervention sur le domaine public.

Art. 5.— L'échange sans soulte des emprises, devant intervenir entre la Polynésie française et l'Église de Jésus-Christ des saints des derniers jours, sera effectif à compter de la date de l'attestation de conformité délivrée par la direction de l'équipement et fera l'objet d'un acte administratif.

Et telles que ces emprises figurent sur les plans dressés par M. Frédéric Huin, géomètre-expert, le 31 octobre 2000 et le 12 février 2001 joints à la demande de l'intéressée susvisée.

Art. 6.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de l'équipement et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 30 novembre 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,*
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de l'équipement
et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 1598 CM du 30 novembre 2001 portant sur les heures d'ouverture des débits de boissons, à l'occasion des fêtes de fin d'année 2001.

NOR : SAA0101862AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons ;

Vu l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 novembre 2001,

Arrête :

Article 1er.— Les horaires d'ouverture des débits de boissons, à l'occasion des festivités de Noël et du jour de l'An des mois de décembre 2001 et janvier 2002 sont fixés selon les dispositions du présent arrêté.

Art. 2.— Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons, le régime horaire des débits de boissons à emporter obéit aux règles suivantes :

- 1° les samedis 22 et 29 décembre 2001 et les lundis 24 et 31 décembre 2001, les magasins organisant des animations nocturnes à caractère commercial dans leur établissement bénéficient du régime horaire suivant : de 7 heures à 22 heures ;
- 2° les dimanches 23 et 30 décembre 2001, les magasins bénéficient du régime horaire suivant : de 7 heures à 12 heures, cette limitation horaire n'affectant que la vente de boissons alcooliques et d'alimentation.

Art. 3.— Pour les 24 et 31 décembre 2001, le régime horaire des débits de boissons à consommer sur place obéit aux règles d'ouverture suivantes : de 7 heures du matin à 5 heures le lendemain matin.

Art. 4.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,*
Armelle MERCERON.

NOR : DPF0101708AC

Par arrêté n° 1469 CM du 15 novembre 2001.— Une prime forfaitaire annuelle de remboursement de frais vestimentaire est accordée aux agents de service et aux chauffeurs en service à la délégation de la Polynésie française à Paris, en application de l'article 15 de la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998.

Le montant de cette prime, à versement unique, est fixé à 3.000 FF (*trois mille francs français*), soit 457,35 euros par an.

L'arrêté n° 1053 CM du 30 juillet 1999 est abrogé.

NOR : ITS0101956AC

Par arrêté n° 1492 CM du 23 novembre 2001.— L'arrêté n° 1476 CM du 16 novembre 2001 relatif à la nomination de M. Bertrand Oddo en qualité de directeur de l'Institut de la statistique de la Polynésie française est annulé.

NOR : TMA0101756AC

Par arrêté n° 1493 CM du 23 novembre 2001.— Le programme de vols réguliers proposé par la compagnie aérienne A.O.M. Air Liberté s'applique sur la route Los Angeles-Papeete-Los Angeles à raison de trois fréquences hebdomadaires A 340-300 d'une capacité de 324 sièges offerts, renforcé d'une quatrième fréquence hebdomadaire A 340-300 de 324 sièges offerts à compter du 16 décembre 2001.

Ce programme de vols réguliers Hiver 2001-2002 de la compagnie aérienne A.O.M. Air Liberté est approuvé jusqu'au 31 décembre 2001 sous réserve de la détention par la compagnie d'une licence de transporteur aérien valide.

La présente approbation de programme ne pourra être prolongée qu'après autorisation d'exploitation de la liaison Papeete-Los Angeles et vice versa à compter du 1er janvier 2002 par le gouvernement de la Polynésie française.

NOR : TMA0101757AC

Par arrêté n° 1494 CM du 23 novembre 2001.— Est approuvé le programme de vols réguliers Hiver 2001-2002 de la compagnie aérienne Air France, comme présenté dans sa demande.

Le programme de vols réguliers autorisé s'applique sur la route Los Angeles-Papeete-Los Angeles à raison de trois fréquences hebdomadaires B 747-400 d'une capacité de 392 sièges offerts.

Avis favorable est donné au programme d'exploitation sur la route Paris-Papeete-Paris *via* Los Angeles, aligné sur l'enveloppe de fréquences précitées.

NOR : TMA0101758AC

Par arrêté n° 1495 CM du 23 novembre 2001.— Est approuvé le programme de vols réguliers Hiver 2001-2002 de la compagnie aérienne Air New Zealand, comme présenté dans sa demande, à raison de :

- 3 fréquences hebdomadaires B 767-300 de 228 sièges offerts sur la relation Auckland-Papeete et vice versa ;
- 1 fréquence hebdomadaire B 767-300 de 228 sièges offerts sur la relation Auckland-Papeete *via* les points intermédiaires de Rarotonga et de Nandi, et vice versa ;
- 4 fréquences hebdomadaires B 767-300 de 228 sièges offerts sur la relation Papeete-Los Angeles et vice versa.

NOR : TMA0101759AC

Par arrêté n° 1496 CM du 23 novembre 2001.— Est approuvé le programme de vols réguliers Hiver 2001-2002 de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui, à raison de :

- 3 fréquences hebdomadaires A 340-200 de 286 sièges offerts sur la relation Papeete-Los Angeles et vice versa ;
- 1 fréquence hebdomadaire A 340-200 de 286 sièges offerts sur la relation Papeete-Tokyo et vice versa ;
- 1 fréquence hebdomadaire A 340-200 de 286 sièges offerts sur la relation Papeete-Osaka et vice versa ;
- 1 fréquence hebdomadaire A 340-200 de 286 sièges offerts sur la relation Papeete-Auckland et vice versa.

NOR : TMA0101760AC

Par arrêté n° 1497 CM du 23 novembre 2001.— Avis favorable est donné au programme Hiver 2001-2002 de la compagnie aérienne Air Calédonie International, à raison :

- d'une fréquence hebdomadaire B 737-300 de 126 sièges offerts sur la route Wallis et Futuna et vice versa ;
- d'une fréquence hebdomadaire A 310-300 de 201 sièges offerts sur la route Nouméa-Papeete et vice versa.

NOR : TMA0101761AC

Par arrêté n° 1498 CM du 23 novembre 2001.— Est approuvé le programme de vols réguliers Hiver 2001-2002 de la compagnie aérienne Corsair, comme présenté dans sa demande.

Le programme de vols réguliers autorisé s'applique sur la route Los Angeles-Papeete-Los Angeles à raison d'une fréquence hebdomadaire B 747 d'une capacité de 580 sièges offerts.

Avis favorable est donné au programme d'exploitation sur la route Paris-Papeete *via* Los Angeles, aligné sur l'enveloppe de la fréquence précitée.

NOR : TMA0101762AC

Par arrêté n° 1499 CM du 23 novembre 2001.— Est approuvé le programme de vols réguliers Hiver 2001-2002 de la compagnie aérienne Hawaiian Airlines.

Le programme de vols réguliers autorisé s'applique à une fréquence hebdomadaire DC 10-10 d'une capacité de 304 sièges offerts sur la route Honolulu-Papeete-Honolulu.

NOR : TMA0101763AC

Par arrêté n° 1500 CM du 23 novembre 2001.— Est approuvé le programme de vols réguliers Hiver 2001-2002 de la compagnie aérienne Lan Chile, à raison de 2 fréquences hebdomadaires B 737-300 de 212 sièges offerts sur la relation Santiago-Tahiti *via* l'île de Pâques et vice versa.

NOR : TMA0101764AC

Par arrêté n° 1501 CM du 23 novembre 2001.— La compagnie aérienne Polynesian Airlines est autorisée à exploiter deux services aériens hebdomadaires B 737-800 d'une capacité de 154 sièges offerts comme présenté dans son dépôt de programme de vols Hiver 2001-2002, sur la relation Apia-Papeete *via* les points intermédiaires de Sydney, Auckland et vice versa.

NOR : OPT0101892AC

Par arrêté n° 1504 CM du 23 novembre 2001.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes, adoptées par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 31 octobre 2001 :

- n° 2001-58 OPT relative à l'offre Tahiti Nui Satellite ;
- n° 2001-59 OPT relative à l'offre de service T.N.S. à destination des immeubles ;
- n° 2001-60 OPT relative à l'offre de service T.N.S. à destination des hôpitaux.

Délibération n° 2001-58 OPT du 31 octobre 2001

Article 1er.— Est approuvée la tarification de l'offre de service T.N.S. TV à destination de la clientèle qui fait l'objet des annexes jointes à la présente délibération.

Art. 2.— Les offres de lancement des services T.N.S. TV et d'équipements T.N.S. TV, contenues à l'annexe 2 de la délibération n° 2000-34 OPT du 5 juin 2000, sont reconduites pour compter du 15 novembre 2001 au 31 mai 2002.

ANNEXE 1

à la délibération n° 2001-58 OPT du 31 octobre 2001

Catalogue des tarifs des services T.N.S. TV

Service T.N.S. TV	Tarif
Abonnement mensuel T.N.S. Thema Mini	3.500 F CFP TTC
Abonnement mensuel T.N.S. Thema First	7.800 F CFP TTC
Abonnement mensuel T.N.S. Cinéma First	7.800 F CFP TTC
Abonnement mensuel T.N.S. Optima First	10.600 F CFP TTC
Abonnement mensuel T.N.S. Thema Gold	8.900 F CFP TTC
Abonnement mensuel T.N.S. Cinéma Gold	8.900 F CFP TTC
Abonnement mensuel T.N.S. Optima Gold	12.250 F CFP TTC

ANNEXE 2

à la délibération n° 2001-58 OPT du 31 octobre 2001

Tarifs promotionnels des services T.N.S. TV

Cette offre d'acquisition du 2e décodeur n'est valable que du 15 novembre 2001 au 31 mai 2002

Option confort	Tarif
Abonnement mensuel et acquisition d'un deuxième décodeur	4.000 F CFP HT pendant 12 mois

Délibération n° 2001-59 OPT du 31 octobre 2001

Article 1er.— Est approuvée la tarification de l'offre de service T.N.S. à destination des immeubles qui fait l'objet de l'annexe jointe à la présente délibération.

ANNEXE

à la délibération n° 2001-59 OPT du 31 octobre 2001

Tarif offre T.N.S., réception en immeuble d'habitation

Offre valable du 15 novembre 2001 au 31 mai 2002 pour les habitants de l'immeuble (sur présentation d'un justificatif de lieu d'habitation)

Service T.N.S. TV	Tarif
Souscription à un abonnement minimal de 12 mois, l'offre comprend :	9.000 F CFP HT (*)
- frais d'accès aux services	
- terminal (décodeur, télécommande et accessoires)	
- câble de 3 mètres	
- garantie 1 mois (décodeur)	
- carte T.N.S. TV	
- un mois d'abonnement gratuit à T.N.S. Optima Gold	
- livraison des équipements en agence O.P.T.	

(*) Ce tarif est fixé à 7.000 francs hors taxes pour les agents du "groupe O.P.T."

Délibération n° 2001-60 OPT du 31 octobre 2001

Article 1er.— Est approuvée la tarification de l'offre de service T.N.S. à destination des hôpitaux qui fait l'objet des annexes jointes à la présente délibération.

ANNEXE 1

à la délibération n° 2001-60 OPT du 31 octobre 2001

Catalogue des tarifs des services T.N.S. TV à destination des hôpitaux

Abonnement mensuel T.N.S. TV	Tarif par chambre
- moins de 51 chambres	1.065 F CFP HT
- entre 51 et 100 chambres	1.050 F CFP HT
- plus de 100 chambres	1.040 F CFP HT

ANNEXE 2

à la délibération n° 2001-60 OPT du 31 octobre 2001

Tarifs offres promotionnelles T.N.S. TV, réception à destination des hôpitaux

Offre valable du 15 novembre 2001 au 31 mai 2002

Service T.N.S. TV	Tarif
Souscription à un abonnement minimal de 12 mois, l'offre comprend :	91.500 F CFP HT
- frais d'accès aux services	
- 10 décodeurs	
- 10 cartes T.N.S. TV	
- 100 mètres de câble	
- garantie 1 mois	
- livraison en agence O.P.T.	

NOR : OPT0101893AC

Par arrêté n° 1505 CM du 23 novembre 2001.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes, adoptées par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 31 octobre 2001 :

- n° 2001-61 OPT relative à la suppression du service de location des répondeurs ;
- n° 2001-62 OPT relative à la suppression du service de location des télécopieurs.

Délibération n° 2001-61 OPT du 31 octobre 2001

Article 1er.— Est autorisée la modification des rapports contractuels entre l'O.P.T. et les clients qui louent des répondeurs téléphoniques sous réserve des conditions suivantes :

- l'O.P.T. cède aux clients les répondeurs téléphoniques à titre gratuit ;
- l'O.P.T. n'assume plus en contrepartie de service après vente.

Art. 2.— Cette offre sera retirée du catalogue des produits et services de l'O.P.T.

Délibération n° 2001-62 OPT du 31 octobre 2001

Article 1er.— Est autorisée la modification des rapports contractuels entre l'O.P.T. et les clients qui louent des télécopieurs Agoris 250 et 305 sous réserve des conditions suivantes :

- l'O.P.T. cède aux clients les télécopieurs Agoris 250 et 305 à titre gratuit ;
- l'O.P.T. n'assume plus en contrepartie de service après vente.

Art. 2.— Cette offre sera retirée du catalogue des produits et services de l'O.P.T.

NOR : OPT0101894AC

Par arrêté n° 1506 CM du 23 novembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2001-67 OPT relative à la modification des procédures de dons de l'O.P.T., adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 31 octobre 2001.

Délibération n° 2001-67 OPT du 31 octobre 2001

Article 1er.— L'alinéa 1 de l'article 1er de la délibération n° 2001-28 OPT du 21 mars 2001 est modifié et rédigé comme suit :

“- les seuls bénéficiaires sont des associations ou organismes reconnus d'intérêt général.”

NOR : TMA0101911AC

Par arrêté n° 1510 CM du 23 novembre 2001.— Est agréé le programme de vols réguliers Hiver 2001-2002 de la société Air Tahiti, courant du 1er novembre 2001 au 31 mars 2002, figurant en annexe au présent arrêté.

ANNEXE

Programme d'exploitation

Escalaes	Nombre de fréquences		
	journalières	hebdomadaires	mensuelles
<i>Iles Sous-le-Vent</i>			
ATR			
Bora Bora	5/9		
Huahine	4/7		
Raiatea	4/8		
Maupiti		4/5	
<i>Tuamotu-Nord</i>			
ATR			
Rangiroa		17/22	
Manihi		9/10	
Mataiva		1	
Tikehau		6/7	
Takarua		3/4	
Takapoto		3	
Kaukura		2	
Fakarava		5/7	
Ahe		4/5	
Kauehi		1	
<i>Domier</i>			
Rangiroa		3	
Apataki		2	
Arutua		3	
Mataiva		1	
Napuka			2
Faaité			3
<i>Marquises</i>			
ATR			
Nuku Hiva		8	
Hiva Oa (Atuona)		5	
<i>Domier</i>			
Ua Huka		1	
Ua Pou		3	
Hiva Oa		2	
<i>Australes</i>			
ATR			
Rurutu		4/5	
Tubuai		4	
<i>Tuamotu-Est-Gambier</i>			
ATR			
Anaa			4
Makemo		2/3	
Hao		3/5	
Gambier		1	

Domier	
Fangatau	3
Puka Puka	3
Fakahina	3
Tatakoto	3
Pukarua	3
Reao	3
Vahitahi	3
Nukutavake	3
Tureia	3
Takume	2

NOR : CPS0101896AC

Par arrêté n° 1512 CM du 23 novembre 2001.— Sont renvoyées en seconde lecture les délibérations n° 9-2001 CA du 2 mars 2001, n° 22-2001 CA.RNS du 23 mars 2001 et n° 8-2001 CG.RST du 26 avril 2001 relatives à l'application rétroactive des tarifs conventionnels du centre médical Mamao.

NOR : CPS0101737AC

Par arrêté n° 1513 CM du 23 novembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20-2000 CG.RST du 24 août 2000 relative à l'apurement du contentieux financier entre la Caisse de prévoyance sociale et le Centre hospitalier territorial.

NOR : EMD0101986AC

Par arrêté n° 1514 CM du 26 novembre 2001.— Mlle Tea Riveta est nommée chef du service de l'énergie et des mines par intérim durant les congés annuels de M. David Saouzanet du 3 au 21 décembre 2001.

L'arrêté n° 1428 CM du 9 novembre 2001 est abrogé.

NOR : SFC0101732AC

Par arrêté n° 1515 CM du 26 novembre 2001.— Le ministre de l'économie et des finances est habilité à conclure et à signer un avenant à la convention de prêt à capital et taux modulables n° 100, signée à Papeete le 18 janvier 2001 avec la Banque de financement et de trésorerie pour un montant de 150.000.000 FF, pour permettre d'opter entre plusieurs devises et de bénéficier de l'aide de la Banque de financement et de trésorerie pour la gestion du taux de change.

L'emprunt pourra être converti en franc suisse, en dollar ou en yen.

L'amortissement annuel du prêt s'effectuera en franc français (en euros à partir du 1er janvier 2002) lorsque le prêt est dans la devise franc français (en euros à partir du 1er janvier 2002) ou en sa contre-valeur franc français au cours du jour négocié sur les marchés lorsqu'une devise est utilisée.

Si le prêt est géré en devise, les intérêts seront payés trimestriellement avec une régularisation annuelle sur la base d'une année de trois cent soixante jours et du Libor de la devise en vigueur auquel s'ajoutent la marge du prêt et une marge de gestion au taux de 0,10 %, ainsi qu'une marge de gestion du taux de change égale au quart des gains de change obtenus.

NOR : SPE0101820AC

Par arrêté n° 1516 CM du 26 novembre 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Joufoques Alphonse Chin Yen, armateur du navire dénommé "Teva Iti", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,2 mètres ;
- largeur hors tout : 2,5 mètres ;
- puissance motrice : 200 CV ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SPE0101821AC

Par arrêté n° 1517 CM du 26 novembre 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Seigneur Luc, armateur du navire dénommé "Terehau 4", immatriculé à Papeete n° PY 1238, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par Seigneur Luc, avenue Prince-Hinoui, quartier Graffe.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 12,16 mètres ;
- largeur hors tout : 2,96 mètres ;
- puissance motrice : 375 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire armateur, 1 capitaine pêcheur et 1 pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires administratives.

NOR : SPE0101822AC

Par arrêté n° 1518 CM du 26 novembre 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Arai Mataiva Igor, armateur du navire dénommé "Mana Iva", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Timi Boat à Mahina.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,52 mètres ;
- largeur hors tout : 2,6 mètres ;
- puissance motrice : 200 CV ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires administratives.

NOR : SPE0101823AC

Par arrêté n° 1519 CM du 26 novembre 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Buchin Scott Ken, armateur du navire dénommé "Banzai 3", immatriculé à Papeete n° PY 3814, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par Bob Calza à Bora Bora.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 6,9 mètres ;
- largeur hors tout : 2,22 mètres ;
- puissance motrice : 150 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur et 2 pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires administratives.

NOR : SPE0101824AC

Par arrêté n° 1520 CM du 26 novembre 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Dauphin Raphaël Christian Tea, armateur du navire dénommé "Temareva 1", immatriculé à Papeete n° PY 3926, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par l'entreprise Deane Léonard.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,32 mètres ;
- largeur hors tout : 2,5 mètres ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires administratives.

NOR : SPE0101825AC

Par arrêté n° 1521 CM du 26 novembre 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Moeau Dominique, armateur du navire dénommé "Hiti Anau 2", immatriculé à Papeete n° PY 3883, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,16 mètres ;
- largeur hors tout : 2,4 mètres ;
- puissance motrice : 150 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SPE0101826AC

Par arrêté n° 1522 CM du 26 novembre 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Piritua Henri, armateur du navire dénommé "Matehamu", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti à Punaauia, P.K. 16,800, côté montagne.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 8,3 mètres ;
- largeur hors tout : 2,55 mètres ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires administratives.

NOR : SPE0101827AC

Par arrêté n° 1523 CM du 26 novembre 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Poetai Manarii Rooteapua, armateur du navire dénommé "Poetai 1", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Timi Boat à Mahina.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,52 mètres ;
- largeur hors tout : 2,6 mètres ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires administratives.

NOR : SPE0101828AC

Par arrêté n° 1524 CM du 26 novembre 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tanoa Yvon Moana, armateur du navire dénommé "Raihana", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti à Punaauia, P.K. 16,800, côté montagne.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,2 mètres ;
- largeur hors tout : 2,5 mètres ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires administratives.

NOR : SPE0101829AC

Par arrêté n° 1525 CM du 26 novembre 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à Mme Tchong-Tai Marie-Odile Alphonsine Jacqueline, armateur du navire dénommé "Ronateih", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par Tchong-Tai Riquet à Vaiaau, P.K. 27,8, commune de Tumaraa, île de Raiatea.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,85 mètres ;
- largeur hors tout : 2,59 mètres ;
- puissance motrice : 250 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur, 1 matelot pêcheur et 1 pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires administratives.

NOR : SPE0101830AC

Par arrêté n° 1526 CM du 26 novembre 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tetahiotupa Keoeinui, armateur du navire dénommé "Souvenirs 3", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Timi Boat à Mahina.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,52 mètres ;
- largeur hors tout : 2,6 mètres ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires administratives.

NOR : SPE0101831AC

Par arrêté n° 1527 CM du 26 novembre 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tetu Piirua Antonio, armateur du navire dénommé "Antonio 3", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti à Punaauia, P.K. 16,800, côté montagne.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 8,3 mètres ;
- largeur hors tout : 2,55 mètres ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur et 1 pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires administratives.

NOR : SPE0101832AC

Par arrêté n° 1528 CM du 26 novembre 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tirao Richard, armateur du navire dénommé "Tahara'a Mahana", immatriculé à Papeete n° PY 3866, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,01 mètres ;
- largeur hors tout : 2,35 mètres ;
- puissance motrice : 150 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SPE0101833AC

Par arrêté n° 1529 CM du 26 novembre 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Amaru Oarii Heimanu Georges, armateur du navire dénommé "Matiti", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti à Punaauia, P.K. 16,800, côté montagne.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 6,36 mètres ;
- largeur hors tout : 2,45 mètres ;
- puissance motrice : 115 CV ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires administratives.

NOR : SPE0101834AC

Par arrêté n° 1530 CM du 26 novembre 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Labaste Eric Utahia, armateur du navire dénommé "Olivia 3", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,15 mètres ;
- largeur hors tout : 2 mètres ;
- puissance motrice : 90 CV ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires administratives.

NOR : SPE0101835AC

Par arrêté n° 1531 CM du 26 novembre 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Rochette Antoine Mahuruarii, armateur du navire dénommé "Mahuruarii 1", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de l'entreprise Deane Georges à Arue, P.K. 4,600, côté mer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 6,4 mètres ;
- largeur hors tout : 2,3 mètres ;
- puissance motrice : 115 CV ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires administratives.

NOR : SPE0101836AC

Par arrêté n° 1532 CM du 26 novembre 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Taiemoearo Mahinui, armateur du navire dénommé "Mihinoa", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de l'entreprise Bonno Axel à Arue.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 6,71 mètres ;
- largeur hors tout : 2,5 mètres ;
- puissance motrice : 115 CV ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur et 1 pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires administratives.

NOR : SPE0101837AC

Par arrêté n° 1533 CM du 26 novembre 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Mo Tam Poo Ten Tsoi, armateur du navire dénommé "Vaïarava 2", immatriculé à Papeete n° PY 1435, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 18,25 mètres ;
- largeur hors tout : 2,25 mètres ;
- puissance motrice : 300 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine et 2 matelots.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la palangre ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à :

- l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete, une fois le navire en activité ;
- l'obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete, une fois le navire en activité.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche, une fois le navire en activité. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SPE0101838AC

Par arrêté n° 1534 CM du 26 novembre 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Boisson Christophe, armateur du navire dénommé "Matangi", imma-

triculé à Papeete n° PY 4023, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 6,7 mètres ;
- largeur hors tout : 2,35 mètres ;
- puissance motrice : 150 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à l'épuisette ;
 - pêche à la canne ;
 - pêche à la langouste ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche, une fois le navire en activité. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1530 CM du 27 novembre 1998 accordant à M. Boisson Christophe le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0101839AC

Par arrêté n° 1535 CM du 26 novembre 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Perneel Paul Morice, armateur du navire dénommé "Tamarua", immatriculé à Papeete n° PY 4097, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 6,7 mètres ;
- largeur hors tout : 2,35 mètres ;
- puissance motrice : 170 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 armateur pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche, une fois le navire en activité. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 735 CM du 29 mai 2000 accordant à M. Perneel Paul Morice le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0101840AC

Par arrêté n° 1536 CM du 26 novembre 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Lai Sergio, armateur du navire dénommé "Ariitua 2", immatriculé à Papeete n° PY 3938, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,32 mètres ;
- largeur hors tout : 2,44 mètres ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur et 1 pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche, une fois le navire en activité. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1197 CM du 19 septembre 2001 accordant à M. Lai Sergio le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0101841AC

Par arrêté n° 1537 CM du 26 novembre 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Ley André, armateur du navire dénommé "Atoni 7", immatriculé à Papeete n° PY 4076, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 6,4 mètres ;
- largeur hors tout : 2,3 mètres ;
- puissance motrice : 120 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur et 1 pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche, une fois le navire en activité. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1484 CM du 25 octobre 2000 accordant à M. Ley André le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0101842AC

Par arrêté n° 1538 CM du 26 novembre 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Liu Toni Jimmy, armateur du navire dénommé "Tate 2", immatriculé à Papeete n° PY 4103, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,32 mètres ;
- largeur hors tout : 2,5 mètres ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche, une fois le navire en activité. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 740 CM du 29 mai 2000 accordant à M. Liu Toni Jimmy le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0101843AC

Par arrêté n° 1539 CM du 26 novembre 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Lucas Jean-François, armateur du navire dénommé "Marie Elisabeth 3", immatriculé à Papeete n° PY 3920, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 8,3 mètres ;
- largeur hors tout : 2,65 mètres ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche, une fois le navire en activité. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 656 CM du 30 avril 1999 accordant à M. Lucas Jean-François le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0101844AC

Par arrêté n° 1540 CM du 26 novembre 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Maffray Gilles Teva, armateur du navire dénommé "Tenuatea", immatriculé à Papeete n° PY 4104, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 8,1 mètres ;
- largeur hors tout : 2,55 mètres ;
- puissance motrice : 230 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche, une fois le navire en activité. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1738 CM du 19 décembre 2000 accordant à M. Maffray Gilles Teva le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0101845AC

Par arrêté n° 1541 CM du 26 novembre 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Mapuhi Taputu, armateur du navire dénommé "Teavaroa 2", immatriculé à Papeete n° PY 3958, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,6 mètres ;
- largeur hors tout : 2,55 mètres ;
- puissance motrice : 150 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche, une fois le navire en activité. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 34 CM du 8 janvier 1998 accordant à M. Mapuhi Taputu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0101846AC

Par arrêté n° 1542 CM du 26 novembre 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Savoie Emile Rauragi, armateur du navire dénommé "Rauragi", immatriculé à Papeete n° PY 3860, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,32 mètres ;
- largeur hors tout : 2,33 mètres ;
- puissance motrice : 230 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche, une fois le navire en activité. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1198 CM du 19 septembre 2001 accordant à M. Savoie Emile Rauragi le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0101847AC

Par arrêté n° 1543 CM du 26 novembre 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Aubry Teiki Claudé Christian, armateur du navire dénommé "Maite 2", immatriculé à Papeete n° PY 4106, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 6,36 mètres ;
- largeur hors tout : 2,45 mètres ;
- puissance motrice : 115 CV ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 armateur pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche, une fois le navire en activité. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1207 CM du 19 septembre 2001 accordant à M. Aubry Teiki Claude Christian le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0101948AC

Par arrêté n° 1544 CM du 26 novembre 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tefaaora Edgar Clément, armateur du navire dénommé "Tefaaora 2", immatriculé à Papeete n° PY 3113, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 5,4 mètres ;
- largeur hors tout : 2,04 mètres ;
- puissance motrice : 90 CV ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à l'épuisette ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche, une fois le navire en activité. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 96 CM du 19 janvier 1999 accordant à M. Tefaaora Edgar Clément le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0101849AC

Par arrêté n° 1545 CM du 26 novembre 2001.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Kapiri Terai Michel, armateur du navire dénommé "Kapiri", immatriculé à Papeete n° PY 3859, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,16 mètres ;
- largeur hors tout : 2,33 mètres ;
- puissance motrice : 150 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche, une fois le navire en activité. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1134 CM du 27 octobre 1997 accordant à M. Kapiri Terai Michel le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0101850AC

Par arrêté n° 1546 CM du 26 novembre 2001.— L'arrêté n° 1121 CM du 27 octobre 1997 accordant à Mme Cheung Marie et Tuhoia le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Vaitapiha 3, immatriculé n° PY 1373, est abrogé.

NOR : SPE0101851AC

Par arrêté n° 1547 CM du 26 novembre 2001.— L'arrêté n° 74 CM du 19 janvier 1999 accordant à M. Mu San Michaël le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Mereana, immatriculé n° PY 1290, est abrogé.

NOR : SPE0101852AC

Par arrêté n° 1548 CM du 26 novembre 2001.— L'arrêté n° 398 CM du 13 mars 2000 accordant à M. Mu San Georges le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Vahinerii 2, immatriculé n° PY 1277, est abrogé.

NOR : SPE0101853AC

Par arrêté n° 1549 CM du 26 novembre 2001.— L'arrêté n° 108 CM du 21 janvier 2000 accordant à Mme Rochette née Teriitaohia Vahinemoea le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Vaite 2, immatriculé n° PY 1073, est abrogé.

NOR : SPE0101854AC

Par arrêté n° 1550 CM du 26 novembre 2001.— L'arrêté n° 1527 CM du 27 novembre 1998 accordant à M. Perneel Michel René Guy le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Renard, immatriculé n° PY 3762, est abrogé.

NOR : SPE0101855AC

Par arrêté n° 1551 CM du 26 novembre 2001.— L'arrêté n° 898 CM du 8 septembre 1997 accordant à M. Dauphin Raphaël Christian Tea le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Temareva, immatriculé n° PY 3669, est abrogé.

NOR : SPE0101856AC

Par arrêté n° 1552 CM du 26 novembre 2001.— L'arrêté n° 1130 CM du 27 octobre 1997 accordant à M. Harry Iese Robert le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Hiti Anau 2, immatriculé n° PY 3883, est abrogé.

NOR : SPE0101857AC

Par arrêté n° 1553 CM du 26 novembre 2001.— L'arrêté n° 632 CM du 30 avril 1999 accordant à M. Mamode Gaston Laurent Stéphan le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Banzai 3, immatriculé n° PY 3814, est abrogé.

NOR : SPE0101858AC

Par arrêté n° 1554 CM du 26 novembre 2001.— L'arrêté n° 36 CM du 8 janvier 1998 accordant à M. Moeau Dominique le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Aunui 1, immatriculé n° PY 3890, est abrogé.

NOR : SPE0101859AC

Par arrêté n° 1555 CM du 26 novembre 2001.— L'arrêté n° 937 CM du 23 juillet 2001 accordant à M. Parker Herman le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Herman 1, immatriculé, est abrogé.

NOR : SPE0101860AC

Par arrêté n° 1556 CM du 26 novembre 2001.— L'arrêté n° 1545 CM du 1er décembre 1998 accordant à M. Teiho François le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Tahute, immatriculé n° PY 3800, est abrogé.

NOR : SPE0101861AC

Par arrêté n° 1557 CM du 26 novembre 2001.— L'arrêté n° 889 CM du 8 septembre 1997 accordant à M. Terorotua Stanislas Ariiaue le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Hauarii, immatriculé n° PY 3895, est abrogé.

NOR : SPE0101862AC

Par arrêté n° 1558 CM du 26 novembre 2001.— L'arrêté n° 1768 CM du 28 décembre 1998 accordant à la Compagnie des clipper du Pacifique sud le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Hotu Moana 3, immatriculé n° PY 1553, est abrogé.

NOR : SPE0101863AC

Par arrêté n° 1559 CM du 26 novembre 2001.— L'arrêté n° 1775 CM du 28 décembre 1998 accordant à la Compagnie des clipper du Pacifique sud le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Hotu Moana 11, immatriculé n° PY 1561, est abrogé.

NOR : SPE0101864AC

Par arrêté n° 1560 CM du 26 novembre 2001.— L'arrêté n° 1767 CM du 28 décembre 1998 accordant à la Compagnie des clipper du Pacifique sud le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Hotu Moana 1, immatriculé n° PY 1551, est abrogé.

NOR : SPE0101865AC

Par arrêté n° 1561 CM du 26 novembre 2001.— L'arrêté n° 1776 CM du 28 décembre 1998 accordant à la Compagnie des clipper du Pacifique sud le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Hotu Moana 2, immatriculé n° PY 1552, est abrogé.

NOR : SPE0101866AC

Par arrêté n° 1562 CM du 26 novembre 2001.— L'arrêté n° 1769 CM du 28 décembre 1998 accordant à la Compagnie des clipper du Pacifique sud le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique

exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Hotu Moana 4, immatriculé n° PY 1554, est abrogé.

NOR : SPE0101867AC

Par arrêté n° 1563 CM du 26 novembre 2001.— L'arrêté n° 1770 CM du 28 décembre 1998 accordant à la Compagnie des clippers du Pacifique sud le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Hotu Moana 5, immatriculé n° PY 1555, est abrogé.

NOR : SPE0101868AC

Par arrêté n° 1564 CM du 26 novembre 2001.— L'arrêté n° 1771 CM du 28 décembre 1998 accordant à la Compagnie des clippers du Pacifique sud le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Hotu Moana 6, immatriculé n° PY 1556, est abrogé.

NOR : SPE0101869AC

Par arrêté n° 1565 CM du 26 novembre 2001.— L'arrêté n° 1772 CM du 28 décembre 1998 accordant à la Compagnie des clippers du Pacifique sud le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Hotu Moana 7, immatriculé n° PY 1557, est abrogé.

NOR : SPE0101870AC

Par arrêté n° 1566 CM du 26 novembre 2001.— L'arrêté n° 1774 CM du 28 décembre 1998 accordant à la Compagnie des clippers du Pacifique sud le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Hotu Moana 8, immatriculé n° PY 1558, est abrogé.

NOR : SPE0101871AC

Par arrêté n° 1567 CM du 26 novembre 2001.— L'arrêté n° 1773 CM du 28 décembre 1998 accordant à la Compagnie des clippers du Pacifique sud le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Hotu Moana 9, immatriculé n° PY 1559, est abrogé.

NOR : SPE0101872AC

Par arrêté n° 1568 CM du 26 novembre 2001.— L'arrêté n° 594 CM du 4 mai 1998 accordant à M. Itchner Stephen Manarii le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Vaiarava 2, immatriculé n° PY 1435, est abrogé.

NOR : SPE0101873AC

Par arrêté n° 1569 CM du 26 novembre 2001.— L'arrêté n° 411 CM du 13 mars 2000 accordant à M. Toatiti Roger le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Tahua 5, immatriculé n° PY 4099, est abrogé.

NOR : ITS0101835AC

Par arrêté n° 1571 CM du 26 novembre 2001.— Est constaté au niveau de 118,0 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'octobre 2001 (base 100 en décembre 1988).

NOR : AFD0101855AC

Par arrêté n° 1573 CM du 27 novembre 2001.— L'échange sans soulte des parcelles désignées ci-après est autorisé.

Propriété de la Polynésie française : parcelle de 95 mètres carrés cadastrée section CE n° 55.

Propriété de l'ACISPO : parcelle de 95 mètres carrés cadastrée section CE n° 56.

La valeur de ces deux parcelles est établie à hauteur de 3.800.000 F CFP.

Les frais et honoraires de l'acte notarié seront à la charge de la Polynésie française. L'acte intervenant pour le compte de la Polynésie française sera exonéré des droits d'enregistrement et de transcription.

Le montant de la dépense est imputé au budget de la Polynésie française au chapitre 900, AP 223-1995, AAP 331-1995, article 210-0.

NOR : AFD0101718AC

Par arrêté n° 1574 CM du 27 novembre 2001.— Une indemnité d'éviction, d'un montant de dix millions de francs pacifiques (10.000.000 F CFP), est attribuée à Mme Lovine Rodier, fille de M. Tamuera Taaroa et exploitant le lot dont il s'agit, suite à la fin de la location dudit lot et de sa restitution avec les plantations y figurant à la Polynésie française.

La dépense liée à l'indemnité d'éviction est imputée au budget local comme suit : chapitre 900, article 210, AP 17-1999 (AAP 221-2000).

Cette indemnité sera versée à Mme Lovine Rodier, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

NOR : AFD0101727AC

Par arrêté n° 1575 CM du 27 novembre 2001.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public du parking Aorai Tini Hau à Pirae est autorisée au profit de M. Tuiteraï Salmon aux fins d'exploitation d'une roulotte.

La présente occupation temporaire est consentie à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, moyennant une redevance mensuelle de 10.000 F CFP (dix mille francs pacifiques), payable entre les mains du receveur-conservateur des hypothèques.

Cette redevance sera révisable tous les ans.

La direction des affaires foncières est chargée du suivi de la convention définissant les modalités, charges et conditions de la présente autorisation d'occupation.

Le renouvellement de la convention interviendra un mois avant la date d'anniversaire de la présente autorisation d'occupation temporaire.

NOR : AFD0101751AC

Par arrêté n° 1576 CM du 27 novembre 2001.— Les dispositions de l'article XV du cahier des charges de la concession définitive consentie par la Polynésie française au profit de M. Louis Roland Frédéric dit Freddy Vernaudoon suivant décision n° 197 DOM du 14 octobre 1977 et aux termes d'un acte administratif en date du 24 avril 1986 sont annulées et remplacées par la clause suivante :

“En outre et pendant un délai de dix années pour compter de la date de la signature de l'acte administratif, le terrain concédé n'est pas susceptible de transfert entre vifs, sauf entre parents en ligne directe.”

NOR : AFD0101780AC

Par arrêté n° 1577 CM du 27 novembre 2001.— La Polynésie française est autorisée à aliéner la parcelle domaniale d'une superficie de 1.130 mètres carrés, attenante à la terre Farearoa sise à Teahupoo, dans la commune de Taiarapu-Ouest, au profit de M. Félix Paofai en sa qualité d'occupant de cette parcelle.

Le montant de l'aliénation est fixé à *un million six cent quatre-vingt-quinze mille francs pacifiques* (1.695.000 F CFP), payable à la caisse du receveur des domaines.

Les droits d'enregistrement et de transcription de l'acte administratif d'aliénation seront à la charge de M. Félix Paofai.

NOR : AFD0101872AC

Par arrêté n° 1578 CM du 27 novembre 2001.— Est affectée, au profit du service des aménagements et des activités touristiques (S.A.A.T.), la parcelle A de la terre Toaroto sise à Punaauia, cadastrée commune de Punaauia section AE n° 1 pour une superficie de 28 ares 3 centiares.

Telle que ladite parcelle appartient à la Polynésie française en vertu des actes transcrits à la conservation des hypothèques aux volumes 996 n° 7 et 1060 n° 33.

Cette affectation est destinée à permettre au S.A.A.T. d'assurer la conservation, la mise en valeur, l'entretien et la gestion de ce site touristique.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière.

Conformément aux dispositions des articles 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française, le S.A.A.T est autorisé à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité.

Dans le cas où ces conventions ou autres actes donneraient lieu à perception d'une redevance, une copie devra en être adressée à la direction des affaires foncières pour consignation à la caisse du receveur-conservateur des hypothèques.

L'arrêté n° 566 CM du 28 mai 1990 est abrogé.

NOR : AFD0101878AC

Par arrêté n° 1579 CM du 27 novembre 2001.— Est affectée, au profit du service des aménagements et des activités touristiques (S.A.A.T.), le lais de mer sis à Papara au P.K. 32,500, cadastré commune de Papara section AD n° 60 pour une superficie de 18 ares 40 centiares.

Cette affectation est destinée à permettre au S.A.A.T. d'assurer la conservation, la mise en valeur, l'entretien et la gestion de cet accès public à la mer.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière.

Conformément aux dispositions des articles 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française, le S.A.A.T est autorisé à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité.

Dans le cas où ces conventions ou autres actes donneraient lieu à perception d'une redevance, une copie devra en être adressée à la direction des affaires foncières pour consignation à la caisse du receveur-conservateur des hypothèques.

L'arrêté n° 899 CM du 27 juillet 1989 est abrogé.

NOR : AFD0101879AC

Par arrêté n° 1580 CM du 27 novembre 2001.— Est affectée, au profit du service des aménagements et des activités touristiques (S.A.A.T.), la parcelle A de la terre du village de Tautira (ex-propriété Salmon), cadastrée commune de Taiarapu-Est, district de Tautira, section AK n° 23 pour une superficie de 44 ares 89 centiares.

Telle que ladite parcelle appartient à la Polynésie française en vertu des actes transcrits à la conservation des hypothèques au volume 1472 n° 13.

Cette affectation est destinée à permettre au S.A.A.T. d'assurer la conservation, la mise en valeur, l'entretien et la gestion de ce site touristique.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière.

Conformément aux dispositions des articles 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de

la Polynésie française, le S.A.A.T est autorisé à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité.

Dans le cas où ces conventions ou autres actes donneraient lieu à perception d'une redevance, une copie devra en être adressée à la direction des affaires foncières pour consignation à la caisse du receveur-conservateur des hypothèques.

L'article 3 de l'arrêté n° 763 CM du 13 juillet 1987 est abrogé.

NOR : AFD010180AC

Par arrêté n° 1581 CM du 27 novembre 2001.— Est affectée, au profit du service des aménagements et des activités touristiques (S.A.A.T.), le motu Nono, PV de bornage n° 97 bis, d'une superficie de 36 ares, sis à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est.

Tel que ledit motu appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques au volume 1919 n° 22.

Cette affectation est destinée à permettre au S.A.A.T. d'assurer la conservation, la mise en valeur, l'entretien et la gestion de ce site touristique.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière.

Conformément aux dispositions des articles 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française, le S.A.A.T est autorisé à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité.

Dans le cas où ces conventions ou autres actes donneraient lieu à perception d'une redevance, une copie devra en être adressée à la direction des affaires foncières pour consignation à la caisse du receveur-conservateur des hypothèques.

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 49 CM du 16 janvier 1997, contraires aux présentes, sont abrogées.

NOR : AFD0101912AC

Par arrêté n° 1582 CM du 27 novembre 2001.— Le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités relatives aux parcelles de terre nécessaires aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete est autorisé conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

N° de plan	Cad.	Emprises en m2	Propriétaires recensés	Référence jugement	Indemnités liées par le juge de l'expropriation	Indemnité totale à consigner
1	BS 113	27	M. Chung François Kim Lin époux de Mme Lieou Kui Laurencia	00/00034 du 19/02/01	Indemnité principale 486.000 Indemnité de emploi 48.600 Indemnité différentielle 140.400	675.000
2	BS 115	4	Mmes Chant Léona épouse Hsiao Daniel, Fong Loui Kim épouse Sacault Yves, M. Cruchet Philippe Jacques et son épouse née Haatini Christiane	00/00035 du 19/02/01	Indemnité principale 48.000	48.000
3	BS 117	38	M. Cruchet Philippe Jacques et son épouse née Haatini Christiane	00/00036 du 19/02/01	Indemnité principale 684.000 Indemnité de emploi 68.400 Indemnité de dépréciation 68.400 Indemnité perte d'un arbre 20.000	840.800
4	BS 119	36	Mme Faatau Henriette Uraore Teura	00/00037 du 19/02/01	Indemnité principale 648.000 Indemnité de emploi 64.800	712.800
5	BS 121	35	M. Chou Min Sing et son épouse née Tsang Yu Kin	00/00038 du 19/02/01	Indemnité principale 630.000 Indemnité de emploi 63.000 Indemnité perte des arbres 20.000	713.000
6 8	BS 101 BS 103	18 16	MM. Chin Loy Nicolas, Chin Loy Bernard, Mmes Chin Loy Léontine et Timau Rachelle Raia	00/00039 du 19/02/01	Indemnité principale 612.000 Indemnité de emploi 61.200 Indemnité de dépréciation 122.400 Indemnité perte des arbres 40.000	835.600
7	BS 123	15	Société civile Aihai, lot 10, MM. Jouen Yves et son épouse née Akeou Fernande Alam, Jouen Nestor époux de Tehai Katia Haamoé, Mme Liu Tchoung Moe épouse de Wong Georges, ayants droit de M. Sacault Robert, Mme Cheung Piou Pepe épouse de Shan Maw Wing Assamoi, MM. Guines Antoine et son épouse née Joane Sylviane, Liu François et son épouse née Taulra Célestine Adrienne, Vaale Jean époux de Ly Yang Foc Line, Von Robert époux de Hsu Chia Chao et Wong Ah Kui Sing et son épouse Mme Chonal Louise	00/00040 du 19/02/01	Indemnité principale 180.000	180.000
9	BS 125	44	M. Chou Min Léon et Mme Li Lau Kiu ou Lee Liou Kiu	00/00041 du 19/02/01	Indemnité principale 792.000 Indemnité de emploi 79.200	871.200
10	BS 105	40	Héritiers de la succession de Haereraoroa Frédéric époux de Garbutt Virginie	00/00042 du 19/02/01	Indemnité principale 720.000 Indemnité de emploi 72.000	792.000
11 12	BS 131 BS 127	28 4	M. Lai Yin Fu et son épouse Mme Yu Wei Zhen	00/00043 du 19/02/01	Indemnité principale 576.000 Indemnité de emploi 57.600	633.600
13	BS 129	30	Succession de Mme Faatau Alice Marcelle Constance Tetana	00/00044 du 19/02/01	Indemnité principale 540.000 Indemnité de emploi 54.000	594.000
14	BS 107	31	M. Fichter Charles Antoine	00/00045 du 19/02/01	Indemnité principale 556.000 Indemnité de emploi 55.800 Indemnité de dépréciation 111.600	725.400
15 16	BS 111 BS 109	82 1	Ayants droit de Tahauri ou Huthui Turca Telauupu Tauupu, M. Turoa Teave Tearikileao, ayants droit de M. Turca Tetautahi Tearilituanuua, ayants droit de Mariteragi Taopekeiragi, ayants droit de Tahauri ou Turca Tuhini Takua, indivision : Mariteragi Tahia Mateata épouse Vahine, Mariteragi Raiura Teratuanuku, Mariteragi Hamani, Mariteragi Teave, MM. Buchin Henri Tuatini Nohora, Papu Tane Mata, Tapulu Marelo Matahuanani, Maro Teura, Mmes Tahuhuatama Elisa, Mme Mapuhia Tetuahagairua Tekurahigoaniki, ayants droit de Kotie ou Icane ou Mamatui Teura Tava, ayants droit de Meitai ou Mitai Karore Teahinui Tuatiro, MM. Mahaa Hatino et son épouse Mme Hauata Véronique, Mariteragi Hiro Pini Tausipi, ayants droit de Tahoni Punataiva Tavi, M. Chan Min Wing et Mme Anihia Christelle	00/00046 du 19/02/01	Indemnité principale 1.476.000 Indemnité de emploi 147.600 Indemnité principale 1	1.623.601
17	BT 141	15	Mme Tuahu Amélie, M. Faatau Pony Rai, Faatau Philippe, Faatau Gaston, Faatau Auguste, Faatau Jean, Teuanui Talna Léonne, Tetuanui Marae Louisa Benina et Tetuanui Serge	00/00047 du 19/02/01	Indemnité principale 180.000	180.000
18	BT 139	49	M. Faatau Jean	00/00048 du 19/02/01	Indemnité principale 882.000 Indemnité de dépréciation 88.200	970.200
19	BT 143	27	M. Cuesnot Georges André dit René	00/00049 du 19/02/01	Indemnité principale 486.000 Indemnité de emploi 48.600 Indemnité perte des arbres 20.000	554.600
20	BT 137	41	Héritiers de M. Chene Jacques et son épouse Chorvan Louise	00/00050 du 19/02/01	Indemnité principale 738.000 Indemnité de emploi 73.800	811.800
21	BT 145	32	M. Jacquemin Claude André Temaeva	00/00051 du 19/02/01	Indemnité principale 576.000 Indemnité de emploi 57.600 Indemnité de dépréciation 115.200	748.800

N° de plan.	Cad.	Emprises en m2	Propriétaires recensés	Référence Jugement	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation	Indemnité totale à consigner
22	BT 135	16	Mmes Leau Fat Marie, Kaan Fung Yo Antonina, Lauson Linda, héritiers de M. Chene Jacques et son épouse Chonvon Louise	00/00052 du 19/02/01	Indemnité principale 192.000	192.000
23	BT 147	19	Mme Farine Elisabeth Marguerite Mireille	00/00053 du 19/02/01	Indemnité principale 342.000 Indemnité de rempli 84.200	376.200
24	BT 133	62	Mmes Kaan Fung Yo Antonina et Lauson Linda	00/00054 du 19/02/01	Indemnité principale 1.116.000 Indemnité de rempli 111.600	1.227.600
25	BT 149	18	M. Ahne Jean William Nani	00/00055 du 19/02/01	Indemnité principale 324.000 Indemnité de rempli 32.400	356.400
26	BT 123	3	M. Sacault Francis	00/00056 du 19/02/01	Indemnité principale 54.000	54.000
27	BT 127	50	M. Leboucher Wilhelm Calixte Albert Tapa Arii et Mme Wong Man Oma veuve Leboucher Roland	00/00057 du 19/02/01	Indemnité principale 900.000 Indemnité de rempli 90.000	990.000
28	BT 125	25	Mme Leboucher Raita Joëlle	00/00058 du 19/02/01	Indemnité principale 450.000 Indemnité de rempli 45.000	495.000
29	BT 129	11	M. Leboucher Wilhelm Calixte Albert Tapa Arii, Mmes Wong Man Oma veuve Leboucher Roland, Failloux Line, Chengue Solange, M. Drollet Louis, Mme Chataignier Louise, M. Cheung Ki Sing dit Jacques et Mme Cheung Clarisse	00/00059 du 19/02/01	Indemnité principale 132.000	132.000
30	BT 121	25	M. Devay Henri Charles et Mme So Sway	00/00060 du 19/02/01	Indemnité principale 450.000 Indemnité de rempli 45.000	495.000
31	BT 131	56	Mmes Failloux Line et Chengue Solange	00/00061 du 19/02/01	Indemnité principale 1.008.000 Indemnité de rempli 100.800	1.108.800
32	BT 119	26	Ayants droit de Temauri Henri Tavanae	00/00062 du 19/02/01	Indemnité principale 468.000 Indemnité de rempli 46.800	514.800
33	BT 115	81	M. Gille Niou Fat et Mme Marie Chingue	00/00063 du 19/02/01	Indemnité principale 1.456.000 Indemnité de rempli 145.800 Indemnité perte des arbres 10.000	1.613.800
34	BT 117	7	Ayants droit de Mme Richmond Vahinerevata	00/00064 du 19/02/01	Indemnité principale 126.000 Indemnité de rempli 12.600	138.600
35	BT 151	17	Ayants droit de Temauri Denise Matarehua, ayants droit de Temauri Henriette Teua, MM. Temauri Jean, Tupua Hui, Tupua Roberto, Tupua Auguste et Mme Temauri Blanche épouse Tupua, MM. Temauri Gustave Haamatai, Teamotuaitau Taqahere, Temauri Henri, ayants droit de Temauri Désiré Tama, Mmes Temauri Laurette épouse Frogier, Temauri Louise épouse Teritahi, ayants droit de Temauri Louis, Mmes Frogier Laurette, Wong Siu Jeannine épouse Labbey, Adams Vina épouse Teripaia, MM. Chunne Maurice, Chansaud Jacques et son épouse Mme Chelons Simone, Mme Adams Atolina, MM. Lefait Samuel, Gille Niou Fat et Mme Marie Chingue	00/00065 du 19/02/01	Indemnité principale 204.000	1623.601
36 37	BT 111 BT 108	91 20	Ayants droit de Temauri Henriette Teua, ayants droit de Temauri Denise Matarehua, ayants droit de Temauri Désiré Tama, ayants droit de Temauri Louis, MM. Temauri Jean, Tupa Hui, Tupua Roberto, Tupua Auguste, Mme Temauri Blanche épouse Tupua, MM. Temauri Gustave Haamatai, Teamotuaitau Taqahere, Temauri Henri, Mmes Temauri Laurette épouse Frogier et Temauri Louise épouse Teritahi	00/00066 du 19/02/01	Indemnité principale 1.988.000 Indemnité de rempli 199.800	2.197.800
38	BT 113	23	Ayants droit de Temauri Denise Matarehua	00/00067 du 19/02/01	Indemnité principale 414.000 Indemnité de rempli 41.400 Indemnité perte des arbres 20.000	475.400
39	BV 41	2	MM. Tupua Hui, Tupua Roberto et Tupua Tamuera	00/00068 du 19/02/01	Indemnité principale 36.000 Indemnité de rempli 3.600	39.600
40	BV 39	9	Mme Temotuaitau Marguerite épouse Bessert, MM. Temauri Henri, Temauri Gustave Haamatai, Mme Temauri Blanche épouse Tupua, MM. Tupua Hui, Tupua Roberto et Tupua Tamuera	00/00069 du 19/02/01	Indemnité principale 162.000 Indemnité de rempli 16.200	178.200
42	BV 32	640	Mme Russell Elisabeth	00/00070 du 19/02/01	Indemnité principale 11.520.000 Indemnité de rempli 1.152.000	12.672.000
					Total	35.971.601

NOR : SFC0101980AC

Par arrêté n° 1586 CM du 29 novembre 2001.— Est autorisé le virement de crédits de onze millions sept cent cinquante mille francs CFP (11.750.000 F CFP) conformément au tableau ci-joint.

Annexe 1

S/Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
933.03	650-04	<i>Pouvoirs publics</i> Vacations des membres du C.E.S.C.		11.750.000
933.01	660	<i>Présidence du gouvernement</i> Fêtes et cérémonies	11.750.000	
		<i>Total</i>	11.750.000	11.750.000

NOR : SFC0101920AC

Par arrêté n° 1587 CM du 29 novembre 2001.— Les reliquats d'autorisations de programme subsistant sur les opérations d'investissement terminées et figurant dans le tableau joint en annexe sont annulés pour un montant de 2.799.165.187 F CFP.

Liste des opérations terminées

Présidence du gouvernement

Chap.	N° A.P.	Intitulé opération	Reliquat A.P.
900	2.1995	Matériel et mobilier - Présidence	44.144
	92.2000	Matériel de transport - Présidence	35.850
		<i>Total chapitre 900</i>	79.994
		<i>Total de la présidence</i>	79.994

Ministère de l'économie et des finances

Chap.	N° A.P.	Intitulé opération	Reliquat A.P.
900	61.1996	Matériel et mobilier de bureau	42.073.024
	5.1998	Aménagement des locaux - F.C.	1.280.641
		<i>Total chapitre 900</i>	43.353.665
914	113.1999	Subvention pour le C.A.V.C. (E/O)	2.042.404.931
	148.1999	Participation au capital de la S.A. Coder Marama Nui	200
		<i>Total chapitre 914</i>	2.042.405.131
925	110.1999	Remboursement de la dette du territoire	424.517.817
	63.2000	Emprunt auprès de l'A.F.D. - 1er guichet (E/O)	26.178.071
		<i>Total chapitre 925</i>	450.695.888
		<i>Total du M.E.F.</i>	2.536.454.684

Ministère de l'équipement et des ports

Chap.	N° A.P.	Intitulé opération	Reliquat A.P.
900	64.1996	Reconstruction fare potee Nuku Hiva	13.019.849
	23.1998	Remise aux normes bâtiments administratifs	1.140
		<i>Total chapitre 900</i>	13.020.989
901	36.1993	Assainissement R.C. Ouest	45.094.089
	142.1998	Réfection du réseau routier (cyclone Martin)	1.046
	143.1998	Réfection du réseau routier (cyclone Oséa)	30.430
		<i>Total chapitre 901</i>	45.125.565
902	47.1998	Remblai et protection Rautini - Anuaa	148.482.080
	50.1998	Aménagement littoral Patio - Tahaa	30.000.037
		<i>Total chapitre 902</i>	178.482.117
904	181.1998	Réfection des bâtiments de santé (dépression Alan)	40.037
		<i>Total chapitre 904</i>	40.037
905	329.1990	Etudes quai Hao	5.733.930
	148.1995	Aménagement havre de Vaitape (CD09.03.02)	404.825
	53.1997	Remise en état port Rimatara	560
	155.1998	Remise en état balisage maritime (cyclone Martin)	91
	156.1998	Réfection ouvrages maritimes (cyclone Martin)	5.050
	158.1998	Réfection des ouvrages maritimes (cyclone Oséa)	172.109
		<i>Total chapitre 905</i>	6.316.565
911	97.1997	Etudes rénovation du C.P.S.H.	9.823
		<i>Total chapitre 911</i>	9.823
		<i>Total du M.E.P.</i>	242.995.096

Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration

Chap.	N° A.P.	Intitulé opération	Reliquat A.P.
904	73.1992	Matériel et mobilier - hôpital de Taiohaé	29.604
	68.1996	Reconstruction du centre médical de Rangiroa	550.067
		<i>Total chapitre 904</i>	579.671
		<i>Total du M.S.A.</i>	579.671

Ministère des transports et de l'énergie

Chap.	N° A.P.	Intitulé opération	Reliquat A.P.
905	69.1996 104.1998	Travaux sur les équipements d'aides à la navigation aérienne Véhicules de liaison - Hiva Oa et Nuku Hiva	1.287.717
		<i>Total chapitre 905</i>	<i>1.182.351</i>
		<i>Total du M.T.R.</i>	<i>2.470.068</i>

Ministère du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine

Chap.	N° A.P.	Intitulé opération	Reliquat A.P.
900	25.1990	Travaux extension des locaux du service du tourisme	10.452.898
		<i>Total chapitre 900</i>	<i>10.452.898</i>
		<i>Total du M.T.E.</i>	<i>10.452.898</i>

Ministère de la solidarité et de la famille

Chap.	N° A.P.	Intitulé opération	Reliquat A.P.
900	23.1991	Matériel de transport - M.A.F. et services	501.867
		<i>Total chapitre 900</i>	<i>501.867</i>
904	90.1994	Aménagement des locaux - foyer des mineurs de Paea	59.080
	180.1998	Aménagement des bâtiments de l'I.M.E.	5
	47.1999	Mobiliers et matériels techniques - C.A.P.A.	1.026.278
		<i>Total chapitre 904</i>	<i>1.085.363</i>
		<i>Total du M.S.F.</i>	<i>1.587.230</i>

Ministère de l'artisanat

Chap.	N° A.P.	Intitulé opération	Reliquat A.P.
911	128.1994	Subvention au Centre des métiers d'art - équipements pédagogiques	4.545.546
		<i>Total chapitre 904</i>	<i>4.545.546</i>
		<i>Total du M.A.R.</i>	<i>4.545.546</i>

Récapitulation générale

Présidence, ministère des affaires internationales, de la periculture et du développement des communes	79.994
Assemblée de la Polynésie française	
Conseil économique, social et culturel	
Vice-présidence du gouvernement, ministère de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes	
Ministère de l'économie et des finances	2.536.454.684
Ministère du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville	
Ministère des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres	
Ministère de l'éducation et de l'enseignement technique	242.995.096
Ministère de l'équipement et des ports	
Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration	579.671
Ministère des transports et de l'énergie	2.470.068
Ministère du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine	10.452.898
Ministère de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises	
Ministère de l'agriculture et de l'élevage	
Ministère de la solidarité et de la famille	1.587.230
Ministère de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative	
Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion des langues polynésiennes	
Ministère de l'artisanat	4.545.546
O.P. communes	
<i>Total général</i>	<i>2.799.165.187</i>

NOR : SFC0101769AC

Par arrêté n° 1588 CM du 30 novembre 2001. — Est autorisé le virement de crédits de *trente millions cent soixante-dix-huit mille huit cent soixante-dix francs CFP* (30.178.870 F CFP) au sein du chapitre 943 "secteur éducation" conformément au tableau joint :

S/chap.	Art.	Libellé	En +	En -
943.03	650-01 655-05	Enseignement secondaire Allocations livres scolaires Bourses locales de l'enseignement public		12.000.000 18.178.870
943.07	655-17	Direction des enseignements secondaires Bourses études supérieures	29.373.370	
943.05	655-03	Enseignement privé Bourses locales de l'enseignement protestant	208.800	
943.02	655-02	Bourses locales de l'enseignement primaire catholique	596.700	
		<i>Total</i>	<i>30.178.870</i>	<i>30.178.870</i>

NOR : AFD0101970AC

Par arrêté n° 1589 CM du 30 novembre 2001. — L'article 1er de l'arrêté n° 1402 CM du 16 décembre 1997 modifié est modifié comme suit :

"La location de deux parcelles d'une superficie totale de 7.681 mètres carrés cadastrée section C, n° 95, n° 97 et n° 109 dépendant du remblai territorial sis à Outumaoro, Punaauia, au droit du centre commercial Moana Nui, est autorisée au profit de la S.C.I. Atiio".

A l'article 2 de l'arrêté n° 1402 CM du 16 décembre 1997 modifié, remplacer :

"le loyer mensuel de 386.290 F CFP (*trois cent quatre-vingt-six mille deux cent quatre-vingt-dix francs CFP*)" par : "le loyer mensuel de 480.000 F CFP (*quatre cent quatre-vingt mille francs CFP*)".

Le reste sans changement.

NOR : SAU0101939AC

Par arrêté n° 1590 CM du 30 novembre 2001. — Sont désignés membres du comité d'aménagement du territoire, réorganisé par arrêté n° 473 CM du 14 mai 1996, au titre de la représentation des maires membres du syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française :

- M. Maihi Teriitepaiatua, maire de la commune de Moorea, en tant que titulaire ;
- M. Doom Roger, maire de la commune de Tairapu-Ouest, en tant que suppléant.

NOR : AFD0101887AC

Par arrêté n° 1592 CM du 30 novembre 2001. — Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 1er de l'arrêté n° 1247 CM du 31 août 2000 sont modifiées comme suit :

"Dans le cadre de la réalisation de l'hôtel Motu Toopua Bora Bora, complexe hôtelier de catégorie cinq étoiles grand luxe, est autorisée l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie totale de 95.215 mètres carrés, sis au droit du lot n° 1 de la terre Tehou ou Aparu à Nunue, commune de Bora Bora, au profit de la S.A. Bora Bora Development II et de la S.N.C. Bora Bora développement location".

Un article 4-1 est rajouté tel qu'il suit :

"La S.A. Bora Bora Development II deviendra l'unique concessionnaire après rachat de l'ensemble hôtelier".

NOR : AFD0101888AC

Par arrêté n° 1593 CM du 30 novembre 2001.— Dans le cadre de l'aménagement d'un parking à ciel ouvert, Mme Velma Dexter veuve Pugibet est autorisée à occuper temporairement une portion du domaine public fluvial traversant les parcelles de terre Taotaoa cadastrées section BC n° 3 et n° 4 sises à proximité de l'avenue du Prince-Hinoui, commune de Papeete. Cette occupation est destinée à recouvrir le cours d'eau existant.

Et tel que le tout figure sur les plans de la S.C.P. Grand du 14 décembre 1999 de la direction de l'équipement, arrondissement infrastructure n° 986 070 20 9644, levé le 21 mai 2001.

La présente autorisation est accordée sous les clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur que la pétitionnaire s'engage à respecter, à savoir :

- elle devra assurer à sa charge et sous sa responsabilité le curage du domaine public fluvial au droit de sa propriété ;
- en outre, il devra impérativement et au préalable avvertir la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, de toute intervention sur le domaine public fluvial et maritime ;
- elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

NOR : AFD0101922AC

Par arrêté n° 1594 CM du 30 novembre 2001.— Deux parcelles de la terre domaniale Vaitemanu (partie) cadastrées commune de Uturoa, (Raiatea) section AK n° 62 et n° 66 d'une superficie respective de 20 ares 0 centiare et de 1 are 55 centiares sont transférées gratuitement et en toute propriété au profit de l'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.).

Telles que lesdites parcelles appartiennent à la Polynésie française en vertu des actes transcrits à la conservation des hypothèques de Papeete le 26 octobre 1961 au volume 424, n° 29, et le 6 décembre 1961 au volume 426, n° 12.

Ce transfert est destiné à la réalisation de la voie principale du lotissement Tauraa et au positionnement de l'intersection avec la route de ceinture.

L'O.P.H. est tenu de réaliser ces travaux de voirie dans un délai de sept ans. En cas de non-respect de la destination indiquée ci-dessus, la Polynésie française recouvrera l'entière propriété de ladite parcelle avec les constructions y édifiées, par accession, sans aucune indemnité.

Pour la comptabilisation de ce transfert, lesdites parcelles sont évaluées à la somme de 6.465.000 F CFP (*six millions quatre cent soixante-cinq mille francs CFP*) imputable au chapitre 911, OP 88-200, AAP 157-2000, article 210-0.

NOR : AFD0101886AC

Par arrêté n° 1595 CM du 30 novembre 2001.— Les dispositions des alinéas 1 des articles 1er et 2 de l'arrêté n° 770 CM du 30 mai 2001 sont modifiées comme suit :

Article 1er.— "Dans le cadre de l'exploitation et du projet hôtelier dénommé "Hotel Tahaa Pearl Beach Resort", est autorisée l'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime d'une emprise respective de 91.914 mètres carrés et de 1.200 mètres carrés au droit du motu Tautau, soit les parcelles de terres PV n° 49, n° 51 et n° 52 sis à Ruutia, commune de Tapuamu, île de Tahaa (I.S.L.V.) aux clauses et conditions de la convention type approuvée par décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 susvisée, au profit de la S.A. Tahaa Pearl Beach Resort et de la S.N.C. Tahaa Pearl Beach 2001. La bénéficiaire, c'est-à-dire la S.A. Tahaa Pearl Beach Resort, puis la S.N.C. Tahaa Pearl Beach 2001, puis à nouveau la S.A. Tahaa Pearl Beach Resort sera propriétaire successivement des constructions et installations autorisées pendant toute la durée de l'occupation".

Article 2.— "La présente autorisation consentie pour une durée de trente (30) années consécutives à compter du 30 mai 2001 est soumise aux clauses et conditions particulières ci-après, toutes de rigueur que le bénéficiaire, s'engage à respecter, à savoir :".

NOR : AFD0101771AC

Par arrêté n° 1597 CM du 30 novembre 2001.— La Polynésie française est autorisée à aliéner une parcelle dépendante de la terre Vaitea 2 sise dans la commune de Faaa, telle que cadastrée section R2, n° 701, d'une superficie de 1.091 mètres carrés, au profit de Mlle Yasmina Mateau, occupante de cette parcelle.

Le montant de l'aliénation est fixé à *trois millions deux cent soixante-treize mille francs CFP* (3.273.000 F CFP) payable à la caisse du receveur des domaines.

Les droits d'enregistrement et de transcription de l'acte administratif d'aliénation seront à la charge de Mlle Yasmina Mateau.

NOR : CFS0101990AC

Par arrêté n° 1599 CM du 30 novembre 2001.— L'article 1er de l'arrêté n° 567 CM du 18 avril 2000 portant désignation pour deux ans des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale est modifié comme suit :

1) Représentants des employeurs

3° Représentants du territoire désignés par arrêté pris en conseil des ministres :

Titulaires : Jacques Limoge et Philippe Dupire ;
Suppléants : Dominique Marghem et Mireille Garnier.

4° Représentants des maires désignés par le syndicat pour la promotion des communes :

Titulaire : Teritepaiatua Maihi ;
Suppléant : Léon Lichtle.

1) Représentants des salariés

M. Gilles Perry en qualité de suppléant de Mme Madeleine Brémond.

L'arrêté n° 1152 CM du 10 septembre 2001 est abrogé.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 2599 PR du 26 novembre 2001.— Un deuxième acompte et solde de 780.000 F CFP (*sept cent quatre-vingt mille francs*) est accordé à l'Association du sport scolaire polynésien (A.S.S.P.) sur la subvention allouée par le territoire, au titre de l'année 2001, pour la participation aux frais de déplacements des sportifs scolaires.

Imputation budgétaire : centre de travail : 812, chapitre : 943, sous-chapitre : 94303, article 645-11, code fournisseur : 2914.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Par arrêté n° 5420 MEF du 30 novembre 2001.— Sont chargés de procéder au 31 décembre 2001 au comptage des valeurs détenues dans les caisses et portefeuilles des comptables de derniers publics et agents intermédiaires du territoire :

Comptables	Vérificateurs
- Régisseur de recettes du service de l'économie rurale - Elevage/agriculture - Conditionnement et police phytosanitaire défense des cultures	- Mlle Vaihere Moorua, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité
- Régisseur de recettes du service de l'interprétariat - Régisseur de recettes de la délégation à l'environnement - Régisseur de recettes du service des archives	- Mme Corinne Scaru, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité
- Régisseur d'avances du service de l'équipement (subdivision des Tuamotu-Gambier) - Régisseur d'avances du service de l'équipement (phares et balises) - Régisseur de recettes du Groupement d'interventions de Polynésie Te Toa Rai	- Mme Nancy Rossoni, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité
- Régisseur de recettes du service du développement rural de Moorea - Régisseur d'avances et de recettes du service du cadastre - Régisseur d'avances du service du développement rural de Papara	- Mme Jacqueline Martin, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité
- Régisseur de recettes et d'avances du service des finances et de la comptabilité	- M. Raoul Salmon, représentant la directrice de la santé
- Régisseur de recettes du service de l'équipement (parc à matériel) - Régisseur de recettes du service de l'urbanisme	- Mlle Taliana Chines, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité
- Régisseur de recettes du fichier généalogique - Régisseur de recettes du service des ressources marines - Régisseur d'avances et de recettes du service de l'imprimerie officielle	- M. Christophe Psychogios, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité
- Régisseur de recettes et d'avances de l'hôpital de Taravao - Régisseur de recettes du C.A.P.A.	- M. le médecin-chef de l'hôpital de Taravao
- Régisseur d'avances et de recettes de l'hôpital de Moorea	- M. le médecin-chef de l'hôpital de Moorea
- Régisseur d'avances du service des affaires sociales - Régisseur d'avances et de recettes du Conseil économique, social et culturel - Régisseur d'avances et de recettes de l'hôpital Vaïami	- M. Pascal Lien, représentant le contrôleur des dépenses engagées
- Régisseur de recettes et d'avances de l'hôpital de Taïhae - Régisseur de recettes du service de l'équipement (subdivision des îles Marquises) - Régisseur de recettes du service de l'urbanisme à Taïhae - Régisseur de recettes du service du cadastre à Taïhae - Régisseur de recettes du Groupement d'interventions de Polynésie - Marquises - Régisseur de recettes du service du développement rural - Marquises	- MM. les administrateurs de circonscription territoriale ou leurs délégués
- Régisseur d'avances du service des affaires économiques (transport du coprah et des produits de première nécessité) - Régisseur d'avances du secrétariat général du gouvernement - Régisseur d'avances de la présidence - Régie d'avances des relations internationales - Receveur de l'enregistrement et du timbre curateur aux successions et biens vacants - Receveur des domaines et conservateur des hypothèques	- Mlle Stéphanie Chalons, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité
- Régisseur d'avances de la délégation de la Polynésie à Paris	- M. Alain Fernbach, chef de la délégation de la Polynésie à Paris
- Régisseur de recettes du service de l'aménagement des I.S.L.V. - Régisseur de recettes de l'hôpital de Uturoa - Régisseur de recettes du service de l'équipement des I.S.L.V. (marina Apoiti) - Régisseur de recettes du service du cadastre Uturoa-Raiatea - Régisseur de recettes du service de l'économie rurale (Uturoa) - Régisseur de la direction des affaires foncières	- Mme Yvonne Daros, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité

**MINISTRE DU LOGEMENT, DU TRAVAIL,
DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,
ET DE L'HUMANISATION DE LA VILLE**

ARRETE n° 5305 MLT.SAU du 23 novembre 2001 autorisant M. James Maui dit Jimmy Nordhoff à réaliser les travaux de lotissement "résidence Mitirapa, 4e tranche" sis à Toahotu, commune de Tairapu-Ouest.

Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 969 CM du 23 juillet 2001 portant nomination de Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme en qualité de chef de service de l'urbanisme par intérim ;

Vu les arrêtés n° 4090 MLT et n° 4091 MLT du 21 septembre 2001 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme par intérim ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande présentée par M. James Nordhoff en date du 24 avril 2001 ;

Vu l'avis de l'Office des postes et télécommunications en date du 30 mars 2001 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Tairapu-Ouest en date du 17 avril 2001 ;

Vu le rapport du préventionniste en date du 30 juillet 2001 ;

Vu l'avis de la délégation à l'environnement en date du 15 août 2001 ;

Vu l'avis favorable du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 9 octobre 2001 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef de service de l'urbanisme par intérim en date du 29 octobre 2001,

Arrête :

Article 1er.— M. James Maui dit Jimmy Nordhoff est autorisé à réaliser les travaux du lotissement "résidence Mitirapa, 4e tranche" de 42 lots sur le surplus des terres Mitirapa, Rotorua, Manuoro et Puahiana sises à Toahotu, commune de Tairapu-Ouest.

Art. 2.— Le dossier pris en considération comprend les documents suivants enregistrés au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") les 24 avril, 18 juin et 18 septembre 2001, sous le n° L/2001-05 :

- mémoire (plan n° 0) ;
- plan de situation (plan n° 1) ;
- plan topographique (plan n° 2) ;
- plan parcellaire (plan n° 3) ;
- plan de terrassement (plan n° 4) ;
- coupes 1 à 6 (plan n° 5) ;
- plan de voirie et du réseau d'eaux pluviales (plan n° 6) ;
- plan des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphonie (plan n° 7) ;
- profils en long (plan n° 8) ;
- profils en travers type et détails (plan n° 9) ;
- cahier des charges ;
- choix de la filière d'assainissement ;
- étude d'impact sur l'environnement.

Art. 3.— Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

1° Sécurité incendie

Les poteaux d'incendie à installer devront être normalisés avec une sortie de diamètre 100 millimètres et 2 sorties de diamètre 65 millimètres, un débit de 17 litres/seconde et une pression dynamique d'au moins un bar.

2° Assainissement des eaux usées

Compte tenu des valeurs de perméabilité obtenues en profondeur lors des essais de percolation, la filière 2' (lit bactérien percolateur) pourra être envisagée pour les lots n° 17 à n° 30 avec des puits d'infiltration d'une profondeur de 2,30 mètres à 3 mètres. La filière 1A ou la filière 2' (lit bactérien ou lit bactérien percolateur) peut être mis en place pour les lots n° 1 à n° 16 et n° 35 à n° 39.

3° Alimentation en eau potable

Le lotisseur, propriétaire du réseau d'alimentation en eau potable et tant que ce réseau n'aura pas été transféré à l'association syndicale, devra mettre en place un programme d'autocontrôle de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'arrêté n° 1639 CM du 17 novembre 1999. Dans le cas où les résultats d'analyses d'autocontrôle démontreraient la non-potabilité de l'eau distribuée sans traitement (cas actuel), le propriétaire devra réaliser un dispositif général de traitement de l'eau sur l'ensemble du réseau d'adduction du lotissement Mitirapa afin d'être conforme par rapport à la délibération n° 99-178 APF du 14 octobre 1999 portant réglementation de l'hygiène des eaux destinées à la consommation humaine distribuée par les réseaux fontaines et citernes à usage collectif.

4° Réseaux électrique, téléphonique et équipement postal

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'O.P.T. devra être présenté au C.C.L. (Centre de construction des lignes, à Arue, téléphone : 41.43.62, fax : 45.06.38).

Le lotisseur devra réaliser les équipements pour la distribution postale. Un plan de détail doit être présenté avant travaux pour validation.

Art. 4.— A l'appui de toute demande de certificat de conformité pour les lots issus de la division, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de bornage et de récolement des travaux ;
- 4 exemplaires du cahier des charges définitif ;
- 4 exemplaires du règlement de construction (tableau des hauteurs de faitières et assainissement des eaux usées) ;
- une attestation de réception du réseau téléphonique ;
- une attestation de réception du réseau incendie.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit (18) mois ou achevés dans un délai de trente-six (36) mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 6.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Tairapu-Ouest et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme par intérim est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 23 novembre 2001.

Jean-Christophe BOUISSOU.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

Par arrêté n° 5371 MED du 28 novembre 2001.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés ci-après, une bourse ou aide scolaire est attribuée, renouvelée, transformée ou supprimée pour le trimestre de septembre à décembre de l'année scolaire 2001-2002 à chacun des élèves portés sur la liste jointe et aux dates indiquées. (1)

La dépense sera imputée au budget local de fonctionnement, chapitre 943, sous-chapitre 943-02, enseignement primaire, articles 655-02 et 655-05, sous-chapitre 943-03, articles 650-01 et 655-05, sous-chapitre 943-05, articles 655-02, 655-03 et 655-15.

(1) Cette liste peut être consultée à la direction des enseignements secondaires à Pirae et dans les établissements d'enseignement.

Par arrêté n° 5398 MED du 29 novembre 2001.— Une indemnité de trousseau d'un montant de 5.000 F CFP est attribuée pour l'année scolaire 2001-2002 à chacun des élèves des 4 centres scolaires primaires dont les noms suivent (1).

La dépense sera imputée au budget local de fonctionnement, chapitre 943, sous-chapitre 943-02, article 655-05, exercice 2001, de la Polynésie française.

(1) Cette liste peut être consultée à la direction des enseignements secondaires à Pirae et dans les établissements d'enseignement.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 5351 MEP du 27 novembre 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de M. Mehao Ariinui Paiti Huri, une partie des indemnités relatives aux terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe, conformément au tableau ci-après :

Plan	Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
4	Pirake et Keke 1	1) Ayants droit de Puahi a Mataoa : 1) Héritiers de Metuaaro Mataoa dont : a) Héritiers de Mauatua Faumea Mataoa dont : - Héritiers de Uratua Fareea dont : - M. Mehao Ariinui Paiti Huri	17.563

Par arrêté n° 5352 MEP du 27 novembre 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de M. Mehao Ariinui Paiti Huri, une partie des indemnités relatives à la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe, conformément au tableau ci-après :

Plan	Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
11	Puhoni	1) Ayants droit de Teano a Mataoa : 1) Héritiers de Metuaaro Mataoa dont : a) Héritiers de Mauatua Faumea Mataoa dont : - Héritiers de Uratua Fareea dont : - M. Mehao Ariinui Paiti Huri	2.447

Par arrêté n° 5353 MEP du 27 novembre 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire des bénéficiaires désignés au tableau ci-après une partie des indemnités relatives à la terre Hioa (plan 3) conformément au tableau ci-après :

Plan	Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
3	Hioa (arrêté n° 669 CM du 01/06/89 modifié par arrêté n° 784 CM du 31/05/99)	1 M. Alfred Fareata 2 M. Michel Fareata	17.180 17.179
3	Hioa (arrêté n° 763 CM du 30/05/01)	1 M. Alfred Fareata 2 M. Michel Fareata	317.808 317.808

Par arrêté n° 5354 MEP du 27 novembre 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire des bénéficiaires désignés au tableau ci-après une partie des indemnités relatives à la terre Hioa (plan 3) conformément au tableau ci-après :

Plan	Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
3	Hioa (arrêté n° 669 CM du 01/06/89 modifié par arrêté n° 784 CM du 31/05/99)	1 Mlle Odile Fareata 2 Mlle Turia Bettina Fareata 3 M. Jean-Paul Maniario Fareata	17.179 17.179 17.179
3	Hioa (arrêté n° 763 CM du 30/05/01)	1 Mlle Odile Fareata 2 Mlle Turia Bettina Fareata 3 M. Jean-Paul Maniario Fareata	317.807 317.808 317.807

Par arrêté n° 5355 MEP du 27 novembre 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire des bénéficiaires désignés au tableau ci-après une partie des indemnités relatives à la terre Hioa (plan 3) conformément au tableau ci-après :

Plan	Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
3	Hioa (arrêté n° 669 CM du 01/06/89 modifié par arrêté n° 784 CM du 31/05/99)	1 Mlle Marie-Louise Fareata 2 M. Ioane Fareata	17.179 17.179
3	Hioa (arrêté n° 763 CM du 30/05/01)	1 Mlle Marie-Louise Fareata 2 M. Ioane Fareata	317.807 317.807

Par arrêté n° 5403 MEP du 29 novembre 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Catherine Marie-Louise Fournier épouse Teikihuavanaka une partie des indemnités relative à une parcelle de la terre Tehoatia - Faauraavaa 2 partie cadastrée sous la référence K500 (plan 28) nécessaire à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue entre le carrefour de Erima et le carrefour du bowling conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	Cad.	Surf. en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Indemnités consignées en F CFP	Indemnités à déconsigner en F CFP
28	K500	25	Héritiers de M. Emile Ferdinand Fournier : 1) - Mme Catherine Marie-Louise Fournier épouse Teikihuavanaka	325.000	10.156

Par arrêté n° 5404 MEP du 29 novembre 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Teiho Tehonotua dite Tepoe épouse Tanetehina, une partie des indemnités relative à la terre Taviriviri 3, nécessaire à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Kaukura, conformément au tableau ci-après :

Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Désignation des arrêtés de consignations	Indemnités à déconsigner en F CFP
Taviriviri 3	1) Ayants droit de M. Terai Nui : - Mme Tehonotua Teiho dite Tepoe épouse Tanatehina	Arrêté n° 4342 AC.DIR.INFRA du 11/09/1979	30.250
Taviriviri 3	1) Ayants droit de M. Terai Nui : - Mme Tehonotua Teiho dite Tepoe épouse Tanatehina	Arrêté n° 227 CM du 2/03/1992	190.975

Par arrêté n° 5405 MEP du 29 novembre 2001.— Une partie des indemnités relative à une parcelle de la terre Tehoatia - Paauraavaa 2 partie cadastrée sous la référence K500 (plan 28) nécessaire à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue entre le carrefour de Erima et le carrefour du bowling est déconsignée et versée au compte bancaire de Mme Sophie Fournier épouse Puhetini conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	Cad.	Surf. en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Indemnités consignées en F CFP	Indemnités à déconsigner en F CFP
28	K500	25	Héritiers de M. Oscar Eugène Fournier : 1) - Mme Jeanne d'Arc Fournier épouse Kehuehutu	325.000	8.125

Par arrêté n° 5406 MEP du 29 novembre 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Ita Haamoura Tematafaarere épouse Tekurio, une partie de l'indemnité d'expropriation relative aux parcelles de terre Fareahi cadastrées sous les références N44, N45 et N369 (plan 114), conformément au tableau ci-après :

N° de plan	Cad.	Surface en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Référence du jugement	Indemnités à déconsigner en F CFP
114	N44 N369 N45	1.261 163 162 t.: 1.586	1) Succession de Teina a Maihea : 1) - Héritiers de Tekuraoteatua a Maihea dont : a) - Héritiers Huatea a Tereani, dont : - Héritiers de Mme Tigara Katupu a Tehina dont : - Héritiers de Mme Melissina Revatua Williams, dont : - Mme Ita Haamoura Tematafaarere épouse Tekurio	106-24 du 17/03/97	8.391

Par arrêté n° 5407 MEP du 29 novembre 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Roti Farauru épouse Otare, une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Tangaroamatahara, nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kauehi, conformément au tableau ci-après :

Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
Tangaroamatahara	1) Ayants droit de Mme Teuru a Terigorigo a Teariki : 1) Héritiers de Mme Tevavaroiteata a Mahagafanau, dont : a) Héritier de M. Rehua Turoa Tave b) Héritier de M. Raumatil Tave - Mme Roti Farauru épouse Otare	821.423

Par arrêté n° 5408 MEP du 29 novembre 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de M. Olivier Sue, une partie des indemnités d'expropriation relative à la terre Moekekeu n° 140, conformément aux indications énoncées au tableau ci-après :

Désignation de l'arrêté de consignation	Nom de la terre	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
Arrêté n° 3967 AC.DIR.INFRA du 8.07.76	Moekekeu n° 140	M. Olivier Sue (représentant ses frères Claude Sue et Guy Sue), tous légataires de leur père Roland Sue (3/16)	5.239

**MINISTRE DE LA SANTE,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION**

ARRETE n° 5386 MSA/PEL du 28 novembre 2001 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de trente-trois techniciens de catégorie B relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par arrêté n° 492 du 16 mai 1997 du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des techniciens de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 489 CM du 12 avril 2001 portant ouverture de concours externes et internes pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4069 MSA du 20 septembre 2001 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim et à certains de ses agents,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un concours externe sur épreuves, pour le recrutement de trente-trois techniciens de catégorie B répartis par spécialité selon l'annexe ci-jointe.

Art. 2.— Le concours est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV.

Art. 3.— Les candidats adressent une demande au service du personnel et de la fonction publique, section concours et formation (bâtiment du conseil du gouvernement, 1er étage, angle de l'avenue Bruat et du Général-de-Gaulle, B.P. 2551 Papeete, téléphone : 47.24.03) qui leur fournira un formulaire d'inscription.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 3 décembre 2001 et la date de clôture au mercredi 2 janvier 2002 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Art. 4.— Un centre d'examen est ouvert à Papeete. Les candidats sont convoqués individuellement.

Art. 5.— Les épreuves d'admissibilité dont les dates seront communiquées ultérieurement consistent en :

- 1° Une épreuve de français : une composition française sur un sujet d'ordre général (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;
- 2° Une épreuve de mathématiques se rapportant au programme du baccalauréat scientifique ou technique, selon le profil du poste à pourvoir (durée : 3 heures ; coefficient : 4) ;
- 3° Une épreuve technique selon le profil du poste à pourvoir (durée : 3 heures ; coefficient : 4).

Art. 6.— Les épreuves d'admission dont les dates seront communiquées ultérieurement comprendront :

- 1° Une interrogation orale sur un sujet technique selon le profil du poste à pourvoir (durée : 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; coefficient : 4) ;
- 2° Un entretien avec le jury sur un sujet d'ordre général suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat ainsi que son aptitude à servir dans une collectivité territoriale (durée : 30 minutes avec préparation de même durée ; coefficient : 4) ;
- 3° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes ; coefficient : 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 7.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2001.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique par intérim,
Lysiane CIER FOC.*

Concours de techniciens de catégorie B
Liste des postes par spécialité

Cocher la case choisie	N° d'ordre	Description de la spécialité	Nombre de postes	Service ou établissement	Localisation du poste
	1	Technicien formateur informatique.....	2	Centre de formation professionnelle des adultes	Tahiti
	2	Technicien informaticien.....	1	Institut de la statistique de la Polynésie française	Papeete
	3	Technicien formateur froid.....	2	Centre de formation professionnelle des adultes	1 à Tahiti et 1 à Raiatea
	4	Technicien formateur agent de restauration.....	1	Centre de formation professionnelle des adultes	Tahiti
	5	Technicien formateur préparatoire à l'insertion et l'orientation professionnelles.....	6	Centre de formation professionnelle des adultes	5 à Tahiti et 1 à Raiatea
	6	Technicien formateur en bâtiment.....	2	Centre de formation professionnelle des adultes	1 à Tahiti et 1 à Raiatea
	7	Technicien formateur préformation industrie.....	1	Centre de formation professionnelle des adultes	Raiatea
	8	Technicien formateur assistant de vie.....	1	Centre de formation professionnelle des adultes	Raiatea
	9	Technicien assistant technique en bâtiment.....	1	Centre de formation professionnelle des adultes	Tahiti
	10	Technicien formateur mécanicien moteurs hors bord.....	1	Centre de formation professionnelle des adultes	Tahiti
	11	Technicien formateur installateur en sanitaire-électricité.....	1	Centre de formation professionnelle des adultes	Tahiti
	12	Régisseur technique.....	1	Maison de la culture	Papeete
	13	Conducteur de travaux en génie civil et bâtiment.....	2	O.T.E.S.S.E., direction de la santé	Papeete
	14	Technicien géomètre.....	1	Urbanisme	Papeete
	15	Inspecteur sanitaire d'abattoir et de contrôle frontalier des denrées alimentaires d'origine animale.....	1	Service du développement rural	Tahiti
	16	Inspecteur phytosanitaire.....	2	Service du développement rural	Papeete
	17	Technicien de la navigation aérienne.....	1	Services des transports maritimes et aériens	Tahiti
	18	Technicien au bureau de la prévention, des pollutions et nuisances.....	1	Délégation à l'environnement	Tahiti
	19	Moniteur de plongée.....	1	Perficulture	Rangiroa
	20	Technicien en laboratoire.....	1	Perficulture	Papeete
	21	Inspecteur d'hygiène.....	1	Direction de la santé	Papeete
	22	Technicien biomédical.....	2	Direction de la santé	1 à Papeete et 1 à Raiatea

ARRETE n° 5387 MSA/PEL du 28 novembre 2001 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement d'un médecin de 2e classe de catégorie A relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par arrêté n° 492 du 16 mai 1997 du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-241 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 286 CM du 17 mars 1997 modifié relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des médecins de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 489 CM du 12 avril 2001 portant ouverture de concours externes et internes pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4069 MSA du 20 septembre 2001 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim et à certains de ses agents,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un concours externe sur titres avec épreuves, pour le recrutement d'un médecin de 2e classe de catégorie A.

Art. 2.— Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine et de la qualification en médecine générale.

Art. 3.— Les candidats adressent une demande au service du personnel et de la fonction publique, section concours et formation (bâtiment du conseil du gouvernement, 1er étage, angle de l'avenue Bruat et du Général-de-Gaulle, B.P. 2551 Papeete, téléphone : 47.24.03) qui leur fournira un formulaire d'inscription.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme et de la qualification requis ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;

- deux enveloppes autocollantes timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 3 décembre 2001 et la date de clôture au mercredi 2 janvier 2002 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Art. 4.— Un centre d'examen est ouvert à Papeete. Les candidats sont convoqués individuellement.

Art. 5.— Les épreuves d'admission dont les dates seront communiquées ultérieurement comprendront :

- 1° Un entretien avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer la profession dans le cadre des missions remplies par les services, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée : 20 minutes ; coefficient : 5) ;
- 2° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes ; coefficient : 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 6.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2001.
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique, par intérim,*
Lysiane CIER FOC.

Par arrêté n° 5324 MSA du 26 novembre 2001.— Me Dominique Dubouch, notaire à Papeete, est autorisée à s'absenter du territoire du 30 novembre au 2 décembre 2001 inclus.

Pendant l'absence de Me Dominique Dubouch, M. Jean-Daniel Burtet est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 5337 MSA du 27 novembre 2001.— L'Association des parents d'élèves de l'école primaire de Hitia'a Momoa représentée par son président M. Henry Tama, dont le siège est situé à Hitia'a, P.K. 39,5, côté montagne, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 F CFP, composé de 30.000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 1er mars 2002 à l'école de Hitia'a.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté à l'achat de matériel pour l'école.

Les lots sont les suivants :

1er lot : 1 A/R Papeete/Los Angeles offert	75.000 F CFP
2e lot : 1 machine à laver	49.000 F CFP
3e lot : 1 réfrigérateur	45.000 F CFP
4e lot : 1 four	32.000 F CFP
5e lot : 1 télévision	29.000 F CFP
6e lot : 1 A/R Papeete/Bora Bora offert	24.800 F CFP
7e lot : 1 lot surprise	5.000 F CFP
8e lot : 1 lot surprise	5.000 F CFP
9e lot : 1 lot surprise	5.000 F CFP
10e lot : 1 lot surprise	5.000 F CFP
<i>Total des lots</i>	<i>274.800 F CFP</i>
<i>Total des lots achetés</i>	<i>175.000 F CFP</i>

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 68.700 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 206.100 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mardi 19 février 2002.

Par arrêté n° 5388 MSA/PEL du 28 novembre 2001.— Sont nommées membres du jury du concours externe, sur titres avec épreuves, de 5 rééducateurs de catégorie B (2 masseurs-kinésithérapeutes, 2 orthophonistes et 1 diététicien) de classe normale relevant de la fonction publique territoriale les personnes dont les noms suivent :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *président* ;
- l'inspecteur général de l'administration du territoire, ou son représentant ;
- Mme la directrice de la santé, ou son représentant ;
- Docteur Laurent Crochart, personnalité qualifiée ;
- Mme Laurence Casta, représentante du cadre d'emploi, pour l'épreuve relative au recrutement des masseurs-kinésithérapeutes ;
- M. André Lo Tai, représentant du cadre d'emploi, pour l'épreuve relative au recrutement du diététicien et des orthophonistes.

MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE L'ÉNERGIE

ARRETE n° 5394 MTR du 29 novembre 2001 portant délégation de signature du ministre des transports et de l'énergie à Mlle Tea Riveta, chef du service de l'énergie et des mines par intérim.

Le ministre des transports et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 645 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre des transports et de l'énergie ;

Vu la délibération n° 87-82 AT du 10 septembre 1982 portant création du service territorial de l'énergie et des mines et définissant ses attributions ;

Vu l'arrêté n° 1514 CM du 26 novembre 2001 portant nomination du chef du service de l'énergie et des mines par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée, du 3 au 21 décembre 2001 à Mlle Tea Riveta, chef du service de l'énergie et des mines par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre des transports et de l'énergie, dans la limite de ses attributions, les correspondances et actes définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 à l'exception des avis d'appels d'offres, de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ainsi que les correspondances et actes relatifs :

- 1° A la gestion administrative du personnel placé sous son autorité, y compris leur notation primaire ou avertissement éventuel à leur encontre ;
- 2° Aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité ;
- 3° Aux engagements d'un montant inférieur à 500.000 F CFP et aux liquidations des dépenses du budget de fonctionnement et d'investissement imputés au service ;
- 4° Aux contrats et conventions liés à la gestion courante du service.

Art. 2.— Le chef du service de l'énergie et des mines par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2001.
Bruno SANDRAS.

Par arrêté n° 5285 MTR du 23 novembre 2001.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 578 CM du 19 avril 1999, le navire *Taporo V* de la Compagnie française maritime de Tahiti, est autorisé à desservir l'atoll de Moruroa du 1er décembre 2001 au 31 mai 2002.

Par arrêté n° 5410 MTR du 30 novembre 2001.— M. Marc Teore est autorisé à occuper pour une durée de 3 ans, renouvelable, le domaine public aéroportuaire de Nuku A Taha (Terre déserte) à Nuku Hiva à des fins d'habitation.

La présente autorisation qui court à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française est particulière à M. Marc Teore et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Nuku A Taha (Terre déserte), Nuku Hiva, font l'objet d'un cahier des charges, auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupations agréés correspondants.

La présente occupation du domaine aéroportuaire donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à dix

mille francs CFP (10.000 F CFP), assortie la première année d'occupation d'un minimum de perception de cinq mille francs CFP (5.000 F CFP).

Par arrêté n° 5411 MTR du 30 novembre 2001.— Mme Madeleine Tehahetua née Bellais est autorisée à occuper à compter du 17 octobre 2001, pour une durée de 3 ans, renouvelable, le domaine public aéroportuaire de Kaukura (Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation d'un snack-bar.

La présente autorisation est particulière à Mme Madeleine Tehahetua et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Kaukura (Tuamotu) par Mme Madeleine Tehahetua née Bellais font l'objet du cahier des charges n° 1251 MTR/STTY du 15 octobre 1998, reconduit, auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupations agréés correspondants.

La présente occupation du domaine public de l'aérodrome de Kaukura donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 5.000 F CFP.

**MINISTRE DE LA PECHE, DE L'INDUSTRIE
ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

Par arrêté n° 5372 MPI du 28 novembre 2001.— Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides suivantes :

Dénomination de l'entreprise	N° R.C.	N° Tahiti	Montant de l'aide accordée (en F CFP)	Frais de stage initiation gestion entreprise (en F CFP)
Bruneau/Tchoung Jacqueline Bibiane	38.889 A	588.004	250.000	20.000
Entreprise Info Concept/Messac/Foussard Christiane	21.243 A	280.651	660.000	-
Ent. Pension CV/Ly Sao Ly Tsui Min	38.646 A	582.080	390.000	20.000
Ent. Walker Sean Teiva	25.912 A	375.188	1.000.000	20.000
Hatitio Touatekina Teurarii	37.926 A	567.172	180.000	20.000
Kohueinui Maire-Nui	25.061 A	360.230	250.000	20.000
Les Rôtissoires du Fenua/Feat Yann Guilain	35.628 A	380.451	500.000	-
Otomimi Samuel	33.504 A	485.508	200.000	20.000
Rigaudeau Mong Yen Marilyn	38.397 A	577.353	250.000	20.000
S.A.R.L. D.I.M. Cuneo Jean-Marc	6.325 B	410.415	500.000	-
Teheiuira Edwin	31.184 A	457.655	200.000	20.000
Gobrait Lorenzo	36.301 A	534.438	-	20.000
Arai Alexis	35.379 A	516.468	-	20.000
Ent. Teniaro Teniaro Gatien	33.997 A	304.311	-	20.000
Faaité André	38.121 A	571.836	-	20.000
Fauura Jacqueline	37.579 A	560.821	-	20.000
Total aides I.D.V.			4.380.000	
Total frais de stage				260.000

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. 100 %	54.969,20 FF soit 1.000.000 F CFP ou 8.380 €
- Coût total 100 %	54.969,20 FF soit 1.000.000 F CFP ou 8.380 €

**CONVENTION de financement n° 209-01
du 13 novembre 2001.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Mahina, représentée par son maire, M. Emile Vernaudon,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) apporte son soutien financier à la commune de Mahina pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un débitmètre-pressiomètre", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à acquérir un appareil de mesure de pression et de débit pour le contrôle des poteaux d'incendie, dont le coût total est estimé à 54.969,20 FF, soit 1.000.000 F CFP ou 8.380 €.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. (75 %)	41.226,90 FF soit 750.000 F CFP ou 6.285 €
- Commune (25 %)	13.742,30 FF soit 250.000 F CFP ou 2.095 €

**CONVENTION de financement n° 210-01
du 13 novembre 2001.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Tairapu-Est, représentée par son maire, M. Sylve Perry,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) apporte son soutien financier à la commune de Tairapu-Est pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Reconstruction d'un bâtiment de classes et d'un logement à l'école primaire de Tautira", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : reconstruire un bâtiment regroupant 11 classes et une salle d'informatique et un autre bâtiment pour un logement, dont le coût total est estimé à 6.211.519,22 FF, soit 113.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- F.I.P. (100 %)	6.211.519,22 FF soit 113.000.000 F CFP
------------------	--

**CONVENTION de financement n° 130-01
du 21 novembre 2001.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'Association coopérative du C.J.A. Raimarama, représentée par son président, M. Jean-Jacques Huioutu,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'Association coopérative du C.J.A. Raimarama pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Les ateliers des parents", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste à faire participer les parents à des actions de formation manuelle dans le domaine de la mécanique et de la menuiserie en utilisant les locaux du C.J.A. Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 56.689,24 FF, soit 1.031.29 F CFP ou 8.642,22 €.

Art. 3.— Plan de financement

- Association coopérative du C.J.A. Raimarama	21.987,68 FF soit 400.000 F CFP ou 3.352,00 €
- Etat (61,21 %)	34.701,56 FF soit 631.291 F CFP ou 5.290,22 €

AVENANT n° 207-01 du 12 novembre 2001.

Entre :

- Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), représenté par son président, M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- Le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (S.P.C.P.F.), représenté par son président, M. Gaston Tong Sang,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 6 de la convention n° 161-00 du 11 septembre 2000 relative aux engagements du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française, et plus particulièrement les délais de démarrage et de réalisation de l'opération.

Art. 2.— Le délai maximum pour le démarrage de cette opération, fixé à trois mois dans la convention initiale, est porté à six mois à compter de la date de signature de la convention.

Le délai maximum pour l'exécution de cette opération, fixé à six mois dans la convention initiale, est porté à un an à compter de la date de démarrage de l'opération.

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant demeurent valables.

.....

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
--

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 3471 DAF.REC-HYP.

Il est donné avis de recherche des héritiers de MM. Tehumu ou Tehumu a Maureo, Fagu Tapukahira, Kopua Ruahotu, Putautani, Moeava Fatoga, Tetoto Fatoga, Faurua Tehumu, Taraganuku Tehumu, Tau Fautia, Tau Huitoofa, Tau Ofira, Tau Taiuri, Tau Tehuitaata, Tau Temauri, Tau Tino, Tau Moenau et Mme Hei a Tearere a Mautiti, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) (fare haamanaraa) à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2001.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Louis PICARD.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Cabinet de Me Micheline HANNOUN, avocate à Papeete

Par requête déposée au tribunal civil de première instance de Papeete, le 25 septembre 2001, M. Serge MILLET, né le 7 août 1930 à Etain dans la Meuse, retraité, et Mme Jeannine FOSSIER, son épouse, née le 5 décembre 1932 à Verdun dans la Meuse, sans profession, ont demandé l'homologation de leur contrat de changement de régime matrimonial par lequel ils ont adopté le 15 juin 2001 le régime de la communauté universelle.

Me HANNOUN.

ERMANAGOLD

Société civile immobilière au capital de 100.000 F CFP

Siège social : Résidence Te Tavake, Punaauia

Avis de constitution

Au terme d'un acte sous seings privés en date du 26 novembre 2001 à Punaauia, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : Ermanagold.

Siège social : Résidence Te Tavake, Punaauia.

Objet : L'acquisition, la vente, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

Durée : 99 années.

Capital : 100.000 F CFP.

Gérance : M. Patrice GUIRAO, demeurant résidence Te Tavake, Punaauia.

Cession des parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ; toutes autres cessions ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément de tous les associés.

Immatriculation : Au registre du commerce des sociétés de Papeete.

Pour avis,

Le représentant légal.

Demande de changement de nom

Le soussigné François TOUILLEUX (Fernand, Jean, Robert, Michel) et sa fille Lena, Mahinetea demeurant à Moorea, P.K. 15,2, côté mer, Papetoai, B.P. 105, Maharepa, île de Moorea, de nationalité française, demandent à porter le nom de APROSI-TOUILLEUX ou APROSITOUILLEUX en lieu et place de TOUILLEUX.

Etude de Me BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (Tahiti)

SOCIETE DE NAVIGATION DES AUSTRALES

"TUHAA PAE"

Société anonyme

Capital : 38.894.800 F CFP

Nombre d'actions : 27.782

Siège social : Papeete, Quai du cabotage n° 1 près de l'huilerie réservée aux armateurs

R.C.S. Papeete : 329 B

N° TAHITI : 032139

Du procès-verbal de l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 12 novembre 2001, il résulte que le capital social a été augmenté de 37.894.648 F CFP, et porté de 38.894.800 F CFP à 76.789.448 F CFP, par incorporation de la majeure partie de l'écart de réévaluation à hauteur de 16.636.348 F CFP et de la prime d'émission étant de 21.258.300 F CFP, et par voie d'élévation du nominal des actions.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée

Capital social :

Capital : 38.894.800 F CFP, divisé en 27.782 actions de 1.400 F CFP chacune, entièrement libérées.

Mention nouvelle

Capital social :

Capital : 76.789.448 F CFP, divisé en 27.782 actions de 2.764 F CFP chacune, entièrement libérées.

Pour avis et mention,

Le conseil d'administration.

Cabinet de Mes LOLLICHON Jean-Claude

et GUEDIKIAN Gilles,

Avocats, 17 rue Jeanne-d'Arc

BP 20238, Papeete, Tahiti, Polynésie française

Demande de changement de régime matrimonial

D'une requête adressée au tribunal civil de première instance de Papeete, il appert que :

- 1° M. Frédéric STENE, né le 19 janvier 1963 à Pantin, chirurgien-dentiste ;
- 2° Mme Eline KAMIA épouse STENE, née le 24 novembre 1971 à Omoa, île de Fatu Hiva (Marquises), sans profession,

Domiciliés ensemble à Hao, Polynésie française, 98767 BP 185,

Sollicitent l'homologation de leur changement de régime matrimonial, reçu par Me CLEMENCET, notaire à Papeete, par acte en date du 27 septembre 2001, par lequel ils ont convenu d'adopter pour l'avenir le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

Pour extrait,
Me Gilles GUEDIKIAN.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

ENTREPOTS ET MAGASINS GENERAUX DE TAHITI

Société anonyme
Capital : 25.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, Motu Uta
R.C.S. Papeete N° 1289-B
N° Tahiti : 068783

Nomination d'un directeur général

Suivant délibérations du conseil d'administration en date du 21 août 2001, M. Gérard DI JORIO a été nommé en qualité de directeur général pour la durée du mandat du président du conseil d'administration en remplacement de M. Pierre MOKHTARI, directeur général démissionnaire.

Mention périmée

Directeur général : M. Pierre MOKHTARI, domicilié à Papeete, BP 20643.

Mention nouvelle

Directeur général : M. Gérard DI JORIO, domicilié à Papeete, BP 20643.

Pour avis et mention,
Le conseil d'administration.

Etude de Me Dominique DUBOUCH,
notaire à Papeete

Cession de droit au bail

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, les 2 et 5 novembre 2001,

La société dénommée Jacques LEOU et Compagnie, dénommée MAGIC CITY PUNAAUIA, société en nom collectif au capital de 1.000.000 F CFP, ayant son siège social à Paaa, P.K. 3,500, Auae, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le n° 5637-B,

A vendu à :

La société dénommée KELLY SURF, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, ayant son siège social à Papeete, rue du 22 - septembre, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 5837-B,

Tous ses droits, pour le temps qui en reste à courir, au bail consenti par Mme Geneviève Claire LUZET à la S.N.C. Jacques LEOU et Cie suivant acte reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete, les 27 et 31 octobre 1995,

Moyennant le prix de 19.000.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 18 novembre 2001.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours en date de la présente insertion, en l'étude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE HANAIPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 octobre 2001)

Présidente	:	VAATE Marie Marguerite
Vice-présidente	:	TIAIPOI Yolande
Secrétaire	:	PIERRE Catherine
Secrétaire adjointe	:	TAUIRA Emma
Trésorière	:	TAUIRA Mélanie
Trésorière adjointe	:	PARAURAHU Lafie

COMITE HEIVA RAU NO PAOPAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 2001)

Présidente	:	TETUAMAHUTA Rose
Vice-président	:	MAIARII Clément
Secrétaire	:	TERAIHAROA Frida
Secrétaire adjointe	:	TAVAITAI Pauline
Trésorière	:	CASTELLANI Christa
Trésorier adjoint	:	PAHUATINI Pierrot

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE DE ANAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 2001)

Présidente	:	TAINOA Augustine
Vice-présidente	:	TAHA Sylviane
Secrétaire	:	OPUU Heimana
Secrétaire adjointe	:	VINCENT Raihau
Trésorière	:	TINORUA Terai
Trésorière adjointe	:	ATUAHIVA Micheline
Commissaire aux comptes	:	MAI Corinne

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE ANAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 2001)

Présidente	:	TEAHUA Adèle
Vice-présidente	:	VIRITUA Heiti
Secrétaire	:	TERIIPALA Angèle
Secrétaire adjointe	:	VINCENT Raihau
Trésorière	:	VAIHO Rosane
Trésorière adjointe	:	ROIHAU Hinatea
Commissaire aux comptes	:	MAKE Marguerite

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE DE HANAIPA PRIMAIRE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 octobre 2001)

Présidente : ANIHIA Noéline
Vice-présidente : VAATETE Marie
Secrétaire : TAUIRA Mélanie
Secrétaire adjointe : PARAUHAI Lafie
Trésorière : PIERRE Catherine
Trésorière adjointe : TAUIRA Emma

COOPERATIVE DU LYCEE PAUL-GAUGUIN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 octobre 2001)

Président : BARON Vincent
Vice-présidente : JUVENTIN Vainia
Secrétaire : BAGAT Serge
Secrétaire adjointe : HARGOUS Martine
Trésorière : PEUDUPIN Nicole
Trésorier adjoint : CHANT Mike

YACHT CLUB DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 novembre 2001)

Président : SZILAGYI Jean
Vice-président : RIGAL Claude
Secrétaire : BRIDE Loana
Secrétaire adjointe : THOREL Hélène
Trésorier : MOAL Hervé
Trésorier adjoint : VIARIS DE LESEGNO Hubert

ASSOCIATION TOONU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 novembre 2001)

Président : LY Tama
Vice-président : TIATIA Teheura
Secrétaire : DEANE Valery
Secrétaire adjointe : LY Louise
Trésorière : LY Hélène
Trésorier adjoint : LY Edgar

NEW GENERATION NETWORK (N.G.N.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 septembre 2001)

Président : GENEFORT Benjamin
Vice-président : ANIHIA Olivier
Secrétaire : SAVALLI Solenne
Secrétaire adjointe : SCHEMITH Vaite
Trésorier : MAO CHE Stéphane
Trésorier adjoint : FAURE Fabrice

**RESULTATS DE LA TOMBOLA
DU COMITE ORGANISATEUR (A.S.P.A.C. 2002)**

(Tirage effectué le 30 novembre 2001)

1er lot : N° 23.401 Deux billets avion Papeete-Los angeles-Papeete offerts par la Cie Air Tahiti Nui
2e lot : N° 23.634 Deux billets avion Papeete-Bora Bora-Papeete offerts par la Cie Air Tahiti
3e lot : N° 21.536 Deux billets avion Papeete-Raiatea-Papeete offerts par la Cie Air Tahiti
4e lot : N° 15.388 Deux billets avion Papeete-Huahine-Papeete offerts par la Cie Air Tahiti
5e lot : N° 27.905 Un bon d'achat de 25.000 F CFP offert par la boutique Loanah
6e lot : N° 30.713 Macramés pour pots de fleurs

ASSOCIATION KAHAI A ITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 2001)

Président : MANEA Noël
Vice-président : PILET Hiro
Secrétaire : HIRO Lorna
Secrétaire adjointe : ANAHOA Michèle
Trésorier : TEAUROA Charlie
Trésorier adjoint : TEMAHUKI Tara

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE
D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE HAAMENE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 2001)

Président : TUMAHAI Marama
Vice-président : KERLEAU Gildas
Secrétaire : TETAHIO Yann
Secrétaire adjointe : TIHOPU Thérèse
Trésorière : PLANTIER Cristina
Trésorière adjointe : TAMAHEU Pascaline
Assesseurs : KONG FOU Sheila
ATINIU Florence
GAMBLIN Eliane
BROTHERS Bernadette
VAIHO Marcelline
TAHA Adrien

ASSOCIATION TE FETU ONA O TE C.S.P.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 octobre 2001)

Président : TEIKIOTIU Olive
Secrétaire : TEHAUMAANA Marie-Hélène
Trésorière : VAATEE Elisabeth

LES VIEILLES POMPES DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 mai 2001)

Président : DESPINE Alain
Vice-président : JANECZEK Daniel
Secrétaire : ROBIN Bernard
Secrétaire adjoint : MATHIEU Jean-Luc
Trésorier : PIERRE Gille
Trésorier adjoint : ANTONIN Stéphane

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE
PUBLIQUE DE PAO PAO MATERNELLE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 2001)

Présidente : TEROOATEA Gloria
Vice-présidente : LUCAS Anna
Secrétaire : RAPARII Urarii
Secrétaire adjointe : ATEO Moeata
Trésorière : EULOGE Vaima
Trésorière adjointe : HAPIPI Christiane

MARATHON MOOREA TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 novembre 2001)

Président : ROBIN Bernard
Secrétaire : MENOCHET Jean
Trésorière : CONQUET Yolande

LIGUE DE LA PIROGUE DE RAI VAVAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 octobre 2001)

Président : TAMAITITAHIO Calixte
Vice-président : FLORES Edmond
Secrétaire : HAATANI Roland
Secrétaire adjoint : TEREINO Selveta
Trésorier : VIRIAMU Gildas
Trésorier adjoint : FLORES Barthélémy

DISTRICT DE BASKET-BALL DE RAI VAVAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 octobre 2001)

Président : TEIPOARII Marcel
Vice-président : MAHAA Manao
Secrétaire : FLORES Arsène
Secrétaire adjoint : TAUTAHANA Césaire
Trésorier : TETUAMANUHIRI Antoine
Trésorier adjoint : MAHAA Samuel

DISTRICT DE PETANQUE DE RAI VAVAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 octobre 2001)

Président : HAATANI Joseph
Vice-président : FLORES Antoine
Secrétaire : FLORES Arsène
Secrétaire adjoint : OPETA Tamaititahi
Trésorier : MANAIA Haaruru
Trésorier adjoint : VARUATUA Manuel

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE MATERNELLE
DE FARE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 septembre 2001)

Présidente : O'CONNOR Catherine
Secrétaire : WILCKE-JOOST Thérèse
Trésorière : ROI Karine

DISTRICT D'ATHLETISME/TRIATHLON DE RAI VAVAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 octobre 2001)

Président : TAUTAHANA Césaire
Vice-président : TEAURAI Jean-Jacques
Secrétaire : FLORES Bruno
Secrétaire adjoint : VARUATUA Teapuarii
Trésorier : TETARONIA Marama
Trésorier adjoint : FLORES Napoléon

DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE RAI VAVAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 octobre 2001)

Président : ANI Columbo
Vice-président : HATITIO Audémar
Secrétaire : MAHAA Miranda
Secrétaire adjoint : MOEVAI Mesmin
Trésorier : MAONO Teva
Trésorier adjoint : TEHI Hio

DISTRICT DE TENNIS DE TABLE DE RAI VAVAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 octobre 2001)

Président : TAUTAHANA Toia
Vice-président : TAMAITITAHIO Gilbert
Secrétaire : TAMAITITAHIO Alfred
Secrétaire adjoint : HATITIO Heroda
Trésorière : MAONO Sylvie
Trésorière adjointe : MAHAA Joana

DISTRICT DE FOOTBALL DE RAI VAVAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 octobre 2001)

Président : TETARONIA Teuratua
Vice-président : VIRIAMU Amota
Secrétaire : VARUATUA Euloge
Secrétaire adjoint : FLORES Jean-Louis
Trésorier : TEPA Martino
Trésorier adjoint : FLORES Georges

DISTRICT DE BOXE DE RAI VAVAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 octobre 2001)

Président : TETUAMANUHIRI Hubert
Vice-président : TETUAMANUHIRI Jules
Secrétaire : TEVAATUA Ben
Secrétaire adjoint : TUMARAE Clovis
Trésorier : TETUAMANUHIRI Claudius
Trésorier adjoint : TEVAATUA Claude

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DU COLLEGE
POMARE IV ET DU LYCEE SAMUEL-RAAPOTO**

Dissolution

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 6 septembre 2001, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

DISTRICT DE HANDBALL DE RAIVAVAE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(2 octobre 2001)

Président	: FLORES Libert
Vice-président	: FLORES Rémy
Secrétaire	: FLORES Bruno
Secrétaire adjoint	: TUMARAE Jacques
Trésorier	: VARUATUA Euloge
Trésorier adjoint	: TEVAATUA Vivirutia

AMICALE DES GENS DU NORD**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(20 octobre 2001)

Président	: SOULIER Jean-Claude
Vice-président	: MENSIER Jean-Claude
Secrétaire	: FREMAUX Eglae
Trésorier	: HUANG Raymond
Trésorier adjoint	: FREMAUX René

COOPERATIVE SCOLAIRE DE TUREIA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(6 octobre 2001)

Président	: GUITTENY René
Vice-président	: BRANDER Tepogi
Secrétaire	: GALENON Serge
Secrétaire adjoint	: MAIRIHAIU Taitua
Trésorière	: TEIHOARII Bellinda
Trésorier adjoint	: BRANDER Tane

VELO CLUB DE TAHITI ET DES ILES**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(18 novembre 2001)

Président d'honneur	: ROLLAND Daniel
Président	: MOUA Thomas
Vice-président	: TEREOPA Ateni
Secrétaire	: MOUA Evelyne
Secrétaire adjoint	: TUUPAIA Alfred
Trésorier	: POROI Richard
Trésorière adjointe	: TEREOPA Lydia

KIWANIS CLUB DE TEVA TAHITI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(29 septembre 2001)

Présidente	: BORDES Tevaite
Vice-présidente	: HERVEGUEN Avera
Secrétaire	: TEROROTUA Irène
Secrétaire adjointe	: MARERE Mere
Trésorier	: MAILLE André
Trésorier adjoint	: DRAPE Serge

ASSOCIATION DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS DE PAPARA*Modification de statuts*

L'association a aussi pour but de développer l'artisanat et de promouvoir sa culture au sein des jeunes sapeurs-pompiers.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 avril 2001)

Président	: APUARII Ralph
Vice-présidents	: TUHITI Poata TIAPATAI Turarii
Secrétaire	: TEPA Karryll
Secrétaire adjointe	: OHNLEITER Brigitte
Trésorière	: APUARII Alexandra
Trésorier adjoint	: PERETIA Hirohiti
Commissaires aux comptes	: TERIITAUMIHAU Eloïse LENOIR Norma
Assesseur	: MAROANUI Eliane

ASSOCIATION TENNIS DE TABLE O TE HENUA ENANA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(28 septembre 2001)

Président	: TEHAAMOANA Joseph
Secrétaire	: GENDRON Georges
Trésorier	: HOKAHUMANO Thomas
Trésorier adjoint	: TAMARII Noëlline
Membre	: HOKAHUMANO Arsène

ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE TECHNIQUE DU TAAONE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(19 septembre 2001)

Président	: PEYON Daniel
Secrétaire	: COGNEZ Jean-François
Trésorier	: THOUVENIN Laurent

ASSOCIATION SPORTIVE ORAMA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(16 novembre 2001)

Président	: TEFAATAU Joinville
Secrétaire	: BUZON Philippe
Trésorière	: DRUET Célestine

AMICALE DES PERSONNELS DU LYCEE DU TAAONE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(2 octobre 2001)

Présidente	: LEDIEU Marylène
Vice-président	: BROTHERSON Franck
Secrétaire	: SOURNAC François
Secrétaire adjointe	: LEWON Michelle
Trésorière	: DELBAST Eliane
Trésorière adjointe	: JORDI Nicole
Membre	: LELOUCHE Daniel

ASSOCIATION HOA HERE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(10 novembre 2001)

Président	:	TETAURU Michel
Vice-président	:	TETAURU René
Secrétaire	:	TEPA Tararaina
Secrétaire adjointe	:	TETAUIRA Antonina
Trésorière	:	TOI Thérèse
Trésorier adjoint	:	TETAURU Robert
Assesseur	:	TEHAU Louise

ASSOCIATION FAMILIALE TUURARII ITIAARA
Anciennement **ASSOCIATION FAMILIALE ITIAARA A APO**
ET **TUURARII A TEPA***Modification de statuts*

L'association prend la nouvelle dénomination "Association Familiale TUURARII ITIAARA" par abréviation A.F.T.I. Dans tous les actes et documents émanant de l'association et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie, de manière lisible, une fois au moins, des mots Association Familiale suivis de l'indication du siège social anciennement sous le nom : "Association Familiale des consorts ITIAARA a APO et TUURARII a TEPA".

Son siège social a été transféré et fixé à Moerai-Rurutu (îles des Australes).

L'association a pour but :

- de défendre et de protéger par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements, les intérêts des membres familiaux, les ayants droit, les héritiers et assimilés, les biens ancestraux et familiaux, tout autant que ceux de leurs parents ou tuteurs, compte tenu, s'il y a lieu, des adaptations permises éventuellement nécessitées par les particularismes locaux ;
- l'éducation mutuelle des familles et l'entraide familiale notamment par l'organisation de tous services et de toutes œuvres sociales (gestion du patrimoine), réunions entre les familles et les intervenants locaux ou étrangers, de cercles d'études, et en général, toutes institutions tendant aux mêmes fin ;
- l'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations semblables, en vue d'une représentation valable de l'ensemble des familles auprès des pouvoirs publics et autorités constituées ;
- de prendre toutes dispositions utiles pour qu'à tout instant, les moins jeunes et les jeunes puissent exprimer en toute liberté et franchise, leurs desiderata, critiques et suggestions concernant les divers aspects de la vie : de faire siens ceux de ces desiderata, critiques et suggestions dont elle aura comme le bien-fondé et d'utiliser tous les moyens qu'elle tient des lois et règlements pour que satisfaction leur soit donnée dans les moindres délais, notamment en entrant en relations directes avec les pouvoirs publics et les autorités constituées.

L'association s'interdit toute discussion étrangère à son but ; notamment toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

Elle est également adhérente à celle de TEARIITOHTIA a PAHOA a TAPU, pour la mise en commun dans l'organisation successorale des terres revendiquées et cadastrales (protéger, préserver, défendre, informer, contrôler, promouvoir toutes activités productives, ainsi que pour améliorer et embellir le cadre de vie dans l'île et auprès de la communauté), en tous lieux et tous pays.

L'association est sous le couvert de la société civile immobilière TEMANAFENUA et apportera son support technique et financier dans le cas de besoin d'exercer en tous lieux et tous pays au développement de son patrimoine :

- de créer des projets de lotissements à caractère lucratif destinés à loger les plus démunis de la famille dans une habitation sobre et qui sert de manière à faciliter la transmission des informations de toute nature, permettront d'améliorer les conditions matérielles et morales, et de l'exercice de la profession ;
- de guider les investisseurs potentiels dans la connaissance de la réalité institutionnelle, économique, sociale et culturelle des îles Australes à Rurutu (Polynésie française).

Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11 et 13 ont été modifiés.

Le bureau est élu pour 2 ans.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 novembre 2001)

Présidente	:	JEAN-BAPTISTE Marie
Vice-président	:	TEPA Richard
Secrétaire	:	APO Edwige
Secrétaire adjointe	:	APO Chantal
Trésorière	:	TEPA Cécile
Trésorière adjointe	:	APO Ivanna
Membres	:	APO Robert APO Georges APO Maeva APO Sylvie APO Isabelle NORMAND Puauru TAPU Faahei

RESULTATS DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION SPORTIVE FARE IHI
(Tirage effectué le 28 septembre 2001)

1er lot	n° 10.857	2 A/R PPT-Los Angeles
2e lot	n° 28.754	2 A/R PPT-Auckland
3e lot	n° 5.149	2 A/R PPT-Honolulu
4e lot	n° 6.011	1 réfrigérateur
5e lot	n° 20.986	1 machine à laver

FEDERATION TAHITIENNE DE SPORT DE CONTACT
PIEDS ET POINGS**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(9 novembre 2001)

Président	:	ROBSON Allain
Vice-présidents	:	CHAMBO Ernest TEPUHIARII Merehau YEUNG André
Secrétaire	:	TUATAA Gérard
Secrétaire adjointe	:	OPETA Anna
Trésorier	:	HAMBLIN Edouard
Trésorier adjoint	:	OPETA Jean-Marie
Conseiller technique	:	ROBSON Allain
Conseiller adjoint	:	TEAHUI Lorenzo

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE RANGIROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 septembre 2001)

Présidente : ROUSSET-DAVID Maryse
Secrétaire : GRELLIER Claude
Secrétaire adjoint : DEPIERRE Tamatoa
Trésorier : VENIARD Eric

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE LA MENNAIS DE PAPEETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er octobre 2001)

Président : BAEHREL René
Vice-présidentes : RAOULX Raymonde
REY Moea
Secrétaire : SANDFORD Maire
Secrétaire adjointe : THOUARD Sylvie
Trésorière : AMARU Simone
Trésorière adjointe : ROOMATAAROA Marie-Madeleine

EXCUSE TAHITI CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 octobre 2001)

Président : BACCINO Gérard
Vice-président : CERAN Vetea
Secrétaire : MONPAS Myriam
Secrétaire adjoint : DUROCH Bruno
Trésorier : BACCINO Michel
Trésorière adjointe : VARNEY Norma

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE TE AO MARAMA-ANAA-TUJHORA*Modification de statuts*

L'association a pour but :

- de réaliser toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école et une collaboration efficace à l'action des maîtres ;
- de défendre par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements les intérêts des élèves de l'école Te Ao Marama tout autant que ceux de leurs parents ou tuteurs, compte tenu, s'il y a lieu, des adaptations permises éventuellement nécessitées par les particularismes locaux. A cet effet, l'association demandera son agrégation à la fédération des A.P.E.L. territoriales de la Polynésie française ;
- l'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations semblables, en vue d'une représentation valable de l'ensemble des parents d'élèves auprès des pouvoirs publics et des autorités ;
- l'éducation mutuelle des familles et l'entraide familiale notamment par l'organisation de tous services et toutes œuvres scolaires, péri et post-scolaires, centre d'orientation, bourses et prêts d'honneur en faveur d'élèves méritants et peu fortunés, réunions entre parents et maîtres, de cercles d'études, et en général toutes institutions tendant aux mêmes fins.

A partir de cette année 2001, la cotisation est fixée à 1.000 francs par enfant.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 octobre 2001)

Président : WILLIAMS Timi
Vice-président : TAUTU Bruno
Secrétaire : UTIA Bernice
Secrétaire adjointe : IPUTOA Marie-Ange
Trésorière : TANE Tepori
Trésorière adjointe : PICARD Adrienne
Assesseurs : TEVAITAU Julia
MAUATI Teumia
TANE Taio

AMATEUR CENOPHILE CLUB (A.O.C.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 octobre 2001)

Président : WONG Clet
Vice-présidente : GOURBAULT Cathy
Secrétaire : TRAN Liliane
Secrétaire adjoint : MONVOISIN Michel
Trésorier : BEAUMONT Gabriel
Protocole : GLAVINAZ Stéphane
Protocole adjointe : DEGAGE Irène

TAATIRA'A REPA REPA NO KAUURA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 novembre 2001)

Président : LEE TAM Martial
Vice-présidents : TUTEIRIHIA Bruno
RICHMOND William
Secrétaire : TETUA Ginette
Secrétaire adjointe : TEMORERE Betty
Trésorière : ATEO Bernadette
Trésorière adjointe : TUPAI Léa

TOMITE HEIVA RAU NO BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 octobre 2001)

Présidents d'honneur : MATEHA Terauata
MANA Rahia
TAIRUA Rootaua
TEUIARAI Tavita
HAATI Timitihare
Président : MATAIHAU Turia
Vice-présidents : MOU KIOU Albert
TERIIPAI Philippe
TERIIPAI Mita
Secrétaire : PUA Raipoia
Secrétaire adjointe : MATAIHAU Monilea
Trésorier : TEIKITOHE Patrice
Trésorière adjointe : MANUTAHU Collette

CLUB VAHINE TEA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(5 octobre 2001)

Présidente	:	GOURMELON Régine
Vice-présidente	:	LE DOZE Martine
Secrétaire	:	CARRERE Maryse
Secrétaire adjointe	:	LE BOURHIS Karine
Trésorière	:	VACQUIE Christine
Trésorière adjointe	:	SEGUIN Dominique

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE POMARE IV*Modification de statuts*
(10 octobre 2001)

Article 1er.— Le foyer socio-éducatif du lycée collège Pomare IV devient le foyer socio-éducatif du collège Pomare IV.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 novembre 2001)

Président	:	MEUEL Mauarii
Secrétaire	:	LALLEMANT Hélène
Trésorier	:	DOOM Johnny

ASSOCIATION ARTISANALE TEATAURA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(6 novembre 2001)

Présidente	:	HATTIO Madeleine
Vice-présidente	:	TETUAMANUHIRI Poura
Secrétaire	:	HATTIO Sabine
Secrétaire adjoint	:	TETUAMANUHIRI Hubert
Trésorière	:	TEHAHE Rumaina
Trésorier adjoint	:	TETUAMANUHIRI Arthur

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE NAHOATA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(24 août 2001)

Présidente	:	LUCAS Régina
Secrétaire	:	SALMON Christiane
Secrétaire adjointe	:	YEONG-ATIN Doris
Trésorier	:	TETUAITEROI Maxo
Trésorière adjointe	:	BERROU Catherine

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DU COLLEGE DE TAAONE-PIRAE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(5 septembre 2001)

Président	:	MALINOWSKI Jean-Claude
Secrétaire	:	TONSUSO Marie-Lise
Trésorier	:	BECLÉ Pierre
Membres	:	NAUDIN Dominique NAUDIN Jean-Jacques GRANADO Bruno TONSUSO Jean-René

ASSOCIATION TE KUI O HIVA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(4 octobre 2001)

Présidentes d'honneur	:	POEVAI Joséphine BARSINAS Anna ANHIA Marie-Thérèse
Présidente	:	KOHUMOETINI Roselyne
Vice-présidente	:	SAUCOURT Aline
Secrétaire	:	PAUTEHEA Patricia
Secrétaire adjointe	:	ENJALBERT Nathalie
Trésorière	:	DELIGNY Marie-Thérèse
Trésorière adjointe	:	CLARCK Germaine
Assesseurs	:	TEMAURI Isabelle KAUTAI Annette HUUKENA Marguerite

ASSOCIATION VEHINE ATI KUA*(Récépissé n° 11278 DRCL du 22 novembre 2001)*

Extraits de statuts

L'association VEHINE ATI KUA, fondée en août 2001, a pour but de :

- échanger et regrouper les "savoir-faire" des femmes de Ua Pou ;
- apprendre aux plus jeunes les connaissances des femmes plus âgées ;
- favoriser les secteurs d'activités déjà existants où les femmes sont mises à l'honneur et reconnues ;
- renforcer les compétences de chacune ;
- orienter les femmes désireuses de suivre des formations professionnelles ;
- aider à l'insertion des jeunes apprenties et des femmes plus âgées pour valoriser la dignité du monde féminin ;
- motiver les femmes à pouvoir se démarquer de la masse grâce à leurs propres capacités professionnelles.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Hakahau.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	VALENTIN Marie-Hélène
Vice-présidente	:	KLIMA Augustine
Secrétaire	:	BRUNEAU Raissa
Secrétaire adjointe	:	TEIKIEHUPOKO Claire
Trésorière	:	KOHUMOETINI Tarita
Trésorière adjointe	:	BRUNEAU Maruia

A PARURU I TE ORA*(Récépissé n° 10794 DRCL du 8 novembre 2001)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 5 novembre 2001, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination "A PARURU I TE ORA".

Cette association a pour but essentiel la protection, le respect et la défense de la vie, avant même la conception et jusqu'à la mort, par les moyens ci-dessous cités :

- faire prendre conscience au gouvernement territorial, aux élus locaux, aux médias et au grand public, que l'avenir de l'humanité passe par le respect de la vie et la protection de l'embryon ;
- faire prendre conscience aux associations et aux individus qui travaillent pour la promotion et la protection de la famille, que sans elle, la société perdrait sa raison d'exister, et que le couple qui donne la vie contribue au projet de Dieu sur terre ;
- donner l'occasion à tous et à chacun de choisir uniquement la vie, pour le bien de toutes les nations ; d'unir toutes les forces vives pour que l'enfant ne soit plus victime de crimes et de tueries inconsidérés de la part des propagateurs de la culture de mort ;
- conforter les futures mères en détresse dans leur désir de choisir le don de la vie, vers une société fondée sur l'espérance d'une vie meilleure, sur l'amour vrai et le respect de la vie ;
- donner la chance à un enfant non voulu de naître, d'être accueilli et aimé, humainement et spirituellement, par des parents ne pouvant en avoir.

Le siège social est fixé au P.K. 11, côté montagne, quartier Tumahai, au domicile de M. et Mme RAOULX François et Rosalie, sis à Punaauia, vini : 73.98.73 - 77.09.92. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: RAOULX Rosalie
Secrétaire	: PARAU Herenui
Trésorière	: TAEREA Titaina

ASSOCIATION ARTISANALE TEAPE

(Récépissé n° 11496 DRCL du 28 novembre 2001)

Extraits de statuts

Il est constitué le 18 novembre 2001, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TEAPE.

Son siège social est fixé à OREMU II, FAAA.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Faa'a :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TAMARINO Maryvonne
Vice-présidente	: TAMARINO Miranda
Secrétaire	: TEPA Yasmina
Secrétaire adjointe	: TAMARINO Sheila
Trésorière	: TAMARINO Jeannette
Trésorière adjointe	: RAAOTO Tautiare

TAATIRA'A FAAORA I TE VAHINE PAHUTU

(Récépissé n° 11499 DRCL du 28 novembre 2001)

Extraits de statuts

Le 11 novembre 2001, a été créée une association familiale qui a pour appellation TAATIRA'A FAAORA I TE VAHINE PAHUTU UPOO O RAIATEA, dite tout court pour son usage officiel TAATIRA'A FAAORA I TE VAHINE PAHUTU.

Sa durée se terminera après la réalisation de son but fixé.

Son siège social a été fixé à Hitiaa, commune associée de Hitiaa O Te Ra. Il pourra être transféré ailleurs sur la décision de son conseil d'administration.

L'association TAATIRA'A FAAORA I TE VAHINE PAHUTU a pour but de :

- partager les biens mobilier et immobilier dépendant de la succession du sieur Teotahiarii a TAIAHU dit Teotahi a Terimapuoe et dit aussi Teotahi a Tefaaora, entre ses enfants et petits-enfants ;
- ester en justice pour obtenir soit la vérification soit la rectification ou annulation de certains actes dont : acte d'état civil, acte ou titre de propriété, acte de déclaration de succession, acte de notoriété, acte de testament, acte de donation, etc.) ;
- trouver des fonds nécessaires, afin que ces fonds puissent être utilisés à régler tout problème financier rencontré lors du parcours des opérations de partage ;
- faire des emprunts d'argent en nom collectif à des organismes bancaires ;
- désigner tel ou tel géomètre expert ayant pour charge de régler toutes les opérations concernées audit partage ;
- faire enregistrer et transcrire tout acte concernant ce dit partage au bureau de la conservation des hypothèques.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEFAAORA Ovahinerii
Vice-présidente	: TEFAAORA Marie-France
Secrétaire - trésorier	: TEFAAORA Tu
Secrétaire - trésorier adjoint	: TEFAAORA Hautia
Commissaires aux comptes	: TEFAAORA Sin-Bad TAURU Manutahi

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE TAUNOA

(Récépissé n° 11498 DRCL du 28 novembre 2001)

Extraits de statuts

Il est créé à Papeete une association d'éducation permanente régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE TAUNOA.

Sa durée est illimitée.

Son siège est installé dans les locaux de l'établissement sis à Papeete, B.P. 51602, Pirae.

L'association FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE TAUNOA est déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901. Elle est affiliée à la Fédération française des œuvres laïques de Polynésie française.

Le foyer a pour but d'offrir aux élèves :

- des activités relevant de champs d'intérêts diversifiés, et de faire participer les élèves à l'organisation de ces activités, au fonctionnement du foyer ;
- de favoriser le développement du sens de la responsabilité, de promouvoir l'éducation à la citoyenneté.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PAETAI Haa
Secrétaire	:	MALBRUN Amélia
Secrétaire adjointe	:	AUBERT Sarah
Trésorière	:	SCHMIDT Isabelle
Trésorière adjointe	:	MAIHOTA Camélia

TAURA TINI

(Récépissé n° 11582 DRCL du 29 novembre 2001)

Extraits de statuts

Il est fondé le 11 octobre 2001, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre TAURA TINI.

Elle a pour objet de mener, prioritairement sur la commune de Faa'a, les actions suivantes :

- mener des actions ayant pour but de lutter, d'intervenir et d'agir à la résolution des difficultés ;
- informer, orienter et aider à l'insertion sociale et économique ;
- promouvoir les actions en faveur de l'amélioration générale du cadre de vie ;
- organiser des manifestations culturelles et sportives en faveur des jeunes, des femmes, des personnes âgées, des familles.

Son siège social est fixé au domicile de son président. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEIHOTU Lionel
Vice-président	:	YAO Robert
Secrétaire	:	DUROCHER France
Secrétaire adjointe	:	POMMIER Anne-Marie
Trésorier	:	SINJOUX Benjamin
Trésorier adjoint	:	TAUTU Gilles

COMITE NAUTIQUE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

(Récépissé n° 11542 DRCL du 28 novembre 2001)

Extraits de statuts

L'association Comité Nautique de Polynésie française a été fondée le 5 mai 2001 en conformité avec les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au Stake Park de Tapaerui, B.P. 650, Papeete, téléphone/fax : 45.53.30.

Le Comité Nautique a pour but d'organiser, développer et contrôler la pratique du jet-ski, du ski nautique, et de coordonner l'activité des associations affiliées à la F.P.S.M. ayant pour objet l'organisation et le développement de la pratique du jet-ski, du ski nautique, et ses dérivés.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	VARNEY Francky
Vice-président	:	PLUVIAUD Patrick
Secrétaire	:	TRIMAILLE André
Secrétaire adjoint	:	CAUSSARIEUX Jean-Jacques
Trésorier	:	LECONTE Fabien
Trésorier adjoint	:	LI SHENE René

ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE OIHE

(Récépissé n° 9644 DRCL du 29 novembre 2001)

Extraits de statuts

Il est constitué le 25 septembre 2001, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TE VAHINE OIHE.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de TEMATANGI - TUREIA :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège est fixé à Tehakoro, chez le secrétaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: FARIKI Temauri
Présidente	: KOHUMOETINI Solange
Vice-présidente	: TEKURA Marie-Ange
Secrétaire	: IOANE Clément
Secrétaire adjointe	: TAMAKU Pascal
Trésorier	: HAPIPI Koana
Trésorier adjoint	: FARIKI Tekahukura
Assesseur	: TEARIKI Augustin

DISTRICT DE BASKET-BALL DE HAO

(Récépissé n° 10951 DRCL du 14 novembre 2001)

Extraits de statuts

Pour compter du 9 juin 2001, il est créé un DISTRICT DE BASKET-BALL groupant les associations affiliées à la Fédération tahitienne de basket-ball. Il est régi par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Le district a pour but, dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération tahitienne de basket-ball :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du basket-ball sur l'île ;
- de créer un lien administratif et moral entre lui-même et ses clubs ;
- d'entretenir tout rapport avec le C.O.P.F., le service de la jeunesse et des sports, la Fédération tahitienne de basket-ball et les autres ligues, districts et sous-districts, les groupements qui seront affiliés ou reconnus par la Fédération tahitienne de basket-ball et enfin, avec les pouvoirs publics.

Le district exerce son activité par tous les moyens propres à réaliser son but et notamment par l'organisation d'épreuves, dont il fixe les modalités par les règlements spéciaux soumis à l'homologation de la fédération.

Le district s'interdit toute discussion d'ordre politique, religieux, professionnel ou syndical.

Son siège social est fixé à Hao. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité de direction.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAUMIHAU Teva
Vice-présidente	: FOSTER Nadine
Secrétaire	: ROUCHEUX Hina
Trésorier	: KAINUKU Georges

LOTO NATIONAL
**Modification du règlement des jeux
de La Française des Jeux
dénommés "Loto" et "Super Loto"**

Article 1er.— En raison du passage à l'euro en métropole, les prises de jeux relatives au règlement du jeu dénommé Loto et Super Loto fait le 15 juin 2000 et publié au *Journal*

officiel de la Polynésie française, puis modifié le 14 septembre 2000 avec publication de la modification au *Journal officiel*, cesseront selon le calendrier ci-dessous :

Arrêt des prises de jeux pour			Date et heure métropolitaine d'arrêt des prises de jeu
5 semaines	Mercredi et/ou samedi		Mercredi 5 décembre 2001 après 19 heures
5 semaines		Samedi et/ou mercredi	Samedi 8 décembre 2001 après 19 heures
4 semaines	Mercredi et/ou samedi		Mercredi 12 décembre 2001 après 19 heures
4 semaines		Samedi et/ou mercredi	Samedi 15 décembre 2001 après 19 heures
3 semaines	Mercredi et/ou samedi		Mercredi 19 décembre 2001 après 19 heures
3 semaines		Samedi et/ou mercredi	Samedi 22 décembre 2001 après 19 heures
2 semaines	Mercredi et/ou samedi		Mercredi 26 décembre 2001 après 19 heures
2 semaines		Samedi et/ou mercredi	Samedi 29 décembre 2001 après 19 heures
1 semaine	Mercredi et samedi		Mercredi 2 janvier 2002 après 19 heures
1 semaine		Samedi	Samedi 5 janvier 2002 après 19 heures

En métropole, les 2 derniers tirages relatifs aux prises de jeux en francs français auront lieu le samedi 5 janvier 2002.

Art. 2.— Les modifications du règlement précité du Loto et du Super Loto, qui sont mentionnées ci-dessous, sont applicables aux prises de jeux enregistrées à partir du lundi 7 janvier 2002 à 6 heures (heure métropolitaine).

- L'article 1er est rédigé comme suit :

"Article 1er.— Cadre juridique

Le présent règlement, pris en application de l'article 43 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978, modifié notamment par le décret n° 97-783 du 31 juillet 1997 relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de loterie autorisés par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933, du décret n° 90-1155 du 20 décembre 1990 et de la convention signée entre le territoire de la Polynésie française et La Française des Jeux, le 25 avril 1997, modifiée notamment par les avenants du 16 juillet 1999 et du 15 janvier 2001, s'applique aux jeux dénommés Loto et Super Loto."

- Le sous-article 8.6 est rédigé comme suit :

"8.6 Arrondissement

Les sommes nettes du prélèvement progressif mentionné ci-dessus revenant à chacun des ensembles de numéros classés au 1er rang sont arrondies à l'euro inférieur. Les sommes revenant à chacun des ensembles de numéros classés aux 2e, 3e, 4e, 5e, 6e et 7e rangs sont arrondies au dixième d'euro inférieur, dans le respect des dispositions du sous-article 8.4.2. Ces sommes sont ensuite exprimées en francs CFP et arrondies au franc CFP inférieur."

- Au sous-article 9.2.1, les mots "aux 5 francs supérieurs" sont remplacés par les mots "à l'euro supérieur".

- Aux sous-articles 11.3 et 11.4, les mots "cinquante-quatre mille cinq cent soixante-seize francs CFP" sont remplacés

par les mots "cinquante-neuf mille six cent soixante-cinq francs CFP".

- Il est ajouté l'alinéa suivant au sous-article 11.3 : "Toutefois, si l'addition d'un ou plusieurs gains Loto et d'un ou plusieurs lots Joker® afférents à un même reçu donne un total excédant à cinquante-neuf mille six cent soixante-six francs CFP, ce total n'est payable que dans le centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete."

Art. 3.— Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2001.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président
de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

Modification du règlement du jeu de La Française des Jeux dénommé "Joker®"

Article 1er.— En raison du passage à l'euro en métropole, les prises de jeux relatives au règlement du jeu dénommé Joker® fait le 1er septembre 1999 et publié au *Journal officiel*, puis modifié le 4 juillet 2000 avec publication de la modification au *Journal officiel* de la Polynésie française, cesseront selon le calendrier ci-dessous :

Arrêt des prises de jeux pour		Date et heure métropolitaine d'arrêt des prises de jeu
5 semaines	Mercredi et/ou samedi	Mercredi 5 décembre 2001 après 19 heures
5 semaines		Samedi 8 décembre 2001 après 19 heures
4 semaines	Mercredi et/ou samedi	Mercredi 12 décembre 2001 après 19 heures
4 semaines		Samedi 15 décembre 2001 après 19 heures
3 semaines	Mercredi et/ou samedi	Mercredi 19 décembre 2001 après 19 heures
3 semaines		Samedi 22 décembre 2001 après 19 heures
2 semaines	Mercredi et/ou samedi	Mercredi 26 décembre 2001 après 19 heures
2 semaines		Samedi 29 décembre 2001 après 19 heures
1 semaine	Mercredi et samedi	Mercredi 2 janvier 2002 après 19 heures
1 semaine		Samedi 5 janvier 2002 après 19 heures

En métropole, le dernier tirage relatif aux prises de jeux en francs français aura lieu le samedi 5 janvier 2002.

Art. 2.— Les modifications du règlement précité du Joker®, qui sont mentionnées ci-dessous, sont applicables

aux prises de jeux enregistrées à partir du lundi 7 janvier 2002 à 6 heures (heure métropolitaine).

- L'article 1er est rédigé comme suit :

"Article 1er.— Cadre juridique"

Le présent règlement, pris en application de l'article 43 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978, modifié notamment par le décret n° 97-783 du 31 juillet 1997 relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de loterie autorisés par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933, du décret n° 90-1155 du 20 décembre 1990 et de la convention signée entre le territoire de la Polynésie française et La Française des Jeux, le 25 avril 1997, modifiée notamment par les avenants du 16 juillet 1999 et du 15 janvier 2001, s'applique au jeu dénommé Joker®."

- Au sous-article 8.3.1, les mots "neuf cent neuf millions six cent mille trois cent quarante-deux francs CFP (909.600.342 F CFP)" sont remplacés par les mots "un milliard cent quatre-vingt-treize millions trois cent dix-sept mille quatre cent vingt-deux francs CFP (1.193.317.422 F CFP)" et les mots "exprimé en francs français" sont supprimés.
- Aux sous-articles 10.3 et 10.4, les mots "cinquante-quatre mille cinq cent soixante-seize francs CFP" sont remplacés par les mots "cinquante-neuf mille six cent soixante-six francs CFP".

Art. 3.— Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2001.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président
de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 96 DU SAMEDI 1^{er} DECEMBRE 2001

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 96 du samedi 1er décembre 2001, un gain total minimum de 715.990.453 F CFP net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 23 novembre 2001.

*Pour le président-directeur général
de La Française des jeux,*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président
de La Pacifique des jeux,*
Roland de VILLEPIN.

LOTO NATIONAL N° 95

Premier tirage du mercredi 28 novembre 2001 :

7 11 21 23 27 31Numéro complémentaire : **29**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	26.067.055
5 bons numéros et numéro complémentaire....	20	542.214
5 bons numéros.....	589	63.854
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.428	3.164
4 bons numéros.....	28.361	1.582
3 bons numéros et numéro complémentaire....	32.225	362
3 bons numéros.....	441.324	181

Deuxième tirage du mercredi 28 novembre 2001 :

25 29 31 32 36 37Numéro complémentaire : **17**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	111.420.346
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	2.642.398
5 bons numéros.....	227	161.909
4 bons numéros et numéro complémentaire....	692	6.658
4 bons numéros.....	13.519	3.329
3 bons numéros et numéro complémentaire....	21.100	654
3 bons numéros.....	252.683	327

N° JOKER : 5 6 3 1 1 9 4**LOTO NATIONAL N° 96**

Premier tirage du samedi 1er décembre 2001 :

26 36 38 39 41 45Numéro complémentaire : **20**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnants</i>	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	17.171.223
5 bons numéros.....	520	119.249
4 bons numéros et numéro complémentaire....	951	6.112
4 bons numéros.....	25.112	3.056
3 bons numéros et numéro complémentaire....	27.643	654
3 bons numéros.....	446.868	327

Deuxième tirage du samedi 1er décembre 2001 :

1 19 20 22 25 39Numéro complémentaire : **48**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnants</i>	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	2.526.423
5 bons numéros.....	524	118.430
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.086	5.238
4 bons numéros.....	29.403	2.619
3 bons numéros et numéro complémentaire....	33.922	544
3 bons numéros.....	547.345	272

N° JOKER : 4 7 6 9 2 3 9**KENO**

Numéro Jackpot 3 60 98 48				Numéro Jackpot 7 84 55 10				Numéro Jackpot 5 93 94 74			
Lundi 26/11/2001				Mardi 27/11/2001				Mercredi 28/11/2001			
8	11	12	13	2	3	5	9	7	8	11	13
16	17	18	22	14	18	27	31	14	15	25	31
25	27	31	33	33	34	36	39	47	51	52	53
36	44	54	55	40	42	46	51	57	58	60	63
56	58	64	67	52	68	69	70	64	65	67	68

Numéro Jackpot 3 51 10 09				Numéro Jackpot 0 36 26 72				Numéro Jackpot 4 85 92 15				Numéro Jackpot 2 43 97 36			
Jeudi 29/11/2001				Vendredi 30/11/2001				Samedi 1er/12/2001				Dimanche 2/12/2001			
2	11	12	14	3	7	12	13	2	3	5	6	8	10	15	16
15	17	23	24	17	18	20	24	9	22	34	35	25	34	37	38
27	30	31	32	27	29	31	38	38	39	40	45	43	46	47	48
34	42	47	48	44	45	46	48	47	49	51	53	51	57	59	60
51	54	64	69	55	60	63	66	55	58	62	63	61	64	65	69

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

VIENT DE PARAÎTRE

- Code des marchés publics (édition janvier 2001)..... 2.241 FCP
- Statut de la fonction publique (édition mai 2001)..... 1.955 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000)..... 433 FCP
- Code de la santé publique (J.O.P.F. n° 6 N.S. du 1er décembre 2000)..... 1.195 FCP
- Code du commerce (J.O.P.F. n° 7 N.S. du 15 décembre 2000)..... 973 FCP
- Contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003
(J.O.P.F. n° 8 N.S. du 21 décembre 2000)..... 278 FCP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 19 janvier 2001)..... 520 FCP
- Code de Justice Administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001)..... 322 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2001..... 2.652 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)..... 666 FCP
- Code de l'aménagement (édition 1999)..... 3.328 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)..... 374 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)..... 697 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française..... 1.342 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)..... 3.380 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)..... 2.700 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)..... 2.075 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997)..... 2.480 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998)..... 2.886 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999)..... 3.162 FCP
- Table chronologique (année 2000)..... 1.237 FCP
- Statut de la fonction publique :
 - Tome 1 : Dispositions générales..... 1.778 FCP
 - Tome 2 : Statut particulier..... 2.694 FCP
 - Tome 3 : Filière santé..... 1.643 FCP
- Code des impôts (mise à jour au 1er janvier 2001)..... 3.172 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001)..... 6.214 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001)..... 2.142 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle à compter de Janvier 2001

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
	Polynésie française	Voie aérienne					
Numéro.....	198*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	4.020	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an	7.296	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

